

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces adresser au
Chef de l'imprimerie officielle à Dakar
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandes réponses doivent être accompagnées
de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
France	1.000 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.800 frs
Étranger				
Prix du numéro : Année courante	60 frs		Année précédente 65 frs	
Recommandé : Voie normale	125 frs		Voie aérienne : 150 frs	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 65 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1962
1^{er} juin Décret n° 62-100 P.R.-DIR.-CAB.-S.A. portant nomi-
nation des membres du conseil de l'Ordre
national 1110

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1962
1^{er} juin Arrêté ministériel n° 10452 P.C.-C.M.D. portant
nomination du conseiller technique du
ministre-délégué à la Présidence du Con-
seil 1111

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1111

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1962
1^{er} juin Arrêté ministériel n° 9976 M.INT.-A.P.A. portant
confirmation dans leurs fonctions de chefs
de village dans le cercle de Sédhio 1111

1^{er} juin Arrêté ministériel n° 9977 M.INT.-A.P.A. portant
confirmation dans leurs fonctions de chefs
de village dans le cercle de Sédhio 1112

1^{er} juin Arrêté ministériel n° 10502 M.INT.-D.SU.-A.D.
portant ouverture d'un concours direct
pour le recrutement d'inspecteurs de police
stagiaires 1114

1^{er} juin Arrêté ministériel n° 10503 M.INT.-D.SU.-AD.
portant ouverture d'un concours profes-
sionnel pour le recrutement d'inspecteurs
de police stagiaires 1114

1^{er} juin Décision ministérielle n° 10472 M.INT.-D.SU.-AD.
portant nomination des membres d'une
commission de surveillance 1114

1^{er} juin Décision ministérielle n° 10743 M.INT.-D.SU.-AD.
portant nomination des membres d'une
commission 1115

MINISTÈRE DES FINANCES

1962
11 juin Décret n° 62-0233 M.F. relatif au cautionne-
ment des comptables publics 1115

Annexes au décret n° 62-214 M.F.-D. du 28 mai 1962 portant
publication des décisions n° 16 et 30 du
Comité de l'Union Douanière (J.O. n° 3534
du 16 juin 1962, p. 1014) 1116

6 juin Arrêté ministériel n° 10228 M.F.-D.F.-P.-6 por-
tant virement de crédits au budget de la
République du Sénégal (exercice 1961) .. 1116

13 juin Arrêté ministériel n° 10639 M.F.-D.R.D.T. relatif
à la location de parcelles du titre foncier
n° 1459 S.S. à Kaolack 1119

13 juin Arrêté ministériel n° 10690 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-
15 fixant les quotes-parts des assemblées
consulaires au titre des centimes addition-
nels à la taxe forfaitaire représentative de
la taxe sur les transactions à l'exportation
pour les cinq premiers mois de l'année 1962 1119

13 juin Arrêté ministériel n° 10695 M.F.-D.F.-EQ A.-CAB.-
15 fixant les quotes-parts des assemblées
consulaires au titre des centimes addition-
nels à la taxe forfaitaire représentative de
la taxe sur les transactions à l'importation
pour les cinq premiers mois de l'année 1962 1119

8 juin Modificatif n° 10454 M.F.-CAB.-PER. à l'arrêté
n° 6682 M.F.-CAB.-PER. du 17 avril 1962 por-
tant ouverture de concours de recrutement
dans certains corps du cadre des douanes. 1120

15 juin Arrêté n° 10829 M.F.-C.D. rendant exécutoires
divers rôles des contributions diverses et
taxes assimilées 1120

8 juin Décision ministérielle n° 10496 M.F.-D.F.-4
accordant le mandatement du reliquat des
ristournes sur impôts directs de l'exercice
1961 et de la période complémentaire de
l'exercice 1961 à certaines communes 1120

13 juin Décision ministérielle n° 10692 M.F.-D.F.-10 A.-
CAB.-15 accordant au compte hors budget
« Fonds routier » de la République, une ris-
tourne de 118.602.954 francs, au titre des
mois de mars et avril 1962 1121

13 juin Décision ministérielle n° 10693 M.F.-D.F.-10 A.-
CAB.-15 accordant une ristourne à la caisse
de l'arachide 1121

15 juin Décision ministérielle n° 10812 M.F.-D.F.-10 A.
portant désignation des personnes chargées
de procéder à la vérification des caisses
d'avances 1121

Nécrologie 1126

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1126

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1126

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1962

14 juin Décret n° 62-102 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Joseph M'Baye, ministre de l'économie rurale, de l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat 1127

14 juin Décret n° 62-0232 M.C.I.A.-D.C.E. organisant les inspections régionales du contrôle économique 1127

13 juin Arrêté ministériel n° 10628 M.C.I.A.-D.C.E. modifiant et complétant la liste des marchandises énumérées au tableau annexé au décret n° 61-094 du 8 mars 1961 fixant les marges bénéficiaires brutes et les remises aux détaillants pour certains produits et marchandises importées au Sénégal 1128

13 juin Arrêté ministériel n° 10631 M.C.I.A. habilitant des inspecteurs et agents du contrôle économique 1129

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1129

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1962

5 juin Arrêté interministériel n° 10163 M.F.P.T. déterminant les tableaux de concordance et de nouvelles échelles indiciaires prévus par les articles 14, 16, 28, 48, 67 et 59 du décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale 1129

5 juin Arrêté interministériel n° 10164 M.F.P.T. déterminant le tableau de concordance prévu par l'article 12 du décret n° 62-076 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du travail et de la sécurité sociale 1133

5 juin Arrêté interministériel n° 10165 M.F.P.T. déterminant les tableaux de concordance prévus par les articles 11 et 25 du décret n° 62-077 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères 1133

Nécrologie 1135

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1135

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1962

14 juin Décret n° 62-0234 M.T.P.H.U.-C.U.H.-O.H.L.M. portant modification de la composition des commissions régionales d'attribution des logements de l'office des habitations à loyer modéré, instituées par décret n° 62-0148 du 11 avril 1962 1137

8 juin Arrêté ministériel n° 10430 M.T.P.H.U.-TOPO. prescrivant l'ouverture d'une enquête de *commodo et incommodo* relative au déclassement de trois tronçons de rues à Kébémer 11378 juin Arrêté ministériel n° 10432 M.T.P.H.U.-TOPO. prescrivant l'ouverture d'une enquête de *commodo et incommodo* relative au déclassement de tronçons de rues à Bambey 1137

14 juin Arrêté ministériel n° 10782 M.T.P.H.U.-M.I.-G. portant rectification de l'arrêté ministériel n° 5724 M.F.P.T.-M.I. du 20 mai 1959 ayant autorisé M. Réda Ibrahim à ouvrir et exploiter une salle de cinématographie non couverte à Niore-du-Rip (Région du Sine-Saloum) 1137

15 juin Arrêté ministériel n° 10789 M.T.P.H.U.-M.I.-G. autorisant l'installation d'une raffinerie de pétrole et de dépôts d'hydrocarbures 1137

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1140

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1962

14 juin Décret n° 62-104 PR.-S.G. chargeant M. Amadou Cissé Dia Loum, ministre de la santé et des affaires sociales, de l'intérim du ministre des transports et télécommunications 1140

12 juin Arrêté ministériel n° 10508 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2-C.I. portant ouverture de concours 1140

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1142

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1142

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1962

14 juin Décret n° 62-101 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. François Dieng, ministre de l'éducation nationale, de l'intérim du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres 1142

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

1962

14 juin Décret n° 62-103 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Amadou Babacar Sar, ministre de la jeunesse et des sports, de l'intérim du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse 1142

13 juin Arrêté ministériel n° 10654 M.I.R.P. portant nomination de l'attaché de presse du ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse 1142

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de bornage 1143

Annonces 1143

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 62-100 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 14 juin 1962 portant nomination des membres du conseil de l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,
Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national, notamment en son article 42;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre

Décret :

Article premier. — Sont nommés membres du conseil de l'Ordre national :

MM. Forster Isaac, Premier Président de la cour suprême;

Le général Fall Amadou, chef d'état-major général de la défense et des forces armées;

Sylla Ousmane Alioune, député;

Sankalé Marc, professeur agrégé de médecine;

Collin Jean-Baptiste, secrétaire général du Gouvernement;

N'Diaye René, trésorier général;

Coulbary Mamadou Doudou André, médecin africain principal;

Lô Adama, ancien vice-président du conseil général du Sénégal;

Gomis Joseph, président du conseil municipal de Dakar;

Cissé Amadou, greffier en chef en retraite.

Art. 2. — M. N'Diaye Massata, secrétaire d'administration, est nommé secrétaire permanent du conseil de l'Ordre national.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 14 juin 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Par arrêté ministériel n° 10452 P.C.-C.M.D. en date du 8 juin 1962 :

Article premier. — M. Diop Amadou Bâ, instituteur hors classe, précédemment en service à Saint-Louis (Guet-N'Dar), est nommé conseiller technique auprès du ministre-délégué à la Présidence du Conseil.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 avril 1962.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 10605 M.J.-PEL-2 en date du 13 juin 1962 :

Article unique. — M. Sô Abiboulaye, greffier stagiaire (indice 821, groupe IV), en service au tribunal de première instance de Kaolack, est muté à la justice de paix de cette localité en remplacement de

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 9976 M.INT.-A.P.A. en date du 1^{er} juin 1962 :

Article unique. — Sont confirmés dans leurs fonctions de chefs de village les notables du cercle de Sédhio, arrondissement de Diattoucounda, dont les noms suivent qui n'avaient pas fait l'objet d'une décision réglementaire :

MM. Diatta Bourama, à Diattacounda;
Mansali Moussa, à Simbandi Balante;
Diatta Malang, à Goudomp;
Djighali Ansoumane, à Kaour;
Sadio Chérif, à Birkama;
Diatta Malang, à Saminé Balante;
Dieng Baboucar, à Mangacounda;
Mankali Abdoulaye, à Djidadji Balante;
Mané Foulaké, à Mangaroungou Santo;
Dabo Abdou, à Ségafoula;
Sadio Afan, à Sambelcounda Djirban;
Gassama Malang, à Djidadji Mading;
Seydi Ansoumane, à Beykan;
Mané Moussa, à Terrinbasse Balante;
Syllame Mamadou, à Sindima Santo;
Mané Malang, à Missira Safané;
Biaye Bourama, à Mangaroungou Douma;
Thiabo Fara, à Yaran Manjacques;
Sadio Madoua, à Yaran Balante;
Bodian Ousmane, à Missira Mangaroungou;
Sadio Touloulou, à Kigniné Balante;
Mané Malang, à Kougne Manding;
Sadiaw Bouli, à Kignine;
Basse Fara, à Missira Mangouroungou Manjacques;
Sanka Malou, à Bambato Mancagne;
Dabo Insa, à Bambato Manjacques;
Dabo Malang, à Bambato Manding;
Biagui Malou, à Kinghati Mancagne;
Diatta Souleymane, à Kougne Balante;
Cissé Malang, à Karantaba Soucoute;
Kambaye Bacari, à Sinaffa;
Nameyan Bernard, à Kandioulane;
Camara Bacari, à Faraba;
Camara Ansou, à Yaran Manding;
Boukal Gilbert, à Souma Counda Mancagne;
Kandé Deppa, à Secounayan;
Sadio Lamine, à Adhiouti;
Kandé Diarga, à Madina Thierno Souleymane;
Biaye Mamadi, à Bamanto Balante;
Mané N'Falli, à Kossy;
Diatta Mamadi, à Fassada;
Biaye Lafita, à Marakissa;
Diatta Aouniffe, à Kinghati Balante;
N'Diaye Abdoulaye, à Kougne Manjacques;
Mané Bourama, à Bissakal;
Seydi Amadi, à Fassane;
Biaye Bacari, à Boukambra;
Dioussé Dioupa, à Boukambra Mancagne;
Diatta Souleymane, à Sindima Balante;
Sadio Toumani, à Dianaffe;
Mané Bourama, à Diattacounda n° 2;
Mansali Yeredio, à Koussy;
Diatta Anora, à Sanou France;
Diatta Thiaffo, à Thiarré;
Mansali Moussa, à Sadioumé;
Mané Malang, à Thioufa;
Sadio Moussa, à Safané;
Faty Thierno, à Bondali;
Sadio Malang, à Singhère Bainounck;
Badji Insa, à Singhère Diolas;
Diedhiou N'Diaga, à Singhère Escale;
Sanka Albert, à Akintou n° 1;
Diao Ousmane, à Madina Bâ Mamadou;
Biaye Mamadou, à Soumacojnda Manding;
Mané Malang, à Bilassard Manding;
Mané Baboucar, à Sidiff Manjacques;
Mané Kéring, à Sidiff Balante;
Biaye Nanko, à Bilassard Balante;
Danfa Nankassa, à Bilassard Mancagne;
Mané Malamine, à Kougnara Bouma;
Diatta Abdoulaye, à Kougnara Santo;
Sadio Malang, à Sina;
Camara Moussa, à Limané;

MM. Mansali Amadou, à Djibanaré;
 N'Diaye Oumar, à Biendabah n° 1;
 Diamanka Souleymane, à Madina Peulh;
 Diatta Malag, à Dassilamé;
 Mané Landing, à Kanico;
 Touré Arfan Saloum, à Djimbana;
 Gomis Yambrousse, à Kolane Manjacques;
 Sadio Bonice, à Kolane Balante;
 Mané N'Falli, à Sibitte Manécounda;
 Diatta Mamadou, à Madina Balante;
 Diatta Bourama, à Bany;
 Camara Bourama, à Faradianto Manding;
 Sadio N'Falli, à Boukaour;
 Diatta Youssouph, à Kounayan;
 Diallo Mamadou, à Bantancounda;
 Mané Sana, à Gnacounda;
 Mané Fidhia, à Niafor Balante;
 Mané Seckou, à Niafor Douma;
 Gassama Ismaïlla, à Saliotte;
 Mané Malamine, à Kolonya;
 Sadio Yanka, à Bafata Brame;
 Diong Baptiste, à Akintou n° 2;
 Corréa Baboucar, à Koubafor;
 Biaye Kampa, à Aboubdiu Brame;
 Sadio N'Dongo, à N'Gobir;
 Baloukouné Adrien, à Kanéma Mancagne;
 Mangou Abontadi, à N'Djihou;
 N'Diaye Malang, à Diabicounda;
 Diamé Baboucar, à Témento Mancagne;
 Diatta Fodé, à Hamdalaye n° 1;
 N'Diaye Bissinty, à Mandina Manjacques;
 Diassy Mamady à Toubacounta Manding;
 Sadio Diambar, à Baguima;
 Mané Yéyou, à Adjing Balante;
 Mansaly Maguette, à Madina n° 1;
 Danfa Seckou, à Hamdalaye n° 2;
 Sylla Caramé, à Témento;
 Mansali Jean-Baptiste, à Kanempard n° 2;
 Mendy Yambrousse, à Hamdalaye Manjacques;
 Sadoo N'Famara, à Anicé;
 Danfa Antoine, à Terrimbasse Mancagne;
 Mané Abti, à Thiamoule;
 N'Diaye Moustapha, à Toubacouta Manjacques;
 Mané Fodé, à Sonako;
 Diamanka Mamady, à Adjing Peulh;
 Biaye M'Bemba, à Simacounda;
 Sané Ansou, à Pontodossé Diolas;
 N'Diaye Ousmane, à Saint-Paul Manjacques;
 Soukouma Nabali, à Konakri;
 Bassan Armandou, à Akintou Nobou n° 3;
 Nadiali Jean-Pierre, à Bagnou Mancagne;
 Barry Moutar, à Biendabah Peulh;
 Sané Ansou, à Biendabah n° 2;
 Kanfon Armandou, à Balinghor;
 Dioucé Soucouma, à Biendabah Mancagne;
 Gomis Bissinty, à Kanéma Manjacque;
 Seydi Antoine, à Sicoung Brames;
 N'Diaye N'Fally, à Siffacoutou;
 Danfa Sana, à Bafata n° 2;
 Yanka Bourama, à Biendalah Brame;
 Sadio Landing, à Sicoung Manding;
 Mendy Fourmosse, à Diougniking;
 Yanka Antoine, Bibkana Brames;
 Baldé Baïdi, à Madina Baïdi;
 Danfa Koidi, à Saint-Paul Mancagne;
 Mané Kébya, à Adéane;
 Corréa Aliou, à Kaour Manjacque;
 Manghor Sylba, à Pontodosse Mancagne;
 Mendy Fourmosse, à Gnena Manjacque;
 Jean Malack, à Kanempard n° 1;
 Mengou Maurice, à Diabang Mancagne;
 Sadio Mantassin, à Baguy Balante;
 Danfa Gilbert, à Kaour Mancagne;
 Naloukang Ramadji, à Sicoung Mancagne;

MM. Mendy Dimingou, à Biendaba Manjacque;
 Sadio Balla, à Singhère Balante;
 Gasam Ibrahima, à Sedhionding;
 Mané Agnougou, à Birmine;
 Mansali Bouli, à Marsassoum;
 Mansali Anégaye, à Sicap Tilidié;
 Diatta Yapanda, à Soubouté;
 Sadio Siabandia, à Seméné;
 Touré Arfan Saloum, à Mandina Manding;
 Biaye Mamadou, à Thiéba;
 Kantoussan Albert à Sindima Mancagne;
 Tenou Fourmousse, à Bagui Manjacque;
 Kény Malang, à Sindima Mancagne n° 1;
 Diatta Souleymane, à Paris;
 Mendy Fara, à Faradiaghoto Manjacque;
 Diatta Andafté, à Sincap;
 Sadio N'Gogui, à Simboré;
 Mansalli Yencesse, à Binaka;
 Biaye Opa, à Tokondia;
 Mané Gnabena, à Sibana;
 Biaye Mauresse, à Boutoughol;
 Chérif Amadou Bouyé, à Binako;
 Diatta Bouly, à Djimassard;
 Biaye Amaffili, à Bafata n° 1.

Par arrêté ministériel n° 9977 M.INT.-A.P.A. en date du 1^{er} juin 1962 :

Article unique. — Sont confirmés dans leurs fonctions de chefs de village les notables du cercle de Sedhiou, arrondissement de Diendé, dont les noms suivent qui n'avaient pas fait l'objet d'une décision réglementaire :

MM. Traoré Ousmane, à Alabatou U. C. 2;
 Mendy Yambrousse, à Badiandiang Manjacques;
 Badji Ousmane, à Badiandiang Diolas;
 Dramé N'Famara, à Bary;
 Dramé Almamy, à Babira;
 Camara Massaly, à Bakoum;
 M'Zaly Julbert, à Bakoum Mancagnes;
 Fadera Bacary, à Bany;
 Demba Lang Soliba, à Babady;
 Kagny Fodé Seydou, à Badougha;
 Dramé Kédiaw, à Bassaf;
 Daffé Kéba, à Bakadadji;
 Sidibé Bourame, à Badiary Mandingues;
 Gomis Bissinty, à Badiary Manjacques;
 Gnamana Ansoumane, à Badjicounda Bainouck;
 Koyetady Thomas, à Badjicounda Manjacques;
 Malou Nakassa, à Badjimor Mancagnes;
 Ketta Bitor, à Balmadou;
 Diatta Malang Balingore, à Bambaly;
 Diatta Djilabone, à Bantandiang;
 N'Gary Daio, à Bantan Kouroto;
 Manga Toumany, à Bamacounda Diolas;
 Keny Edouard, à Bamacounda Mancagnes;
 Mendy Thomas, à Bona Linkéto;
 Djimé Kébé, à Bouno;
 Mendy Diombicou, à Bouno Manjacques;
 Sadio Kéba, à Boudhié Samine Mandigues;
 Diémé Arfang Lang, à Bougnadou;
 Gassama Mamadou, à Boussimbalo;
 Biaye Landing, à Boumouda Soucoutoto;
 Seydi Waly, à Boudhiermar Peulh;
 Fofana Sadia, à Boudhemar Mandingues;
 Badji Youssouph, à Bounkiling;
 Badji Maïdou, à Boussoura U. C.-1;
 Tamba Souleymane, à Bissary;
 Sadio Sana, à Dakabantang;
 Dramé Kaoussou, à Dassilamé (Boudhié);
 Dramé Fanta Bacary, à Dassilamé (Pakac);

MM. Sow Abdou, à Dandane (U. C. 3);
 Dramé Ibrahima, à Diattouma;
 Keita Landing, à Diagnonding;
 Yambrousse Kéba Basse, à Dialinkéne;
 Sané Mamadou, à Diannah-Malary;
 Koma Djindé Coumba, à Diannah-Ba n° 1;
 Souané Bachirou, à Diannah-Ba n° 2;
 Souané Youssouf, à Diannah-Ba n° 3;
 Koma Arfang Aly, à Diannah-Ba n° 4;
 Sambou Diambang, à Diambancounda;
 Djitte Lansana, à Diendé;
 Diallo Dia, à Diemecounda;
 Diallo Lama, à Djignavouling;
 Konta Bacary, à Diopounda;
 N'Diaye Bacary, à Djiredji Soucoto;
 Corrén Toumany, à Djiredji Soucoto Manjacques;
 Camara Youssouf, à Djiredji Soucoto;
 Mendy Laurance, à Djiredji Soucoto Manjacques;
 Camara Diang Mamadou, à Djidima (U. C. 2);
 Mané Thierno, à Francounda;
 Mané Sana, à Hamdbalaye (U. C. 2);
 N'Diaye Sita, à Ida;
 Maréna Diombicou, Kanico;
 Koma Fodé N'Diaye, à Karcia;
 Kanté Kadialy, à Kamacounda;
 Sadio Souleymane, à Karantaba Nane;
 Fanne Nimbaly, à Karantaba Linketo;
 Dramé Kéoyo, à Karantaba Nane Manjacques;
 Corrén Yambrousse, à Karantaba Mancagnes;
 Camara Augustin, à Kapote Mancagnes;
 Faty Arfang Sankoung, à Kerevane;
 Diatta M'Bayeguène, à Kinthingourou;
 Gomis Fara, à Kocoung;
 Mané Ousmane, à Kodji;
 Baldé Seyni, à Kerebintling;
 Gomis Diombicou, à Kountoubou Manjacques;
 Tamba Douto, à Kounayan Diolas;
 Kanté Bouté, à Kounayan Mandingues;
 Kabou Norbert, à Kounayan Mancagnes;
 Gomis Bissinti, à Kounayan Manjacques;
 Maria Yafaye, à Kounkaly;
 Goudiaby Ourékan, à Kouyenala (Boudhié);
 Dramé Bacary, à Koussy n° 1 U. C. 2;
 Diémé Mamadou, à Koussy n° 2 U. C. 2;
 Kamissa Barry Samba, à Madina (U. C. 1);
 Diatta Babou, à Madina Bourama Mané;
 Sou Ane El Hadji, à Madina El Hadji Souané;
 Sagna Mady, à Madina Linketo;
 Chérif Ibrahima Aïdara, à Madina Aïdara;
 Badjinka Souang, à Madina Findifeto;
 Mané Gnapoukéré, à Manecounda;
 Konté Malang, à Marandan n° 1;
 Cissé Chérif, à Marandan n° 2;
 Oudoucar Lang Sagna, à Marandon;
 Maron Karfa, à Maroncounda;
 Kantoussa Kouboumba, à Maroncounda Manjacques;
 Dakho Kéba, à Malifara;
 Badji Sissao, à Missira Linketo;
 Kamara Findima, à Missira Karantaba Nane;
 Touré El Hadji, à Missira (U. C. 1);
 Sidibé Ibrahima, à Néma (U. C. 3);
 Traoré Bâ, à Nimaya;
 Diatta Samba, à N'Guindir;
 à Oudacar;
 à Oudacar; Maïa;
 à Oudacar; Maïa; Baldé;

MM. Diatta Bacary, à Sankadji;
 Traoré Baba, à Sankouya (U. C. 3);
 Mendy Thomas, à Santancourot-Manjacques;
 Sané Bakary, à Samé;
 Baldé Samba Hady, à Samé Toulou;
 Fourmousse Kounkiling Bass, à Samé Toulou Manjacques;
 Seydi Samba, à Samé Foulayel;
 Bissinty Diattouma Basse, à Samé Foulayel Manjacques;
 Diamanka Sara Bona, à Samé Kanta Peulh;
 Mendy Kalminty, à Samé Kanta Manjacques;
 Baldé Kaba, à Saré Souna Peulh;
 Basse Bacary, à Saré Souna Manjacques;
 Baldé Maoundé, à Saré Maoundé;
 Baldé Samba Kossé, à Saré Toumany Peulh;
 Baldé Yoro, à Saré Yaya Peulh;
 Mendy Bounka, à Saré Toumany Manjacques;
 Camara Bourama, à Saré Yaya Manjacques;
 Kandé Seny, à Saré Seny;
 Baldé Samba Dansa, à Saré Dansa;
 Seydi Sana, à Saré Sana;
 Baldé Lolo, à Saré Samé Metta;
 Baldé Bocar, à Saré Djimby;
 Kandé Saré, à Saré Mamdou;
 Baldé Téming, à Saré Colybril;
 Baldé Yoba, à Saré Balla;
 Sabaly Samba, à Saré Abba;
 Baldé Mody, à Saré Yoro Dia;
 Baldé Sara, à Saré Faine Peulh;
 Corrén Diombicou, à Saré Farine Manjacques;
 Kandé Oumar, à Saré Almamy;
 Dia Demba, à Saré Nima;
 Baldé Sada, à Saré Beyan;
 Diallo Abdoulaye, à Saré Pathé Dia;
 Camara Diang, à Saré Maly;
 Baldé Keita, à Saré Keita;
 Kandé Fodé, à Saré Fodé Etdoulo;
 M'Ballo Bodja, à Saré Dembayel;
 Dramé Fodé, à Sitaba;
 Kamara N'Diaga, à Sindina;
 Danfa Manang, à Singer Mandingues;
 Biaye N'Famara, à Singer Maïnoucks;
 Mendy Bissinty, à Singer Manjacques;
 Diatta Rufick, à Sorangé;
 Dramé Kélountang, à Soucoutoto (U. C. 1);
 Kamara Ansounding, à Soumboundou;
 Gomis François, à Séfa;
 Kara Abourama, à Taifa Linketo;
 Sané Massiré, à Talto;
 Corrén Patron Bambo, à Talto Manjacques;
 Seydi Ibrahima, à Tambanaba Mandingues;
 Cissé Kélountang, à Tambanading;
 Seydi Dessou, à Témento;
 Basse Patron, à Témento Manjacques;
 Diatta Mouctar, à Tendaba;
 Kathiew Pierre, à Téréno;
 Tamba Kéba, à Tintinkomé Diola;
 Fiabou Fourmousse, à Tintinkomé Manjacques;
 Seydi Bourama, à Touba Mandingues;
 Dramé Kéba, à Touba Landing;
 Mendy Bissinty, à Touba Manjacques;
 Koyeta Moussa, à Toubacouta;
 M'Ballo Mory, à Toubacouta Mory;
 Dia Sara, à Toubacouta Volo;
 Touré Seckou, à Tourécounda;
 Houmegou Nestor, à U. C. 1 (Grande Cuktur);
 Hounwou François, à U. C. 1 (Station);
 Mendy Cissé Yambrousse, à Vélingara;
 Mané Mamadou, à Vototo.

Par arrêté ministériel n° 10502 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 9 juin 1962 :

Article premier. — Un concours direct pour le recrutement d'inspecteurs de police stagiaires sera ouvert le 6 novembre 1962 à Dakar. Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de ce concours seront admis à l'école de police et ne pourront être nommés inspecteurs stagiaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de cette école.

Art. 2. — La nature et le programme du concours sont déterminés par l'arrêté n° 6464 S.E.T. du 3 août 1956 (annexe I). Toutefois, la note sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de l'Afrique occidentale française sera remplacée par une note sur les institutions de la République du Sénégal.

Art. 3. — Tout candidat doit :

- Etre de nationalité sénégalaise;
- Etre du sexe masculin et âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus, la limite d'âge pouvant être prorogée, d'une durée égale à celle du service militaire effectué, jusqu'à 35 ans maximum;
- Etre en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;
- Etre soit indemne, soit totalement guéri, de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse;
- Avoir la jouissance de ses droits civiques et être d'une bonne moralité;
- Etre de constitution robuste et être reconnu apte à un service actif de jour et de nuit;
- Avoir une taille de 1 mètre 65 au minimum;
- Posséder une acuité visuelle au moins égale à 15/10^{''} pour les deux yeux (verres correcteurs admis);
- Etre titulaire du brevet élémentaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'université.

Art. 4. — Chaque candidat devra adresser au directeur de la sûreté sous couvert du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie de la localité où il réside :

- Une demande d'emploi écrite de sa main;
- Un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu;
- Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date;
- Un état signalétique et des services, ou un certificat de position militaire, ou un extrait conforme du livret individuel;
- Un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude physique portant mention de la taille et de l'acuité visuelle;
- Une copie certifiée conforme des diplômes scolaires ou universitaires obtenus;
- Un certificat de nationalité.

Art. 5. — Les épreuves du concours se dérouleront à l'école de police à Dakar, suivant l'horaire ci-après :

Mardi 6 novembre 1962

1^{re} épreuve : composition sur un sujet d'ordre général, de 9 heures à 12 heures;

2^e épreuve : exposé sur une question de droit pénal ou de procédure criminelle, de 15 heures à 18 heures;

Mercredi 7 novembre 1962

3^e épreuve : note de caractère pratique de droit administratif de 9 heures à 11 heures;

4^e épreuve : note sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de la République du Sénégal, de 14 heures à 16 heures;

5^e épreuve : Epreuve facultative de langues vivantes (écrites) ou de langues vernaculaires (orales), de 17 heures à 18 heures.

Art. 6. — La liste d'inscription sera close le 6 octobre 1962 et la liste des candidats admis à prendre part au concours sera arrêtée à la même date.

Par arrêté ministériel n° 10503 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 9 juin 1962 :

Article premier. — Un concours professionnel pour le recrutement d'inspecteurs de police stagiaires sera ouvert le 6 novembre 1962 à Dakar. Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de ce concours seront admis à l'école de police et ne pourront être nommés inspecteurs stagiaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de cette école.

Art. 2. — La nature et le programme du concours sont déterminés par l'arrêté n° 6464 S.E.T. du 3 août 1956 complété par l'arrêté n° 7397 S.E.T. du 3 septembre 1956 (annexes II et III). Toutefois, la note sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de l'Afrique occidentale française sera remplacée par une note sur les institutions de la République du Sénégal.

Art. 3. — Pourront être admis à concourir :

— Les assistants de police et les agents de police, ainsi que les commis expéditionnaires comptant 5 ans de services effectifs dans la police, âgés de 40 ans au plus, toutes prorogations comprises;

— Les agents non fonctionnaires en service dans la police depuis cinq ans au moins et remplissant depuis au moins 2 ans des fonctions analogues à celles normalement dévolues aux inspecteurs de police, sous réserve de leur aptitude physique.

Art. 4. — Les candidatures devront être adressées au directeur de la sûreté pour le 6 octobre 1962 dernier délai et la liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée à la même date.

Art. 5. — Les épreuves se dérouleront à l'école de police à Dakar, suivant l'horaire ci-après :

Mardi 6 novembre 1962

1^{re} épreuve : rapport d'enquête, de 9 heures à 12 heures;

2^e épreuve : exposé sur une question de droit pénal ou de procédure criminelle, de 15 heures à 18 heures.

Mercredi 7 novembre 1962

3^e épreuve : note de caractère pratique de droit administratif ou épreuve écrite de police technique d'identification (au choix des candidats), de 9 heures à 11 heures.

4^e épreuve : note sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de la République du Sénégal, de 14 heures à 16 heures.

5^e épreuve : épreuve facultative de langues vivantes (écrites) ou de langues vernaculaires (orales) : de 17 heures à 18 heures.

Par décision ministérielle n° 10472 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 8 juin 1962 :

Article premier. — La commission de surveillance des épreuves de l'examen de sortie de l'école nationale de police, prévu par la décision n° 11604 M.INT.-D.SU.-AD. du 27 juillet 1961 portant organisation d'un stage de perfectionnement (2^e session), est ainsi composée :

Président :

M. Veaux Louis, conseiller technique au ministère de l'intérieur.

Membres :

MM. Konaté Ibrahima, administrateur civil au ministère de l'intérieur (D. A. C.);
Fall Boubacar, administrateur civil au ministère de l'intérieur (A. P. A.).

Art. 2. — La commission se réunira sur la convocation du président.

Par décision ministérielle n° 10713 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 19 juin 1962 :

Article premier. — La commission chargée de procéder à la correction des épreuves de l'examen de sortie de l'école nationale de police, prévu par la décision n° 11604 M.INT.-D.SU.-AD. du 27 juillet 1961 portant organisation d'un stage de perfectionnement (2^e session), est ainsi composée :

Président

M. Veaux Louis, conseiller technique au ministère de l'Intérieur.

Membre

MM. Georges, docteur en droit, assistant à la faculté de droit de Dakar, directeur adjoint de l'école nationale d'administration (désigné par le recteur de l'université);

GATROS, docteur en droit, chargé de cours à la faculté de droit de Dakar (désigné par le recteur de l'université);

Guérin-Villeaubreil, magistrat (désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice).

Art. 2. — La commission se réunira sur la convocation de son président.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 10501 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 9 juin 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de la notification à l'intéressé du présent arrêté, à la suspension de fonctions, prononcée par arrêté n° 2662 M.INT.-D.SU.-AD. du 14 février 1962, de M. Bâ Boubacar, officier de police adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon.

Art. 2. — Pour compter du lendemain de ce jour, M. Bâ Boubacar est exclu de ses fonctions pour une durée de six mois. Pendant cette période d'exclusion de fonctions, M. Bâ Boubacar ne percevra aucune rémunération à l'exclusion des prestations familiales.

Par décision n° 10441 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 8 juin 1962 :

Article unique. — M. N'Dour Abdoulaye, brigadier-chef de police de 3^e échelon, Mle 855, précédemment en service à la surveillance des frontières à Kounkane, titulaire d'un congé administratif de quatre mois suivant décision n° 16632 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 23 novembre 1961, arrivant à expiration, est mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar, en complément d'effectif.

Par décision n° 10442 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 8 juin 1962 :

Article unique. — Les gradés et agents de police ci-après désignés, en service au commissariat central de Saint-Louis, sont mis à la disposition du régisseur de la prison civile de Dakar, en complément d'effectif.

1. Coulibaly Demba, brigadier 3^e échelon, Mle 177;
2. Niang Gomel, brigadier 3^e échelon, Mle 881;
3. Sidy Moussa, brigadier 3^e échelon, Mle 1037;
4. Dia Salif, brigadier 3^e échelon, Mle 216;
5. Dia Salif, brigadier 3^e échelon, Mle 411.

Par décision n° 10522 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 12 juin 1962 :

Article premier. — M. Fall Alioune, brigadier-chef de police de 3^e échelon, Mle 470, en service au secteur frontalier de Kédougou, est mis à la disposition du régisseur du camp pénal de Hann, en complément d'effectif.

Art. 2. — M. Konate Abdel Kader, agent de police stagiaire, Mle 1420, en service au commissariat central de Dakar, est mis à la disposition du chef de surveillance des frontières à Kolda, pour servir au secteur frontalier de Kédougou, en remplacement du brigadier-chef de 3^e échelon, Fall Alioune, Mle 470 qui reçoit une autre affectation.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 62-0233 M. F. du 14 juin 1962
relatif au cautionnement des comptables publics

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu la Constitution et notamment ses articles 26, 42 et 70;

Vu le décret n° 62-0195 du 7 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics;

Vu le décret du 30 décembre 1912 portant régime financier;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des finances;

Le Conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les comptables publics sont tenus de fournir, en garantie de leur gestion, un cautionnement dont le montant est fixé, pour chaque poste comptable, par arrêté du ministre des finances, ou par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de tutelle lorsque ces comptables publics remplissent leur fonction auprès d'une collectivité ou d'un établissement public relevant d'un autre ministère.

Art. 2. — Le cautionnement doit être constitué pour la totalité en numéraire. Il portera intérêt au taux fixé pour les dépôts et consignations.

Le cautionnement pourra être réalisé en valeurs d'Etat lorsque ces valeurs seront émises.

Art. 3. — Les cautionnements ainsi fixés serviront de garantie pour tous les faits de gestion des divers services dont les comptables publics pourront être chargés.

Art. 4. — La constitution du cautionnement pourra être réalisée soit en un seul versement, soit par versements mensuels d'un montant minimum égal à la moitié de l'indemnité de responsabilité allouée au titulaire du poste comptable.

L'indemnité de responsabilité ainsi allouée mensuellement sera égale au douzième du montant du cautionnement auquel sera astreint le titulaire du poste comptable.

En tout état de cause, le délai nécessaire pour la constitution du cautionnement ne pourra excéder deux ans à compter de la nomination dans le poste.

Art. 5. — Les comptables publics ne peuvent obtenir le remboursement ou la désaffectation de leur cautionnement que lorsque quitus de leur gestion leur a été délivré.

Art. 6. — Les gérants intérimaires peuvent être dispensés du cautionnement.

Art. 7. — Le ministre de la défense, le ministre des finances, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des transports et télécommunications, le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, le ministre du travail et de la fonction publique, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre de l'assistance et de la coopération techniques, le ministre de l'économie rurale, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1962.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

*Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,*
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU CISSÉ DIA.

*Le ministre de l'assistance
et de la coopération techniques,*
KARIM GAYE.

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAÏE.

*Le ministre du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,*
ABDOULAYE FOFANA.

*Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,*
EMILE BADIANE.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
AMADOU BABACAR SAR.

*Le ministre de l'information,
de la radiodiffusion et de la presse,*
OBÈYE DIOP.

ANNEXES au décret n° 62-214 M.F.D. du 28 mai 1962
portant publication des décisions n° 16 et 30
du comité de l'Union Douanière
(J. O. n° 3534 du 16 juin 1962, p. 1014)

DÉCISION N° 16 U.D.-62 portant création d'un droit fiscal
de sortie sur les poissons salés ou en saumure, séchés ou
fumés.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE.

DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération
n° 105 C.-P.-56 du 27 juillet 1956 fixant les droits fiscaux
de sortie, actuellement en vigueur, est à nouveau modifié
comme suit :

NUMÉRO du tarif	Désignation des produits	Droit fiscal de sortie
03-02 A à D	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés	2,50 %

Fait à Dakar, le 12 janvier 1962.

DÉCISION N° 30 U.D.-62 portant exonération de la taxe for-
faitaire à la sortie en faveur de certains produits pétro-
liers.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE.

DÉCIDE :

Article unique. — A l'exportation sont exonérés de la
taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions
les produits ci-après :

	NUMÉRO DU TARIF
— Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base	27-10
— Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	27-11
— Vaseline	27-12
— Paraffine, cire de pétrole ou de schistes, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsh » ou « slack wax ») même colorés	27-13
— Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de schistes	27-14
— Mélanges bitumeux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumeux « cutbacks »), etc.	27-16

Fait à Dakar, le 4 mai 1962.

ARRETE ministériel n° 10228 M.F.-D.F.-P 6 du 6 juin 1962
portant virement de crédits
au budget de la République du Sénégal (exercice 1961)

LE MINISTRE DES FINANCES,
Vu la Constitution, notamment les articles 39 et 43;
Vu la loi n° 60-055 du 31 décembre 1960 portant fixation du budget de la République du Sénégal pour l'exercice 1961;
Vu la loi n° 61-028 du 27 février 1961 portant premier remaniement du budget de la République du Sénégal, exercice 1961;
Vu la loi n° 61-66 du 30 décembre 1961 portant deuxième remaniement du budget du Sénégal, exercice 1961;
Vu la loi n° 62-025 du 23 février 1962 fixant le bud-

ARRÊTÉ :

Article premier. — Sont effectués les virements de crédits à l'intérieur des chapitres ci-après du budget de la République du Sénégal (exercice 1961) :

Imputation	Ancien total	Crédits ouverts	Crédits annulés	Nouveau total
CHAPITRE 2				
PENSIONS ET ALLOCATIONS VIAGÈRES				
Art. 1 ^{er} . — Pensions et allocations :	32.500.000	»	32.500.000	»
§ 5. Versement à l'I.P.R.A.O.	73.250.000	»	32.500.000	40.750.000
Total de l'article 1 ^{er}	242.000.000	»	32.500.000	209.500.000
Total du paragraphe 2				
CHAPITRE 36				
DÉPENSES DE MATÉRIEL DU SERVICE DE L'EX-FÉDÉRATION DU MALI				
Art. 2. — Ministère des affaires étrangères :	12.200.000	»	6.000.000	6.200.000
§ 7. Représentation permanente à l'O.N.U.	13.038.100	»	6.000.000	7.038.100
Total de l'article 2	75.480.000	»	6.000.000	69.480.000
Total du chapitre 36				
CHAPITRE 8				
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES				
Art. 7. — Représentation diplomatique en Amérique :	10.803.000	6.000.000	»	16.803.000
§ 1. Représentation permanente à l'O.N.U. (New-York)	28.270.000	6.000.000	»	34.270.000
Total de l'article 7	642.568.000	6.000.000	»	648.568.000
Total du chapitre 8				
CHAPITRE 12				
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR				
Art. 4. — Police et sûreté :	82.729.000	7.000.000	»	89.729.000
§ 1. Direction de la sûreté	»	1.000.000	»	1.000.000
§ 5. Brigades des mœurs	131.976.000	8.000.000	»	139.976.000
Total de l'article 4	61.800.000	4.000.000	»	65.800.000
Art. 6. — Gendarmerie nationale :	258.350.000	4.000.000	»	262.350.000
§ 2. Entretien des casernements	296.610.000	»	14.000.000	282.610.000
Total de l'article 6	29.622.000	»	2.000.000	27.622.000
Art. 10. — Acquisition de véhicules	41.675.000	4.000.000	»	45.675.000
Art. 11. — Moyens de transports, carburants, lubrifiants, entre-	154.067.000	4.000.000	2.000.000	152.067.000
ten et réparations :	1.166.423.000	16.000.000	16.000.000	1.166.423.000
§ 3. Police et sûreté				
§ 5. Gendarmerie				
Total de l'article 11				
Total du chapitre 12				
CHAPITRE 24				
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE				
(Matériel)				
Art. 1 ^{er} . — Fonction (cabinet du ministre)	7.818.000	976.065	»	8.794.065
Art. 2. — Service agriculture :	3.680.500	1.800.000	»	5.480.500
1. Direction du service	22.953.000	1.200.000	»	24.153.000
2. Inspections régionales	3.672.000	145.000	»	3.817.000
3. Station de désinfection du port	23.028.000	50.000	»	23.078.000
4. Fonctionnement des C. E. R.	106.254.000	3.195.000	»	109.449.000
5. Fonctionnement des C. E. R.	33.550.000	5.306.000	»	38.856.000
Total de l'article 2	77.563.000	5.306.000	»	82.869.000
Art. 3. — Service de l'élevage :	17.873.000	635.012	»	18.508.012
§ 5. Achat de vaccins	16.638.000	330.214	»	16.968.214
Total de l'article 3	57.558.000	965.226	»	58.523.226
Art. 4. — Service des eaux et forêts :				
4. Inspections forestières				
5. Etablissements spéciaux				
Total de l'article 4				

Imputation	Ancien total	Crédits ouverts	Crédits annulés	Nouveau total
Art. 5. — <i>Service de l'océanographie et des pêches maritimes :</i>				
§ 2. Inspection (Joal)	4.931.000	206.000	»	5.137.000
Total de l'article 5	6.718.500	206.000	»	6.924.500
Art. 6. — <i>Service du génie rural :</i>				
§ 2. Circonscriptions	4.930.000	135.000	»	5.065.000
Total de l'article 6	6.779.000	135.000	»	6.914.000
Art. 7. — <i>Service de la coopération :</i>				
§ 2. Inspections régionales	4.212.000	2.000.000	»	6.212.000
Total de l'article 7	5.798.000	2.000.000	»	7.798.000
Art. 8. — <i>Moyens de transport :</i>				
§ 2. Carburant	59.051.000	5.488.000	»	64.539.000
Total de l'article 8	106.781.000	5.488.000	»	112.269.000
Art. 10. — <i>Lutte antiacridienne</i>	61.625.060	»	»	61.625.060
Total du chapitre 24	443.576.600	18.271.291	18.271.291	443.576.600
CHAPITRE 28				
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE				
Art. 9. — <i>Moyens de transports :</i>				
§ 1. Acquisition de véhicules	13.055.000	1.900.000	»	14.955.000
Total de l'article 9	26.791.000	1.900.000	»	28.691.000
Total du chapitre 28	560.992.000	1.900.000	»	62.892.000
CHAPITRE 30				
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES				
(Matériel)				
Art. 3. — <i>Etablissement du service de la santé :</i>				
§ 11. Médicaments, vaccins, matériel technique	382.415.000	»	»	382.415.000
Total de l'article 3	866.325.000	»	4.000.000	870.325.000
Art. 4. — <i>Régions médicales :</i>				
§ 2. Médicaments, vaccins, matériel technique	113.250.000	34.000.000	4.000.000	151.250.000
Total de l'article 4	181.250.000	34.000.000	»	215.250.000
Art. 13. — <i>Dépenses d'exercices clos</i>	68.390.000	»	30.000.000	98.390.000
Total du chapitre 30	1.411.299.000	34.000.000	34.000.000	1.479.299.000
CHAPITRE 36				
DÉPENSES DE MATÉRIEL DU SERVICE DE L'EX-FÉDÉRATION DU MALI				
Art. 2. — <i>Ministère des affaires étrangères :</i>				
§ 7. Représentation permanente à l'O.N.U.	12.200.000	»	»	12.200.000
Total de l'article 2	13.038.100	»	6.000.000	19.038.100
Total du chapitre 36	75.480.000	»	6.000.000	81.480.000
CHAPITRE 40				
DÉPENSES COMMUNES DE MATÉRIEL				
Art. 1 ^{er} . — <i>Entretien et renouvellement du mobilier :</i>				
§ 1 et 2. Logement, bâtiments administratifs	103.500.000	22.500.000	»	126.000.000
Total de l'article 1 ^{er}	205.500.000	22.500.000	»	228.000.000
Art. 2. — <i>Fournitures et objets de bureau :</i>				
§ 1. Fournitures et objets de bureau	15.000.000	10.000.000	»	25.000.000
Total de l'article 2	46.500.000	10.000.000	»	56.500.000
Total du chapitre 40	607.917.000	32.500.000	»	640.417.000

Art. 2. — Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté de virement qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 6 juin 1962.

ANDRÉ PEYTAVIN.

135.000

135.000

2.000.000

2.000.000

5.488.000

5.488.000

»

18.271.291

1.900.000

1.900.000

1.900.000

»

»

34.000.000

34.000.000

34.000.000

»

»

»

»

»

22.500.000

22.500.000

10.000.000

10.000.000

32.500.000

Par arrêté ministériel n° 10639 M.F.-D.F.-10 en date du 13 juin 1962 :

Article premier. — Sont données en location pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1962 aux clauses et conditions contenues dans le tableau ci-dessous les parcelles du titre foncier n° 1459 S.-S. de Kaolack.

Numéro d'ordre	Noms et prénoms	Parcelles	Loyer annuel	Promesse de vente, mise en valeur	Observations
1	Keita Balla	S.O. lot n° 72	1.000	Construction en dur de deux pièces au moins et d'un puits cimenté.	Habitation et jardin.
2	Sow Sidy Lamine	S.O. lot n° 78	1.000		
3	Sène Adama	N.E. lot n° 68	1.000		
4	Samb Ibrahima	C.N.E. lot n° 91	1.000		
5	Niang Abdoulaye	C.S.E. lot n° 87	1.000		
6	Thioub Cheikh	1/2 N.E. lot n° 57	1.000		
7	N'Gom Masserigne	N.E. lot n° 20	1.000		
8	N'Diaye Pierre	S.E. lot n° 54	1.000		
9	Moumar Khady Niasse	S.E. lot n° 86	1.000		
10	Doudou Dieng	1/2 C.S. lot n° 87	1.000		
11	Diop Mamouma	N.E. lot n° 52	1.000		
12	Diop Sidate	S.E. lot n° 72	1.000		
13	Diène Malick	N.O. lot n° 15	1.000		
14	N'Dao Ousmane	N.E. lot n° 92	2.000		
15	N'Diaye Abdoulaye	S.O. lot n° 61	2.000		
16	Sarr Ousmane	S.O. lot n° 70	2.000		
17	N'Diaye Ousmane	1/2 lot n° 48	2.000		
18	Diallo Souleye	N.O. lot n° 98	2.000		

Art. 2. — Sous réserve que soit pris un décret autorisant la vente, les parcelles louées seront cédées au prix de 10 francs le mètre carré aux locataires qui auront satisfait dans un délai de trois ans aux conditions de mise en valeur déterminées ci-dessus. A défaut de cette mise en valeur la location prendra fin à la date du 30 juin 1965 et le terrain reviendra à l'Etat libre de toute charge.

Par arrêté ministériel n° 10690 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.15 en date du 13 juin 1962 :

Article premier. — Les quotes-parts des assemblées consulaires et chambres d'agriculture du Sénégal sur les centimes additionnels à la taxe représentative de la taxe sur les transactions à l'exportation sont fixées comme suit au titre des cinq premiers mois de l'année :

Dakar	48 % soit	$\frac{5.041.672 \times 48}{100} = 2.420.002$	»
Saint-Louis	12 % soit	$\frac{5.041.672 \times 12}{100} = 605.001$	»
Ziguinchor	12 % soit	$\frac{5.041.672 \times 12}{100} = 605.001$	»
Thiès	10 % soit	$\frac{5.041.672 \times 10}{100} = 504.167$	»
Kaolack	18 % soit	$\frac{5.041.672 \times 18}{100} = 907.501$	»
		5.041.670	»

Art. 2. — Ces ristournes, imputables sur le budget du Sénégal, exercice 1961, chapitre 48, article 3, paragraphe 1, seront mandatées par les soins du sous-ordonnateur de Dakar au nom des présidents de chambre de commerce et virées aux comptes bancaires précisés ci-après :

— Chambre de Commerce de Dakar c/c U. S. B., Dakar n° 600/185;

— Chambre de Commerce de Saint-Louis c/c B. A. O. Saint-Louis n° 220-002;

— Chambre de Commerce de Ziguinchor c/c B. C. A. Ziguinchor n° 10-050;

— Chambre de Commerce de Thiès c/c B. I. C. I. Thiès n° 50.001;

— Chambre de Commerce de Kaolack c/c Kaolack B. A. O. Kaolack n° 025-152/S.

Par arrêté ministériel n° 10695 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.15 en date du 13 juin 1962 :

Article premier. — Les quotes-parts des assemblées consulaires et chambres d'agriculture du Sénégal sur les centimes additionnels à la taxe représentative de la taxe sur les transactions à l'importation sont fixées comme suit au titre des cinq premiers mois de l'année 1962.

Dakar	48 % soit	$\frac{48.338.394 \times 48}{100} = 23.202.429$	»
Saint-Louis	12 % soit	$\frac{48.338.394 \times 12}{100} = 5.800.607$	»
Ziguinchor	12 % soit	$\frac{48.338.394 \times 12}{100} = 5.800.607$	»
Thiès	10 % soit	$\frac{48.338.394 \times 10}{100} = 4.833.840$	»
Kaolack	18 % soit	$\frac{48.338.394 \times 18}{100} = 8.700.911$	»

Art. 2. — Ces ristournes, imputables sur le budget du Sénégal, exercice 1961, chapitre 48, article 3, paragraphe 1, seront mandatées par les soins du sous-ordonnateur de Dakar au nom des présidents de chambre de commerce et virées aux comptes bancaires précisés ci-après :

— Chambre de Commerce de Dakar c/c U. S. B., Dakar n° 600/185;

— Chambre de Commerce de Saint-Louis c/c B. A. O. Saint-Louis n° 220-002;

- Chambre de Commerce de Ziguinchor c/c B. C. A. Ziguinchor n° 10-050;
- Chambre de Commerce de Thiès c/c B. I. C. I. Thiès n° 50-001;
- Chambre de Commerce de Kaolack c/c B. A. O. Kaolack n° 025-152/S.

MODIFICATIF n° 10454 M.F.-CAB.-PER. en date du 8 juin 1962 à l'arrêté n° 6682 M.F.-CAB.-PER. du 17 avril 1962.

Article unique. —

Au lieu de :

Art. 7. — Ces concours se dérouleront à Dakar et Ziguinchor aux dates ci-après :

- Agents brevetés des brigades : les 25 et 26 juillet 1962,
- Agents de constatation : les 25 et 26 juillet 1962,

Lire :

Art. 7. — Ces concours se dérouleront à Dakar et Ziguinchor aux dates ci-après :

- Agents brevetés des brigades : les 23 et 24 juillet 1962,
- Agents de constatation : les 26 et 27 juillet 1962,

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 10829 M.F.-C.D. en date du 15 juin 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1962 détaillés ci-après :

Communes	Total des ristournes dues aux communes au titre des dix-huit mois de l'exercice 1961	Total des acomptes perçus durant les dix-huit mois de l'exercice 1961	Reliquat à percevoir	Trop perçu sur acomptes 1959 ou 1960	Reliquat net à mandater
Dakar	544.806.855 »	450.600.000 »	94.206.855 »		94.206.855 »
Rufisque	43.857.106 »	39.000.000 »	4.857.106 »		3.592.764 »
Saint-Louis	45.788.877 »	39.000.000 »	6.788.877 »	1.264.342 »	6.788.877 »
Dagana	1.931.470 »	1.650.000 »	281.470 »		281.470 »
Podor	2.919.793 »	2.400.000 »	519.793 »		519.793 »
Kaolack	80.962.018 »	60.000.000 »	20.962.018 »		20.962.018 »
Foundiougne	5.600.710 »	3.000.000 »	2.600.710 »		2.600.710 »
Kaffrine	11.253.288 »	2.100.000 »	9.153.288 »		9.153.288 »
Nioro-du-Rip	4.554.888 »	1.200.000 »	3.354.888 »		3.354.888 »
Thiès	50.267.940 »	39.000.000 »	11.267.940 »		11.267.940 »
Tivaouané	6.844.099 »	3.300.000 »	3.544.099 »		3.544.099 »
Méckhé	4.821.643 »	3.300.000 »	1.521.643 »		1.521.643 »
M'Bour	9.881.095 »	7.800.000 »	2.081.095 »	951.390 »	3.544.099 »
Diourbel	14.910.480 »	8.400.000 »	6.510.480 »		570.253 »
Bambey	3.500.062 »	2.100.000 »	1.400.062 »		2.081.095 »
M'Backé	4.461.169 »	3.300.000 »	1.161.169 »		6.510.480 »
Louga	14.959.240 »	12.000.000 »	2.959.240 »		1.400.062 »
Kébémér	1.670.389 »	1.650.000 »	20.389 »		1.161.169 »
Linguère	3.106.548 »	1.500.000 »	1.606.548 »	787.430 »	2.171.810 »
Bignona	4.217.998 »	3.600.000 »	617.998 »		20.389 »
Sédhiou	1.549.806 »	1.200.000 »	349.806 »		1.606.548 »
Tambacounda	9.880.867 »	2.100.000 »	7.780.867 »	230.742 »	387.256 »
Bakel	2.142.195 »	1.080.000 »	1.062.195 »		349.806 »
Kédougou	1.227.084 »	960.000 »	267.084 »	273.006 »	7.507.861 »
			184.875.620 »		1.062.195 »
				3.506.910 »	267.084 »
					181.368.710 »

Compte tenu des disponibilités budgétaires ouvertes au titre de l'exercice 1961, le reliquat à verser à la commune de Dakar sera scindé en deux mandats, dont un émis au vu de la présente décision et arrêté à 50.206.855 francs, le reliquat de 44.000.000 de francs devant être servi au titre de la gestion 1962-1963.

Perception de Rufisque
Commune de Rufisque 88.963.701 »
Subdivision de Rufisque 1.546.023 »

Agence spéciale de Gossas
Commune de Gossas 5.047.403 »
Cercle de Gossas 808.190 »

Agence spéciale de Bakel
Commune de Bakel 2.704.297 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par décision ministérielle n° 10496 M.F.-D.F.-4 du 8 juin 1962 :

Article premier. — Il sera mandaté aux communes ci-après désignées le reliquat qui leur est dû au titre des quotes-parts ristournables sur impôts directs perçus au titre de l'exercice 1961 et de la période complémentaire de l'exercice 1961.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 48, article 1^{er} du budget de la République du Sénégal, exercice 1961, sera mandatée au nom des receveurs municipaux des communes intéressées par le sous-ordon

Par décision ministérielle n° 10692 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-15 en date du 13 juin 1962 :

Article premier. Une ristourne de 118.602.954 francs est accordée au compte hors budget intitulé « Fonds Routier » de la République du Sénégal, au titre des mois de mars (60.792.074 frs) et avril 1962 (57.810.880 frs).

Art. 2. La dépense est imputable sur les crédits du budget national, chapitre 107, article 2, ouvrage 3/61 et sera mandatée par les soins du sous-ordonnateur de Dakar au nom du trésorier payeur.

Par décision ministérielle n° 10693 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-15 en date du 13 juin 1962 :

Article premier. Les droits à ristournes constatés du 1^{er} janvier au 31 décembre 1961 au bénéfice de la caisse de l'arachide sur liquidations douanières à l'exportation concernant l'arachide et les huiles d'arachides sont arrêtés à la somme de 369.562.320 francs.

Art. 2. Après déduction de l'acompte de 300.000.000 de francs déjà versé à la caisse de l'arachide suivant décision visée en référence, le reliquat, soit 69.562.320 francs ainsi qu'un acompte sur ristourne de 220.000.000 de francs accordé à la caisse de l'arachide au titre des six premiers mois de l'année 1962, seront mandatés par les soins du sous-ordonnateur de Dakar, au nom du directeur de l'office de commercialisation agricole, assurant es qualité la direction de la caisse de stabilisation des prix de l'arachide, et viré au compte n° D.V. 04-002 ouvert à son nom dans les écritures de la Banque Sénégalaise de Développement.

Art. 3. — La dépense visée à l'article précédent arrêtée au total à 289.562.320 francs est imputable sur les crédits du budget national ouverts au chapitre 49, article 1^{er}, exercice 1961.

Par décision ministérielle n° 10812 M.F.-D.F.-10 A. en date du 15 juin 1962 :

Article premier. Sont désignés pour procéder à la vérification des caisses d'avances au 30 juin 1962 des écritures et des caisses des comptables ci-après :

Ministères de rattachement des caisses principales (caisses d'avances et de recettes)

Présidence de la République
M. Lezongar, conseiller technique au ministère des finances :
Dossier n° 234 : Présidence de la République (arrêté n° 8829 du 30-9-1960);
Dossier n° 282 : Présidence de la République (arrêté n° 8008 du 30-5-1961);

Présidence du Conseil
M. Kiesgen, inspecteur des affaires financières :
Dossier n° 304 : Présidence du Conseil (arrêté n° 204 du 8-1-1959, modifié par l'arrêté n° 4994 du 3-6-1960);
Dossier n° 160 : Présidence du Conseil (arrêté n° 1726 du 5-3-1958);
Dossier n° 252 : Secrétariat général du Gouvernement (arrêté n° 10878 du 28-11-1960);
Dossier n° 168 : Secrétariat général du Gouvernement (arrêté n° 7930 du 4-9-1958);
Dossier n° 267 : Imprimerie nationale, Rufisque (arrêté n° 422 du 29-3-1961);
Dossier n° 291 : Commissariat général au plan (arrêté n° 13368 du 8-9-1961).

Ministère des affaires étrangères
M. Louis Ledoux, inspecteur des affaires financières :
Dossier n° 237 : Cabinet du ministre des affaires étrangères (arrêté n° 9055 du 8-10-1960);
Dossier n° 242 : Ministère des affaires étrangères (arrêté n° 9176 du 11-10-1960);
Dossier n° 287 : Consul général du Sénégal, Bathurst (arrêté n° 10670 du 8-8-1961);

Ministère de l'intérieur

M. Kane Ali Bocar, secrétaire d'administration :

Dossier n° 222 : Ministère de l'intérieur (arrêté n° 5162 du 9-6-1960);
Dossier n° 139 : Corps des sapeurs-pompiers (arrêté n° 1585 du 15-11-1955);
Dossier n° 185 : Direction de la sûreté, Dakar (arrêté n° 8150 du 21-7-1959);
Dossier n° 186 : Service de police de Dakar (arrêté n° 8150 du 21-7-1959).

M. Seck Ogo, secrétaire d'administration :

Dossier n° 241 : Ecole de police, Dakar (arrêté n° 9053 du 8-10-1960);
Dossier n° 74 : Commissariat de police, Rufisque (arrêté n° 9452 du 4-2-1949);
Dossier n° 292 : Prison civile, Dakar (arrêté n° 13367 du 8-9-1961);
Dossier n° 278 : Fonds d'avance (gendarmérie) (arrêté n° 6620 du 8-5-1961);
Dossier C.R. n° 25 : Ecole de police du Sénégal (arrêté n° 10882 du 28-11-1960).

Ministère des finances

M. Nicolaï Gabriel, directeur adjoint des finances :

Dossier C.R. : Transit administratif;
Dossier n° 154 : Ministère des finances (arrêté n° 5159 du 18-7-1957);
Dossier n° 143 : Direction des finances, Dakar (arrêté n° 8272 du 5-9-1958);
Dossier n° 197 : Sous-ordonnancement, Dakar (arrêté n° 2084 du 13-7-1946);
Dossier n° 245 : Bureau de gestion de l'immeuble administratif (arrêté n° 9320 du 10-10-1960);
Dossier n° 258 : Régie d'avance et frais mission (décret n° 59-021 du 24-2-1959);
Caisse d'avance pour les transports.

M. Clair, inspecteur central de l'enregistrement :
Trésorier payeur du Sénégal;
Trésor de Rufisque;
Perception de Dakar.

M. Popie, inspecteur principal de l'enregistrement :
Enregistrement 2^e et 3^e bureaux (domaines);
Bureau des Douanes (Dakar).
Service du conditionnement (arrêté n° 1294 du 7-6-1947).

Ministère de la défense

M. Bourrhis, attaché de la France d'outre-mer :
Dossier n° 243 : Cabinet du ministre de la défense (arrêté n° 9179 du 11-10-1960).

Ministère de la justice

M. Taxil, conseiller technique auprès du ministre des finances :
Dossier n° 235 : Ministère de la justice (arrêté n° 8846 du 30-9-1960);
Dossier n° 138 : Tribunal de première instance (arrêté n° 1135 du 19-8-1955);
Dossier n° 279 : Cour suprême (arrêté n° 6968 du 15-5-1961);
Dossier n° 289 : Parquet général, Dakar (arrêté n° 12086 du 9-8-1961);
Dossier n° 290 : Cour d'appel (arrêté n° 12085 du 9-8-1961).

Ministère de la fonction publique et du travail

M. Hutton, chef du bureau des chemins de fer :
Dossier n° 167 : Ministère du travail et de la fonction publique (arrêté n° 4803 du 12-6-1958);
Dossier n° 299 : Ecole nationale d'administration (arrêté n° 9022 du 8-10-1960).

Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat

M. Fall Tanor, inspecteur des contributions directes, chef du service des assurances :

- Dossier n° 212 : Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (arrêté n° 3394 du 14-4-1960);
- Dossier n° 76 : Laboratoire de répression des fraudes, Dakar (arrêté n° 1069 du 17-3-1949);
- Dossier C. R. n° 34 : Service du contrôle des prix et stocks (arrêté n° 14706 du 10-10-1961);

Ministère de l'assistance et de la coopération techniques

M. Sarr Birama, secrétaire d'administration adjoint au chef du service des assurances :

- Dossier n° 203 : Ministère de l'assistance et de la coopération techniques;
- Dossier n° 214 : Centre de formation S. A. R., Dakar (arrêté n° 3954 du 3-5-1960);
- Dossier n° 194 : Centre du stage de développement, Rufisque (arrêté n° 9478 du 1-8-1959);
- Dossier n° 227 : Centre de formation et d'action, Rufisque (arrêté n° 6940 du 28-7-1960).

Ministère de l'économie rurale

M. Fall N'Diaga, secrétaire d'administration :

- Dossier n° 221 : Ministère de l'économie rurale (arrêté n° 4969 du 1-6-1960);
- Dossier n° 193 : Parc zoologique de Hann, Dakar (arrêté n° 7339 du 30-6-1959);
- Dossier n° C. R. 1 : Subdivision des parcs et jardins (arrêté n° 4347 du 8-4-1959);
- Direction de l'agriculture (arrêté n° 11560 du 26-7-1961).

M. N'Diaye Adama, secrétaire d'administration à la sous-direction des pensions :

- Dossier n° 213 : Direction du service de l'océanographie (arrêté n° 3431 du 9-6-1960);
- Dossier n° 275 : Station désinfection, Dakar (arrêté n° 6826 du 10-5-1961);
- Dossier n° 182 : Subdivision des parcs et jardins, Dakar (arrêté n° 7513 du 3-7-1959);
- Dossier C. R. n° 3 : Direction des services des eaux et forêts (arrêté n° 5725 du 20-5-1959);
- Dossier C. R. n° 10 : Inspection forestière de Bargny (arrêté n° 2348 du 14-3-1960);
- Dossier C. R. n° 33 : Station des désinfections, Dakar (arrêté n° 8942 du 5-6-1961).

Ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme

M. Sène Massiga, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle :

- Dossier n° 103 : Mines (subdivision Dakar), arrêté n° 493 du 26-1-1954);
- Dossier n° 218 : Ministère des travaux publics, Dakar (arrêté n° 4294 du 10-5-1960);
- Dossier n° 184 : S. O. M. (arrêté n° 7329 du 30-6-1959);
- Dossier C. R. n° 2 : Subdivision d'outillage mécanique (arrêté n° 4751 du 23-4-1959);
- Dossier n° 225 : Région du Cap-Vert (nettoisement) (arrêté n° 6236 du 8-7-1960).

M. Coly Oumar, inspecteur du trésor, chef du service du Crédit :

- Dossier n° 159 : Chalutier G. Tréca, Dakar (arrêté n° 1490 du 25-2-1958);
- Dossier n° 248 : Caisse d'avance, baliseur Léon-Bourdelle (arrêté n° 10300 du 10-11-1960);
- Dossier n° 288 : Arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, Dakar (arrêté n° 10996 du 13-7-1961);
- Dossier n° 181 : Mission Tégint, géologue, Dakar (arrêté n° 1309 du 4-2-1959);
- Dossier n° 59 : Service des mines (mission Tessier) (arrêté n° 278 du 23-1-1947).

Ministère de l'éducation nationale

M. Diop Ibrahima, secrétaire d'administration, adjoint à la direction des finances :

- Dossier n° 164 : Ministère de l'éducation nationale (arrêté n° 472 du 10-6-1958);
- Dossier n° 75 : Collège des jeunes filles, Dakar (arrêté n° 2034 du 17-4-1951);
- Dossier n° 178 : Collège d'orientation, Dakar (arrêté n° 1309 du 4-2-1959);
- Dossier n° 246 : Lycée Van-Vollenhoven, Dakar (arrêté n° 1694 bis du 1-12-1931).

M. Sow El Ousseynou, administrateur civil, inspecteur des affaires financières :

- Dossier n° 199 : Centre d'action pédagogique, Rufisque (arrêté n° 12877 du 28-12-1955);
- Dossier n° 177 : Ecole normale de jeunes filles, Rufisque (arrêté n° 4214 du 23-12-1938);
- Dossier n° 236 : Ecole William-Ponty, Sébikotane (arrêté n° 8828 du 30-6-1960);
- Dossier n° 251 : Maison des arts et lettres (arrêté n° 3987 du 27-3-1961).

Ministère de la santé et des affaires sociales

M. Fall Alioune, secrétaire d'administration à la sous-direction des pensions :

- Dossier n° 161 : Ministère de la santé et des affaires sociales (arrêté n° 1855 du 5-3-1958);
- Dossier n° 220 : Ministère de la santé et des affaires sociales (arrêté n° 4558 du 20-5-1960);
- Dossier n° 270 : Ministère de la santé et des affaires sociales (arrêté n° 5827 du 28-4-1961);
- Dossier n° 102 : Service d'hygiène, Dakar;
- Dossier n° 260 : Institution d'hygiène sociale, Dakar (arrêté n° 5553 de 1953);
- Dossier n° 231 : Centre de transfusion sanguine (arrêté n° 8433 du 17-9-1960);
- Dossier n° 238 : Centre hospitalier de Fann (arrêté n° 9070 du 8-10-1960).

M. Diallo Nâ, conseiller aux affaires administratives, contrôleur d'Etat :

- Dossier n° 240 : Hôpital A.-Le Dantec (arrêté n° 9075 du 8-10-1960);
- Dossier n° 250 : O. R. A. N. A. (arrêté n° 10608 du 19-11-1960);
- Dossier n° 126 : Circonscription médicale, Rufisque (arrêté n° 4770 du 20-11-1959);
- Dossier n° 281 : Direction de la santé (arrêté n° 7528 du 23-5-1961);
- Dossier n° 274 : Centre A. O. pour mineurs inadaptés (arrêté n° 6192 du 4-5-1961);
- Dossier C. R. n° 32 : Direction du ministère de la santé.

Ministère de l'enseignement technique

M. Dia Médoune, secrétaire d'administration à la sous-direction des pensions :

- Dossier n° 266 : Ecole nationale des cadres ruraux (arrêté n° 4216 du 29-3-1961);
- Dossier n° 195 : Ministère de l'enseignement technique (arrêté n° 10305 du 30-9-1959);
- Dossier n° 253 : Lycée Maurice-Delafosse (arrêté n° 10880 du 28-5-1960);
- Dossier n° 100 : Centre de formation professionnelle rapide, Dakar (arrêté n° 6416 du 8-11-1951);
- Dossier n° 254 : Centre d'apprentissage des jeunes filles (arrêté n° 10877 du 28-11-1960);
- Dossier n° 215 : Centre technique de formation professionnelle, Dakar (arrêté n° 4122 du 5-5-1960);
- Dossier C. R. n° 31 : Lycée technique (arrêté n° 6188 du 1-12-1931).

Ministère de la jeunesse et des sports

M. Sow Amadou, commis des S. A. F. C., sous-ordonnancement de Dakar :

- Dossier n° 201 : Ministère de la jeunesse et des sports
arrêté n° 1336 du 16-2-1960;
Dossier n° 211 : Camp de jeunesse de Bambilor, Rufisque
arrêté n° 2168 du 17-3-1960;
Dossier n° 249 : Centre national des sports, Dakar arrêté
n° 10693 du 19-11-1960;
Dossier n° 286 : Centre animateurs ruraux Keur-Massar,
Dakar arrêté n° 10187 du 5-7-1961.

Ministère des transports et télécommunications

M. Manal, conseiller technique auprès du ministre des finances :

- Dossier n° 230 : Ministère des transports et télécommuni-
cations arrêté n° 8797 du 29-9-1960;
Dossier n° 108 : Inscription maritime, Dakar arrêté
n° 7843 du 13-12-1952;
Dossier C.R. n° 21 : Régie des transports, Dakar arrêté
n° 10591 du 19-11-1960;
Dossier n° 211 : Régie des transports arrêté n° 9321 du
15-10-1960.

*Ministère de l'information, de la radiodiffusion
et de la presse*

M. Careto, attaché de la France d'outre-mer :

- Dossier n° 232 : Radio-Senegal, Dakar arrêté n° 8177
du 20-9-1960;
Dossier n° 153 : Information du Sénégal arrêté n° 9129
du 29-8-1959;
Dossier n° 112 : Service radio et information (O.K.R.)
arrêté n° 5948 du 31-8-1956).

Art. 2. La vérification des régies d'avances pour investisse-
ment sera faite à Dakar, les régisseurs seront convoqués indivi-
duellement par le directeur des finances.

Régies d'avances pour investissements

Vérificateur : M. Paye Alassane, chef du bureau des
investissements :

- Dossier n° 1-C.I. : Arrêté n° 10338 M.F.-D.F.-10 A. du 4-7-1961
de francs 5.000.000
Régisseur : M. Dem Aboubacry (directeur
de l'O.A.V.);
Dossier n° 2-C.I. : Arrêté n° 10337 M.F.-D.F.-10 A. du 4-7-1961
de francs 15.000.000
Régisseur : M. Guilhem Puy-Lagarde (chef
de la section personnelle des services de
sécurité du ministère de l'intérieur);
Dossier n° 3-C.I. : Arrêté n° 9982 M.F.-D.F.-2 du 29-6-1961 de
francs 15.000.000
Régisseur : le capitaine Gerbaud René,
comptable des deniers de la gendarmerie
nationale;
Dossier n° 4-C.I. : Arrêté n° 10361 M.F.-D.F.-10 A. du 3-7-1961
de francs 2.000.000
Régisseur : M. Philippot, inspecteur de
1^{re} classe 3^e échelon des eaux et forêts;
Dossier n° 5-C.I. : Arrêté n° 10486 M.F.-D.F.-10 A. du 5-7-1961
de francs 3.000.000
Régisseur : M. Mahent, chef de l'inspection
du Fleuve (Richard-Toll);
Dossier n° 6-C.I. : Arrêté n° 12744 M.F.-D.F.-10 A. du 23-8-1961
de francs 1.350.000
Régisseur : M. Richer, chef de l'arrondisse-
ment des travaux publics par intérim à
Ziguinchor;
Dossier n° 7-C.I. : Arrêté n° 12745 M.F.-D.F.-10 A. du 23-8-1961
de francs 18.500.000
Régisseur : M. Guèye Amadou Mansour, chef
l'arrondissement des travaux publics
à l'aval oriental;

Dossier n° 8-C.I. : Arrêté n° 13565 M.F.-D.F.-10 A. du 13-9-1961
de francs 17.200.000
Régisseur : M. Richer, ingénieur à Ziguin-
chor;

Dossier n° 9-C.I. : Arrêté n° 14092 M.F.-D.F.-10 A. du 22-9-1961
de francs 1.000.000
Régisseur : M. Thiam Djibril, commis expé-
ditionnaire principal en service au cercle
à Dagana;

Dossier n° 10-C.I. : Arrêté n° 14362 M.F.-D.F.-10 A. du 30-9-1961
de francs 18.700.000
Régisseur : M. Decamp Emile, ingénieur à
Kaolack (T.P., Sine-Saloum);

Dossier n° 11-C.I. : Arrêté n° 16214 M.F.-D.F.-10 A. du 15-11-1961
de francs 3.315.000
Régisseur : M. Decamp Emile, ingénieur de
l'arrondissement des travaux publics du
Sine-Saloum;

Dossier n° 12-C.I. : Arrêté n° 18165 M.F.-D.F.-10 A. du 29-12-1961
de francs 2.500.000
Régisseur : M. Guèye Amadou Mansour, chef
de l'arrondissement des travaux publics
du Sénégal oriental;

Dossier n° 13-C.I. : Arrêté n° 973 M.F.-D.F.-10 A. du 21-2-1962
de francs 6.000.000
Régisseur : M. Barry Boubacar, secrétaire
comptable en service au sous-ordonnan-
cement de Saint-Louis;

Dossier n° 14-C.I. : Arrêté n° 2974 M.F.-D.F.-10 A. du 21-2-1962
de francs 2.000.000
Régisseur : M. Richer, chef de l'arrondisse-
ment des travaux publics de la Casa-
mance (Ziguinchor);

Dossier n° 15-C.I. : Arrêté n° 2975 M.F.-D.F.-10 A. du 21-2-1962
de francs 1.253.434
Régisseur : M. Richer, chef de l'arrondisse-
ment des travaux publics de la Casamance
(Ziguinchor).

Art. 3. Les vérificateurs des caisses publiques d'avances ou
de menues dépenses et des recettes fonctionnant dans les régions
administratives seront désignés par les sous-ordonnateurs des
dites régions.

Services détenteurs de caisses*Région du Fleuve :*

- Police de Saint-Louis : dossier n° 2, arrêté n° 1362 du
22-5-1931;
Police et sûreté de Saint-Louis : dossier n° 14, arrêté 395 du
13-2-1934;
Police de Matam : dossier n° 101, arrêté n° 6552 du 14-11-1952;
Subdivision du Bas-Sénégal : dossier n° 144, arrêté n° 3651 du
30-5-1956;
Parquet de Saint-Louis : dossier n° 122, arrêté n° 390 du
20-11-1954;
Bureau du matériel de Saint-Louis : dossier n° 11, arrêté n° 8272
du 15-9-1958;
Contributions directes de Saint-Louis : dossier n° 116, arrêté
n° 122 du 11-1-1954;
Paierie de Saint-Louis : dossier n° 10, arrêté n° 561 du 23-2-1939;
Centre d'animation rurale de Saint-Louis : dossier n° 216, arrêté
n° 4127 du 5-5-1960;
Agriculture (Saint-Louis) : dossier n° 1225, arrêté n° 1695 du
20-3-1954;
Centre d'études des pêches (Saint-Louis) : dossier n° 156, arrêté
n° 1487 du 25-2-1958;
Eaux et forêts (Saint-Louis) : dossier n° 19, arrêté n° 1207 du
24-2-1956;
Eaux et forêts (Podor) : dossier n° 20, arrêté n° 2933 du
21-10-1942;
Elevage d'Ouro-Sogui (Matam) : dossier n° 89, arrêté n° 714 du
9-2-1951;
Eaux et forêts (Richard-Toll) : dossier n° 184, arrêté n° 930
du 29-11-1954;

Eaux et forêts (Matam) : dossier n° 131, arrêté n° 1771 du 26-3-1955;
 Equipe lutte antiacridienne (Saint-Louis) : dossier n° 175, arrêté n° 9103 du 22-10-1958;
 Ecole d'infirmiers-vétérinaires (Saint-Louis) : dossier n° 261, arrêté n° 4209 du 29-9-1961;
 Inspection forestière du Fleuve (Saint-Louis) : dossier n° 255, arrêté n° 1122 du 28-1-1961;
 Balisage du Fleuve Sénégal : dossier n° 54, arrêté n° 5497 du 19-11-1949;
 Direction du service des mines (Saint-Louis) : dossier n° 87, arrêté n° 2503 du 6-5-1950;
 Travaux publics (Saint-Louis) : dossier n° 5, arrêté n° 2444 du 3-9-1941;
 Collège Blanchot (Saint-Louis) : dossier n° 8 du 8-10-1927;
 Collège Hamet-Fall (Saint-Louis) : dossier n° 2, arrêté n° 2370 du 20-10-1944;
 Education de base (Saint-Louis) : dossier n° 123, arrêté n° 509 du 29-1-1954;
 I.F.A.N. Sénégal (Saint-Louis) : dossier n° 39, arrêté n° 3391 du 27-3-1961;
 Lycée Faidherbe (Saint-Louis) : dossier n° 7, arrêté n° 400 du 23-2-1921;
 Direction de la santé (Saint-Louis) : dossier n° 57, arrêté n° 4000 du 11-12-1946;
 Hôpital de Saint-Louis : dossier n° 13, arrêté n° 2230 du 31-7-1942;
 Hydrologie du Sénégal : dossier n° 86, arrêté n° 8808 du 11-10-1958;
 Inspection médicale des écoles (Saint-Louis) : dossier n° 112, arrêté n° 1153 du 18-2-1953;
 Pharmacie d'approvisionnement (Saint-Louis) : dossier n° 98, arrêté n° 1213 du 1-12-1959;
 Secteur spécial n° 73 (Trypono, Podor) : dossier n° 88, arrêté n° 673 du 7-2-1951;
 Secteur spécial n° 73 (Podor), dossier n° 172, arrêté n° 8629 du 6-10-1955;
 Groupe enseignement technique (Saint-Louis) : dossier n° 9, arrêté n° 186 du 20-1-1942;
 Camp de jeunesse (Richard-Toll) : dossier n° 23, arrêté n° 5154 du 9-6-1960;
 Camp de jeunesse (Dakar-Bango) : dossier n° 259, arrêté n° 3462 du 14-3-1961;
 Inspection régionale de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis : dossier n° 262, arrêté n° 4210 du 29-3-1961;
 Jardin d'essai de Sor (Saint-Louis) : dossier n° 276, arrêté n° 6822 du 10-5-1961;
 O.A.D. (Saint-Louis) : dossier n° 226, arrêté n° 6865 du 27-7-1960;
 Inspection régionale du Fleuve (Saint-Louis) : dossier n° 280, arrêté n° 7201 du 17-5-1961;
 Service de l'élevage (Saint-Louis) : dossier n° 6, arrêté n° 19 du 19-2-1929;
 Subdivision agro M.A.S. (Saint-Louis) : dossier n° 124, arrêté n° 509 du 29-1-1954;
 Centre d'animation rurale (Podor) : dossier n° 204, arrêté n° 1112 du 9-2-1960;
 Centre d'animation rurale (Ouro-Sogui) : dossier n° 208, arrêté n° 1112 du 9-2-1960;
 Centre d'animation rurale (Thilogue) : dossier n° 208, arrêté n° 1122 du 9-2-1960;
 Travaux des puits (Podor) : dossier n° 126, arrêté n° 3548 du 13-6-1954;
 Travaux des puits (Matam) : dossier n° 128, arrêté n° 3424;
 Casier rizicole de Guédé : dossier n° 93, arrêté n° 3111 du 7-6-1951;
 Cours normal des moniteurs (Saint-Louis) : dossier n° 40, arrêté n° 2281 du 11-11-1944.

Caisses des recettes :

Subdivision exploitations industrielles (Saint-Louis) : dossier n° 7, arrêté n° 1151 du 21-2-1956;
 Service d'hygiène (Saint-Louis) : dossier n° 20, lettre du 3-1-1960;
 Service de l'inspection forestière (Saint-Louis bis) : dossier n° 22, arrêté n° 6602 du 17-7-1956;

Subdivision des travaux publics (Saint-Louis) : dossier n° 90, arrêté n° 1138 du 3-3-1951;
 Subdivision topographique (Saint-Louis) : dossier n° 105, arrêté n° 4613 du 16-7-1952;
 Subdivision topo-mas (Saint-Louis) : dossier n° 120, arrêté n° 6135 du 27-9-1953.

Région de Thiès :

Portion centrale des gardes (Thiès) : dossier n° 27, arrêté n° 1532 du 6-3-1957;
 Police de Tivaouane : dossier n° 170, arrêté n° 8273 du 15-9-1958;
 Sûreté de Thiès : dossier n° 191, arrêté n° 8150 du 21-7-1959;
 Elevage (Thiès) : dossier n° 46, arrêté n° 2170 du 22-8-1945;
 Eaux et forêts (Thiès) : dossier n° 55, arrêté n° 3106 du 3-10-1946;
 Inspection régionale élevage (Thiès) : dossier n° 224, arrêté n° 5151 du 8-6-1960;
 Collège de Thiès : dossier n° 53 bis, arrêté n° 3812 du 28-11-1946;
 Lutte anti-palustre (Thiès) : dossier n° 179, arrêté n° 4736 du 23-4-1959;
 Dispensaire de Thiès : dossier n° 31, arrêté n° 2968 du 2-10-1942;
 Travaux des puits : dossier n° 131, arrêté n° 5920 du 12-10-1954;
 Travaux publics (Thiès) : dossier n° 52, arrêté n° 3032 du 26-9-1946;
 Centre d'études de pêches (Joal) : dossier n° 273, arrêté n° 6173 du 3-5-1961;
 Ecole rurale d'adultes de M'Bour : dossier n° 16, arrêté n° 1002 du 8-4-1942;
 Centre de Nianing (M'Bour) : dossier n° 84, arrêté n° 1104 du 2-3-1950;
 Secteur spécial n° 60, trypano (M'Bour) : dossier n° 136, arrêté n° 1725 du 26-3-1955;
 Stations des pêches (Joal) : dossier n° 58, arrêté n° 212 du 28-3-1950.

Caisses des recettes :

Subdivision d'outillage mécanique (Thiès) : dossier n° 4, arrêté n° 3726 du 7-7-1959;
 Inspection forestière de Thiès : dossier n° 8, arrêté n° 1843 du 22-2-1960;
 Inspection forestière de M'Bour : dossier n° 9, arrêté n° 2346 du 14-3-1960;
 Service d'hygiène (Thiès) : dossier n° 28, arrêté n° 11767 du 21-12-1960.

Région de Diourbel :

Prison civile de Louga : dossier n° 25, arrêté n° 42 du 18-6-1957;
 Prison civile de Diourbel : dossier n° 32, arrêté n° 3505 du 17-3-1959;
 Résidence de Louga : dossier n° 198, arrêté n° 740 du 5-2-1959;
 Prison civile de Bambey : dossier n° 38, arrêté n° 392 du 19-2-1944;
 Police de Louga : dossier n° 109, arrêté n° 8150 du 21-7-1959;
 Police de Diourbel : dossier n° 110, arrêté n° 8150 du 21-7-1959;
 Paierie de Louga : dossier n° 99, arrêté n° 6070 du 19-9-1953;
 Centre d'animation rurale de Tivaouane : dossier n° 277, arrêté n° 6873 du 15-5-1961;
 Centre d'animation rurale de Diourbel : dossier n° 277, arrêté n° 646 du 6-3-1942;
 Collège d'agriculture de Louga : dossier n° 217, arrêté n° 646 du 6-3-1942;
 Inspection forestière de Diourbel : dossier n° 233, arrêté n° 8432 du 18-9-1960;
 Dispensaire (Louga) : dossier n° 151, arrêté n° 44 du 17-6-1957;
 Centre d'apprentissage de jeunes filles de Diourbel : dossier n° 285, arrêté n° 10339 du 4-7-1961;
 Camp de jeunesse (Louga) : dossier n° 223, arrêté n° 5154 du 9-6-1960;
 Inspection régionale d'élevage et des industries animales de Diourbel : dossier n° 263, arrêté n° 4211 du 29-3-1961;
 Station de recherches agro (Bambey) : dossier n° 60, arrêté n° 463 du 6-2-1947;
 Travaux des puits (Diourbel) : dossier n° 127, arrêté n° 317 du 31-7-1954;

Subdivision (Kebemer) : dossier n° 169, arrêté n° 741 du 5-2-1957;
 Elevage (Linguere) : dossier n° 107, arrêté n° 7178 du 10-11-1952;
 Eaux et forêts (Linguere) : dossier n° 134, arrêté n° 990 du 29-11-1954;
 Camp de jeunesse (Pekesser) : dossier n° 228, arrêté n° 7676 du 2-8-1960;
 Station Niaves (M'Boro) : dossier n° 18, arrêté n° 3015 du 24-12-1940;
 Centre d'élevage (Dara) : dossier n° 95, arrêté n° 1080 du 15-7-1951;
 Inspection forestière de Diourbel : dossier n° 11, arrêté n° 2341 du 14-3-1960.

Région du Sine-Saloum :

Brigade sûreté de Kaolack : dossier n° 189, arrêté n° 15572 du 17-11-1959;
 Coordination des services de Kaolack : dossier n° 187, arrêté n° 8150 du 21-7-1959;
 Commissariat de police de Kaolack : dossier n° 188, arrêté n° 8150 du 21-7-1959;
 Prison civile de Kaolack : dossier n° 23, arrêté n° 3669 du 10-12-1938;
 Prison civile de Fatick : dossier n° 24, arrêté n° 2613 du 18-9-1941;
 Résidence (Kaolack) : dossier n° 104, arrêté n° 741 du 8-2-1947;
 Subdivision de Kaolack : dossier n° 121, arrêté n° 6500 du 14-10-1953;
 Douane (Kaolack) (frais justice) : dossier n° 49, arrêté n° 135 du 15-1-1942;
 Centre d'animation rurale (N'Doffane) : dossier n° 204, arrêté n° 1112 du 9-2-1960;
 Centre d'animation rurale (Nioro) : dossier n° 277, arrêté n° 6873 du 15-5-1961;
 Centre Séruminigène (Kaolack) : dossier n° 22, arrêté n° 610 du 3-3-1942;
 Eaux et forêts : dossier n° 53, arrêté n° 2697 du 26-8-1946;
 Arrondissement des travaux publics (Kaolack) : dossier n° 133, arrêté n° 6820 du 29-11-1954;
 Baliseur « Braqué », travaux publics (Kaolack) : dossier n° 44, arrêté n° 764 du 22-3-1926;
 Ambulance de Kaolack : dossier n° 163, arrêté n° 3012 du 12-4-1958;
 Ambulance de Kaolack : dossier n° 219, arrêté n° 4053

Inspection forestière de Gossas : dossier n° 15, arrêté n° 2476 du 18-3-1960;
 Inspection forestière de Nioro-du-Rip : dossier n° 16, arrêté n° 2488 du 18-3-1960;
 Inspection forestière de Koungheul : dossier n° 17, arrêté n° 2484 du 18-3-1960;
 Hôpital de Kaolack : dossier n° 23, arrêté n° 3005 du 30-5-1950;
 Arrondissement de Nioro : dossier n° 26, arrêté n° 11600 du 19-12-1960;
 Brigade forestière de Sokhone : dossier n° 27, arrêté n° 1165 du 21-12-1960.

Région de la Casamance :

Coordination police (Ziguinchor) : dossier n° 192, arrêté n° 8150 du 21-7-1959;
 Prison civile (Ziguinchor) : dossier n° 148, arrêté n° 1532 du 6-3-1957;
 Résidence (Ziguinchor) : dossier n° 150, arrêté n° 7490 du 13-11-1957;
 Sûreté (Ziguinchor) : arrêté n° 193, arrêté n° 8150 du 21-7-1959;
 Paierie (Ziguinchor) : dossier n° 119, arrêté n° 6070 du 19-9-1953;
 Sous-ordonnancement (Ziguinchor) : dossier n° 210, arrêté n° 1112 du 9-2-1961;
 Centre d'animation rurale de Bignona : dossier n° 204, arrêté n° 1112 du 9-2-1960;
 Centre d'animation rurale de Sédhiou : dossier n° 204, arrêté n° 1112 du 9-2-1960;
 Centre d'animation rurale d'Oussouye : dossier n° 272, arrêté n° 5630 du 24-4-1960;
 Eaux et forêts (Ziguinchor) : dossier n° 56, arrêté n° 3492 du 8-11-1946;
 Elevage (Ziguinchor) : dossier n° 157, arrêté n° 1488 du 25-2-1958;
 Travaux publics (Ziguinchor) : dossier n° 5, arrêté n° 2444 du 3-9-1941;
 Cours normal (Ziguinchor) : dossier n° 155, arrêté n° 153 du 8-1-1958;
 Hôpital (Ziguinchor) : dossier n° 35, arrêté n° 2131 du 11-9-1943;
 Centre d'apprentissage de Ziguinchor : dossier n° 217, arrêté n° 4926 du 10-5-1960;
 Section agricole de Ziguinchor : dossier n° 113, arrêté n° 2287 du 10-4-1953;
 Travaux des puits de Ziguinchor : dossier n° 140;
 Services de police de la surveillance des forestiers (Kolda) : dossier n° 172, arrêté n° 9647 du 8-2-1961.

Subdivision (Kebemer) : dossier n° 169, arrêté n° 741 du 5-2-1957;
 Elevage (Linguere) : dossier n° 107, arrêté n° 7178 du 10-11-1952;
 Eaux et forêts (Linguere) : dossier n° 131, arrêté n° 990 du 29-11-1954;
 Camp de jeunesse (Pekesser) : dossier n° 228, arrêté n° 7676 du 2-8-1960;
 Station Niayes (M'Boro) : dossier n° 18, arrêté n° 3015 du 24-12-1940;
 Centre d'élevage (Dara) : dossier n° 95, arrêté n° 1080 du 15-7-1951;
 Inspection forestière de Diourbel : dossier n° 11, arrêté n° 2341 du 14-3-1960.

Région du Sine-Saloum :

Brigade sûreté de Kaolack : dossier n° 189, arrêté n° 15572 du 17-11-1959;
 Coordination des services de Kaolack : dossier n° 187, arrêté n° 8150 du 21-7-1959;
 Commissariat de police de Kaolack : dossier n° 188, arrêté n° 8150 du 21-7-1959;
 Prison civile de Kaolack : dossier n° 23, arrêté n° 3669 du 10-12-1938;
 Prison civile de Fatick : dossier n° 24, arrêté n° 2613 du 18-9-1941;
 Résidence (Kaolack) : dossier n° 104, arrêté n° 741 du 8-2-1947;
 Subdivision de Kaolack : dossier n° 121, arrêté n° 6500 du 14-10-1953;
 Douane (Kaolack) (frais justice) : dossier n° 49, arrêté n° 135 du 15-1-1942;
 Centre d'animation rurale (N'Doffane) : dossier n° 204, arrêté n° 1112 du 9-2-1960;
 Centre d'animation rurale (Nioro) : dossier n° 277, arrêté n° 6873 du 15-5-1961;
 Centre Séruminigène (Kaolack) : dossier n° 22, arrêté n° 610 du 3-3-1942;
 Eaux et forêts : dossier n° 53, arrêté n° 2697 du 26-8-1946;
 Arrondissement des travaux publics (Kaolack) : dossier n° 133, arrêté n° 6820 du 29-11-1954;
 Baliseur « Braqué », travaux publics (Kaolack) : dossier n° 44, arrêté n° 764 du 22-3-1926;
 Ambulance de Kaolack : dossier n° 163, arrêté n° 3012 du 12-4-1958;
 Camp de jeunesse de Kaolack : dossier n° 219, arrêté n° 4053 du 4-5-1960;
 Inspection régionale de l'élevage et des industries animales de Kaolack : dossier n° 265, arrêté n° 4217 du 29-3-1961;
 Inspection forestière de Kaolack : dossier n° 293, arrêté n° 14123 du 25-9-1961;
 Tanes riziculturables (Fatick) : dossier n° 69, arrêté n° 3174 du 27-8-1948;
 Travaux des puits (Kaolack) : dossier n° 130, arrêté n° 5453 du 18-9-1954;
 Camp pénal de Koutal : dossier n° 41, arrêté n° 2325 du 14-10-1949;
 Prison civile de Gossas : dossier n° 48, arrêté n° 1924 du 25-2-1945;
 Centre d'animation rurale de Teudième : dossier n° 277, arrêté n° 6873 du 15-5-1961;
 Centre d'animation rurale de Kaffrine : dossier n° 284, arrêté n° 8951 du 14-6-1961;
 Centre d'animation rurale de N'Diédène : dossier n° 284, arrêté n° 8951 du 14-6-1961;
 Station Djibelor (Foundiougne) : dossier n° 77, arrêté n° 1653 du 19-4-1961.

Caisses de recettes :

Cantonement forestier de Kaffrine : dossier n° 6, arrêté n° 11175;
 Inspection forestière de Fatick : dossier n° 13, arrêté n° 2482 du 18-3-1960;
 Inspection forestière de Guinguineo : dossier n° 14, arrêté n° 2480 du 18-3-1960;

Inspection forestière de Gossas : dossier n° 15, arrêté n° 2476 du 18-3-1960;
 Inspection forestière de Nioro-du-Rip : dossier n° 16, arrêté n° 2488 du 18-3-1960;
 Inspection forestière de Koungheul : dossier n° 17, arrêté n° 2484 du 18-3-1960;
 Hôpital de Kaolack : dossier n° 23, arrêté n° 3005 du 30-5-1950;
 Arrondissement de Nioro : dossier n° 26, arrêté n° 11600 du 19-12-1960;
 Brigade forestière de Sokhone : dossier n° 27, arrêté n° 1165 du 21-12-1960.

Région de la Casamance :

Coordination police (Ziguinchor) : dossier n° 192, arrêté n° 8150 du 21-7-1959;
 Prison civile (Ziguinchor) : dossier n° 148, arrêté n° 1532 du 6-3-1957;
 Résidence (Ziguinchor) : dossier n° 150, arrêté n° 7490 du 13-11-1957;
 Sûreté (Ziguinchor) : arrêté n° 193, arrêté n° 8150 du 21-7-1959;
 Paierie (Ziguinchor) : dossier n° 119, arrêté n° 6070 du 19-9-1953;
 Sous-ordonnement (Ziguinchor) : dossier n° 210, arrêté n° 1112 du 9-2-1961;
 Centre d'animation rurale de Bignona : dossier n° 204, arrêté n° 1112 du 9-2-1960;
 Centre d'animation rurale de Sédhiou : dossier n° 204, arrêté n° 1112 du 9-2-1960;
 Centre d'animation rurale d'Oussouye : dossier n° 272, arrêté n° 5630 du 24-4-1960;
 Eaux et forêts (Ziguinchor) : dossier n° 56, arrêté n° 3492 du 8-11-1946;
 Elevage (Ziguinchor) : dossier n° 157, arrêté n° 1488 du 25-2-1958;
 Travaux publics (Ziguinchor) : dossier n° 5, arrêté n° 2444 du 3-9-1941;
 Cours normal (Ziguinchor) : dossier n° 155, arrêté n° 153 du 8-1-1958;
 Hôpital (Ziguinchor) : dossier n° 35, arrêté n° 2131 du 11-9-1943;
 Centre d'apprentissage de Ziguinchor : dossier n° 217, arrêté n° 4926 du 10-5-1960;
 Section agricole de Ziguinchor : dossier n° 113, arrêté n° 2287 du 10-4-1953;
 Travaux des puits de Ziguinchor : dossier n° 140;
 Services de police de la surveillance des forestiers (Kolda) : dossier n° 176, arrêté n° 9647 du 8-3-1961;
 Service de police de la surveillance des forestiers (Kolda) : dossier n° 257, arrêté n° 3087 du 8-3-1961;
 Centre d'animation rurale (Kolda) : dossier n° 271, arrêté n° 176 du 15-11-1958;
 Camp de jeunesse (Sédhiou) : dossier n° 228, arrêté n° 7076 du 2-8-1960;
 Régie forestière (sûreté de Bignona) : dossier n° 171, arrêté n° 8493 du 25-9-1958.

Caisses des recettes :

Secteur forestier de Bignona : dossier n° 21, arrêté n° 4811 du 28-5-1960.

Région du Sénégal oriental :

Commissariat de Tambacounda : dossier n° 190, arrêté n° 11572 du 17-11-1959;
 Bloc expérimental de Kaffrine : dossier n° 51, arrêté n° 2145 du 29-7-1945;
 Eaux et forêts (Kaffrine) : dossier n° 20, arrêté n° 2833 du 21-10-1942;
 Police (Tambacounda) : dossier n° 85, arrêté n° 6553 du 14-11-1951;
 Camp de jeunesse (Kédougou) : dossier n° 219, arrêté n° 423 du 4-5-1960;
 Camp de jeunesse (Tambacounda) : dossier n° 219, arrêté n° 4053 du 4-5-1960;
 Travaux des puits (Tambacounda) : dossier n° 141, arrêté n° 7565 du 24-12-1955.

Caisses des recettes :

Inspection forestière de Tambacounda : dossier n° 19, arrêté n° 2483 du 13-2-1950;

Secteur forestier de Kédougou : dossier n° 29, arrêté n° 11872 du 2-12-1960.

Art. 4. — Les vérificateurs qui relèveront des omissions dans les listes ci-dessus sont habilités à vérifier les caisses omises et en rendront compte.

Art. 5. — Pour chaque vérification, un procès-verbal sera établi en triple expédition dont une sera laissée comme justification au gérant de la caisse contrôlée, la seconde adressée à la direction des finances et la troisième au sous-ordonnateur dont dépend la dite caisse.

Ce procès-verbal mentionnera obligatoirement le numéro de l'arrêté portant création de la caisse et le numéro de la décision nommant le gérant.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de la circulaire n° 62 du 20 juillet 1960 du Président du Conseil, les fonctionnaires désignés pour ces vérifications joindront à leur procès-verbal de vérification, un compte rendu sur le fonctionnement de la caisse au cours de l'année et concluront sur les points suivants :

Maintien ou suppression de la caisse, plafond suffisant ou à élever ou à abaisser, nature des dépenses relevées et éventuellement toutes autres observations.

Art. 7. — Les vérificateurs amenés à se déplacer et qui n'auront pu avoir à leur disposition un véhicule administratif percevront une indemnité forfaitaire de remboursement de frais de transport de 300 francs par caisse vérifiée.

Cette indemnité, imputable sur les crédits de frais de transport du service dont relève l'intéressé, sera mandatée sur attestation du ministre des finances.

NECROLOGIE

Le ministre des finances a le regret d'annoncer le décès de M. SARR El Hadji, contrôleur principal des douanes, chef du bureau des douanes de Saint-Louis, survenu le 27 mai 1962, à l'hôpital de Saint-Louis.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 10455 M.F.-CAB.-PÉR.-1 B. en date du 8 juin 1962 :

Article premier. — Il est attribué à M. Sidibé Mamadou, préposé de 3^e classe 2^e échelon des douanes :

— Un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 3 ans;

— Une majoration d'ancienneté de 2 ans 1 mois 5 jours;

— Une ancienneté civile de 2 ans 1 mois 25 jours, au titre de l'arrêté n° 911 S.E.T. du 3 février 1958.

Art. 2. — La situation de l'intéressé s'établit ainsi qu'il suit :

— Préposé 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-7-1959 (A. C. : 1 an, stage; A. C. : 2 ans 1 mois 25 jours; R.S.M. : 3 ans; M. A. : 1 an 27 jours);

— Préposé 3^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-7-1959 (A. C. : 1 an 1 mois 25 jours; R.S.M. : 3 ans; M. A. : 1 an 27 jours);

— Préposé 3^e classe 3^e échelon, pour compter du 1-7-1959 (R. S. M. : 2 ans 1 mois 25 jours; M. A. : 1 an 27 jours);

— Préposé 3^e classe 4^e échelon, pour compter du 1-7-1959 (R. S. M. : 1 an 2 mois 22 jours).

Par décision n° 10504 M.F.-D.F.-8 en date du 9 juin 1962 :

Article premier. — M. Niang Ibrahima, commis des S.A.F.C. au centre technique de formation professionnelle, est nommé dépositaire comptable du matériel en service.

Art. 2. — M. Niang percevra pour compter du 1^{er} juin 1962 l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T.-3 du 11 juin 1949 qui lui sera payée en même temps que la solde.

Par décision n° 10505 M.F.-D.F.-10 A. en date du 9 juin 1962 :

Article premier. — M. Niang Ibrahima, commis des S.A.F.C., est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du centre technique de formation professionnelle de Dakar.

Art. 2. — M. Niang Ibrahima, percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 10536 M.F.-D.F.-8 en date du 12 juin 1962 :

Article premier. — M. Diop Abdoulaye, comptable à l'I.F.A.N. de Saint-Louis, est nommé dépositaire comptable du matériel en fonctions.

Art. 2. — M. Diop percevra pour compter du 30-4-1962 l'indemnité de responsabilité prévue par arrêté général n° 2975 S.E.T.-3 du 11 juin 1949 qui lui sera payée en même temps que la solde.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 10547 M.E.N.-P.-1 en date du 12 juin 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé du présent arrêté à la suspension de fonctions à demi-solde prononcée par décision n° 13348 M.E.N.-P.-1 du 8 septembre 1961 à l'encontre de M. N'Diaye Sidy, instituteur adjoint de 6^e classe, précédemment en service à Soutou.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, M. N'Diaye Sidy, instituteur adjoint de 6^e classe, suspendu de ses fonctions à compter du 10 juillet 1961, a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement à compter de cette date, aucune décision n'étant intervenue en ce qui concerne sa situation au point de vue de la discipline dans le délai de quatre mois réglementaire.

Art. 3. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. N'Diaye Sidy.

Art. 4. — L'arrêté n° 4870 M.E.N.-P.-1 du 24 mars 1962 portant promotion de l'intéressé au grade d'instituteur adjoint de 5^e classe est et demeure rapporté.

Art. 5. — M. N'Diaye Sidy, instituteur adjoint de 6^e classe, précédemment en service à Soutou, est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Ziguinchor.

Par arrêté ministériel n° 10756 M.E.N.-P.-1 en date du 14 juin 1962 :

Article premier. — M. Badiane Alexis, né vers 1942 à Guimakor (cercle de Bignona), titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Badiane Alexis est affecté à l'école de Diatoc (cercle de Bignona), en qualité de directeur, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 27 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 10757 M.E.N.-P.-1 en date du 14 juin 1962 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3880 M.E.N.-P.-1 du 6 mars 1962 portant promotions des instituteurs au 1^{er} janvier 1962 est complété comme suit :

Après :

Au grade d'instituteur de 2^e classe

M^{me} Gaye Mathilde, née Loambé, point E, Dakar, 3^e classe (choix);

Lire :

M^{me} Acogny Rose Marie, Albert Sarrault, Dakar, 3^e classe (choix).

Par arrêté ministériel n° 10774 M.E.S.P.-I en date du 14 juin 1962 :

Article premier. M. Badian Mamadou, né en 1942 à Bassiré (cerce de Bignona), titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. M. Badian Mamadou est affecté à l'école de Niankille (cerce de Bignona), en qualité de directeur (2 classes), poste vacant.

Art. 3. Le présent arrêté aura effet pour compter du 26 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 10775 M.E.S.P.-I en date du 14 juin 1962 :

Article unique. --- M. Bâ Hamadoune, instituteur adjoint stagiaire, né en 1937 à N'Diayène, en service à Ouagou-Niayes III, Dakar, admis au C.E.A.P., session 1961, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1962.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 62-102 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 14 juin 1962
chargeant M. Joseph M'Baye, ministre de l'économie rurale, de l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. --- M. Joseph M'Baye, ministre de l'économie rurale assurera, pour compter du 13 juin 1962, l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. --- Le Président du Conseil, le ministre de l'économie rurale, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 14 juin 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR,

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :
Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre du commerce,
de l'industrie et de l'artisanat,
ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre de l'économie rurale,
M'BAYE.

DECRET n° 62-0232 M.C.I.A.-D.C.E. du 14 juin 1962
organisant les inspections régionales du contrôle économique

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26, 30 et 42;
Vu le décret n° 61-361 du 21 septembre 1961 portant organisation du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;
La cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;
Le Conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Article premier. Le ressort territorial de chacune des sept inspections régionales du contrôle économique est celui de la région administrative.

Le siège de l'inspection régionale est fixé au chef-lieu de la région administrative.

Art. 2. L'inspection régionale, placée sous l'autorité d'un inspecteur du contrôle économique nommé par arrêté du ministre chargé du commerce, comprend les secteurs régionaux des divisions du contrôle des prix et stocks, de la répression des fraudes et du contrôle des instruments de mesure et du contrôle du conditionnement.

L'inspecteur régional peut exercer des fonctions dans des organismes relevant de la tutelle du ministre chargé du commerce.

Art. 3. L'inspection régionale peut être subdivisée en inspections de cercle et en postes de vérification temporaires ou permanents.

Les brigades centrales itinérantes de contrôle peuvent intervenir pour appuyer l'action des inspections régionales.

Art. 4. --- L'inspection régionale est chargée de toutes les opérations de contrôle économique sur le territoire de la région.

A cet effet, elle assure :

a) En matière de contrôle des prix et stocks :
--- La surveillance et la vérification des prix des marchandises, produits et services soumis au régime des marges bénéficiaires, homologués ou fixés par arrêté ministériel;
--- La préparation des projets d'homologation intéressant des produits et services relatifs à la région;
--- La publicité des prix ou affichages;
--- Le contrôle des stocks;
--- L'application dans la région des lois et règlements en matière de contrôle des prix et stocks;
--- La surveillance du foirail et des prix de cession du bétail sur pieds et à la cheville en liaison avec les inspections de l'élevage;

b) En matière de répression des fraudes et de contrôle des instruments de mesure :

--- La centralisation des documents d'ordre administratif, législatif et judiciaire intéressant la région en matière de répression des fraudes;
--- Tous prélèvements de denrées alimentaires et saisies nécessitées par l'application des textes ou prescrits par l'autorité judiciaire et la transmission des scellés à la division du laboratoire de la répression des fraudes;
--- La transmission des demandes d'autorisation de fabrication des produits et denrées, de la notification des résultats;

--- La transmission des demandes d'importation des produits soumis au régime d'autorisation préalable;

--- La vérification périodique des instruments de mesure et éventuellement la vérification primitive des instruments neufs, rajustés ou importés;

c) En matière de contrôle du conditionnement des produits :

--- La vérification de la qualité des produits dans la région et éventuellement du contrôle à l'exportation et de l'application dans la région des lois et règlements en matière

de contrôle du conditionnement des produits de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des industries agricoles en liaison avec les services techniques intéressés du ministère de l'économie rurale.

Art. 5. — L'inspection régionale veille au respect de la réglementation économique et des réglementations spécialement ou accessoirement dévolues à ses agents qui constatent par procès-verbaux les infractions aux lois et règlements et exécutent sous la direction de l'inspecteur régional les instructions de l'autorité supérieure.

Art. 6. — Le bénéfice de la transaction pécuniaire, tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur, ne peut être accordé que dans les conditions suivantes :

a) Par l'inspecteur du contrôle économique du cercle pour les procès-verbaux établis dans le ressort du cercle où l'infraction a été commise, lorsque le montant de la transaction calculée d'une part, la valeur des marchandises saisies d'autre part ne dépassent pas 10.000 francs;

b) Par l'inspecteur régional du contrôle économique lorsque l'un des deux éléments visés à l'alinéa a) est compris entre 10.000 francs et 100.000 francs, l'autre élément étant inférieur à cette dernière somme;

c) Par le directeur du contrôle économique lorsque l'un des deux éléments visés à l'alinéa a) est compris entre 100.000 francs et 200.000 francs, l'autre élément étant inférieur à cette dernière somme;

d) Par le ministre chargé du commerce dans tous les autres cas.

Toute transaction doit faire l'objet d'une fiche d'analyse succincte de l'affaire traitée, permettant de déterminer les profits illicites réalisés ou réalisables et l'estimation éventuelle du préjudice matériel causé. Cette fiche doit être visée par le commandant de cercle ou le gouverneur de région respectivement dans les cas prévus aux alinéas a) et b) dans le cas où ceux-ci n'ont pas pouvoir de décision, elle doit être jointe au dossier adressé à l'autorité compétente.

L'autorité compétente pour transiger, transmet le dossier au parquet en cas de refus ou de non paiement de la transaction.

Art. 7. — Les inspecteurs du contrôle économique prêtent devant le tribunal de première instance serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions.

Ils sont munis de commission d'emploi conformément aux règlements en vigueur.

Ils présentent leur commission aux assujettis visités.

Les vérificateurs peuvent être assermentés; ils sont dotés de cartes professionnelles qu'ils sont également tenus de présenter aux assujettis visités.

Les inspecteurs et vérificateurs du contrôle économique peuvent être dotés d'insignes.

Art. 8. — Le ministre chargé du commerce fixe par arrêté les modalités d'application du présent décret.

Art. 9. — Le présent décret abroge toutes dispositions contraires, notamment les décrets n° 60-347 du 14 octobre 1960, 60-372 du 31 octobre 1960 et 60-416 du 23 novembre 1960.

Par le Président du Conseil :

*Le ministre du commerce,
de l'industrie et de l'artisanat,*

ABDOULAYE FOFANA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Le ministre de l'intérieur,

VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'économie rurale,

JOSEPH M'BAYE.

ARRETE ministériel n° 10628 M.C.I.A.-D.C.E. du 13 juin 1962
modifiant et complétant la liste des marchandises énumérées
au tableau annexé au décret n° 61-094 du 8 mars 1961
fixant les marges bénéficiaires brutes et les remises aux
détaillants pour certains produits et marchandises impor-
tées au Sénégal.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions
et modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 61-204 du 15 mai 1961 constituant les services
nationaux en départements ministériels;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu le décret n° 61-094 du 8 mars 1961 fixant le régime des
prix des produits et marchandises importés;

Vu l'avis du comité central des prix;

Sur le rapport du directeur du contrôle économique,

ARRÊTE :

Article premier. — La liste des marchandises et denrées
d'importation énumérées au tableau annexé au décret
n° 61-094 du 8 mars 1961 est modifiée et complétée comme
suit :

Nomenclature et référence de classification douanière	Marges bénéficiaire brutes	Remise détaillant
<i>Tissus :</i>		
— N°s 5104 A, 5104-B.		
— N°s 5607 A, 5607-B.		
— N°s 5808-20 et autres.		
— De fibres textiles artificielles continues ou discontinues;		
— De fibres textiles synthétiques continues et discontinues :		
a) Toiles unies, teintes serges, drills, sa- tins, croisés-teints		
b) Fantaisie qualité courante d'un prix de revient égal ou inférieur à 300 francs mètre		
c) Fantaisie		
	25	12

de contrôle du conditionnement des produits de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des industries agricoles en liaison avec les services techniques intéressés du ministère de l'économie rurale.

Art. 5. — L'inspection régionale veille au respect de la réglementation économique et des réglementations spécialement ou accessoirement dévolues à ses agents qui constatent par procès-verbaux les infractions aux lois et règlements et exécutent sous la direction de l'inspecteur régional les instructions de l'autorité supérieure.

Art. 6. — Le bénéfice de la transaction pécuniaire, tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur, ne peut être accordé que dans les conditions suivantes :

a) Par l'inspecteur du contrôle économique du cercle pour les procès-verbaux établis dans le ressort du cercle où l'infraction a été commise, lorsque le montant de la transaction calculée d'une part, la valeur des marchandises saisies d'autre part ne dépassent pas 10.000 francs;

b) Par l'inspecteur régional du contrôle économique lorsque l'un des deux éléments visés à l'alinéa a) est compris entre 10.000 francs et 100.000 francs, l'autre élément étant inférieur à cette dernière somme;

c) Par le directeur du contrôle économique lorsque l'un des deux éléments visés à l'alinéa a) est compris entre 100.000 francs et 200.000 francs, l'autre élément étant inférieur à cette dernière somme;

d) Par le ministre chargé du commerce dans tous les autres cas.

Toute transaction doit faire l'objet d'une fiche d'analyse succincte de l'affaire traitée, permettant de déterminer les profits illicites réalisés ou réalisables et l'estimation éventuelle du préjudice matériel causé. Cette fiche doit être visée par le commandant de cercle ou le gouverneur de région respectivement dans les cas prévus aux alinéas a) et b) dans le cas où ceux-ci n'ont pas pouvoir de décision, elle doit être jointe au dossier adressé à l'autorité compétente.

L'autorité compétente pour transiger, transmet le dossier au parquet en cas de refus ou de non paiement de la transaction.

Art. 7. — Les inspecteurs du contrôle économique prêtent devant le tribunal de première instance serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions.

Ils sont munis de commission d'emploi conformément aux règlements en vigueur.

Ils présentent leur commission aux assujettis visités.

Les vérificateurs peuvent être assermentés; ils sont dotés de cartes professionnelles qu'ils sont également tenus de présenter aux assujettis visités.

Les inspecteurs et vérificateurs du contrôle économique peuvent être dotés d'insignes.

Art. 8. — Le ministre chargé du commerce fixe par arrêté les modalités d'application du présent décret.

Art. 9. — Le présent décret abroge toutes dispositions contraires, notamment les décrets n° 60-347 du 14 octobre 1960, 60-372 du 31 octobre 1960 et 60-416 du 23 novembre 1960.

Art. 10. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de l'économie rurale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1962.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre du commerce,
de l'industrie et de l'artisanat,
ABDOULAYE FOFANA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

ARRÊTE ministériel n° 10628 M.C.I.A.-D.C.E. du 13 juin 1962
modifiant et complétant la liste des marchandises énumérées
au tableau annexé au décret n° 61-094 du 8 mars 1961
fixant les marges bénéficiaires brutes et les remises aux
détailants pour certains produits et marchandises impor-
tées au Sénégal.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions
et modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 61-204 du 15 mai 1961 constituant les services
nationaux en départements ministériels;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu le décret n° 61-094 du 8 mars 1961 fixant le régime des
prix des produits et marchandises importés;

Vu l'avis du comité central des prix;

Sur le rapport du directeur du contrôle économique,

ARRÊTE :

Article premier. — La liste des marchandises et denrées
d'importation énumérées au tableau annexé au décret
n° 61-094 du 8 mars 1961 est modifiée et complétée comme
suit :

Nomenclature et référence de classification douanière	Marges bénéficiaire brutes	Remise détaillant
<i>Tissus :</i>		
— N°s 5104 A, 5104-B.		
— N°s 5607 A, 5607-B.		
— N°s 5808-20 et autres.		
— De fibres textiles artificielles continues ou discontinues;		
— De fibres textiles synthétiques continues et discontinues :		
a) Toiles unies, teintes serges, drills, sa- tins, croisés-teints	25	12
b) Fantaisie qualité courante d'un prix de revient égal ou inférieur à 300 francs le mètre	25	12
c) Fantaisie qualité supérieure d'un prix de revient supérieur à 300 francs le mètre .	20	12

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent sont
applicables à compter du lendemain de la publication du
présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juin 1962.

ABDOULAYE FOFANA

Par arrêté ministériel n° 10631 M.C.A. en date du 13 juin 1962 :

Article premier. Sont habilités pour concourir à l'application des lois et règlements en matière de contrôle économique et en tout autre domaine où ils ont vocation légale ou réglementaire à intervenir.

MM. Kane Mamadou, contrôleur à Matam;
Gaye Ibrahima, inspecteur à Saint-Louis;
Diène Magatte, contrôleur à Dakar;
Cissé Hamadou, contrôleur à Rufisque;
Fall Sidi Bara, contrôleur à Dakar;
Cissé Mamadou, contrôleur à Dakar.

Art. 2. Les agents ci-dessus habilités prêteront le serment prescrit par les lois et règlements en vigueur. Les frais des prestations de serment sont à la charge de l'État.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10422 M.E.R.-P.E.L. en date du 8 juin 1962 :

Article unique. — Les moniteurs d'agriculture dont les noms suivent, titulaires du C. A. P. du centre d'apprentissage agricole de Louga, sont nommés dans le corps local des moniteurs d'agriculture, en qualité de moniteurs d'agriculture stagiaire et reçoivent les affectations suivantes :

1° Inspection régionale de la Casamance

MM. M'Ballo Kassé, Vélingara;
Mandian Bakary, Vélingara;
Bodian Mamadou, Vélingara;
Diandy Henri, Vélingara;
Diédhiou Ousseynou
n° 1, Kolda;
Diédhiou Ousseynou
n° 2, Kolda;

MM. Diémé Moussa, Kolda;
Soncko Sékou, Kolda;
Soncko Boubakar, Ziguinchor;
Coly Fulgence, Oussouye;
Coly Hyacinthe, Oussouye;
Manel Joseph, Oussouye.

2° Inspection régionale de Kaolack

MM. Fall Boké;
Diagne Doudou;
N'Diaye Alioune;

MM. Wade Amadou Moctar;
Guèye Moustapha;
N'Dao Moustapha.

3° Inspection régionale du Fleuve

MM. Toll Bocar;
Hane Samba;

MM. Gaye Mamadou;
Fall Mamadou Moctar.

4° Inspection régionale du Sénégal-Oriental

MM. Ba Abdoulaye;
Lakh Gallo;

MM. Diatté Djimé;
Sane Abba.

5° Inspection régionale de Diourbel (Ferme de Tipte)

M. Diong Papa Saïdou.

6° Station de Richard-Toll (C. F. D. T.)

M. Diagne Amadou.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRÊTE Interministériel n° 10163 M.F.P.T. du 5 juin 1962 déterminant les tableaux de concordance et de nouvelles échelles indiciaires prévus par les articles 14, 16, 28, 48, 67 et 59 du décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'État, relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu les titres I et II de l'arrêté général n° 5689 S.E.T. du 5 août 1954 fixant le statut des corps du cadre local spécial du Gouvernement général;

Vu l'arrêté local n° 5719 P.-1 du 29 septembre 1954 fixant le statut particulier du corps local des commis expéditionnaires du Gouvernement du Sénégal;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, notamment ses articles 14, 16, 28, 48, 67 et 59,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le tableau de concordance prévu à l'article 14 du décret n° 62-074 du 27 février 1962 pour l'intégration des administrateurs des affaires d'outre-mer et des conseillers aux affaires administratives de nationalité sénégalaise, dans le corps des administrateurs civils est fixé comme suit :

NOUVEAU CORPS

ANCIENS CORPS		NOUVEAU CORPS	
Corps des : — Conseillers aux Affaires Administratives — Administrateurs des Affaires O.M.		Corps des Administrateurs Civils	
Classes et échelons	Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
2 ^e classe ; 7 ^e échelon	Administrateur principal : 2 ^e classe 2 ^e échelon	2727	Ancienneté totale conservée majorée de deux ans.
	2 ^e classe 2 ^e échelon	2727	Ancienneté totale conservée.
	2 ^e classe 1 ^{er} échelon	2501	Ancienneté totale conservée.
	Administrateur :		
	1 ^{re} classe 2 ^e échelon	2374	Ancienneté totale conservée.
	1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	2128	Ancienneté totale conservée majorée de six mois.
6 ^e échelon	2 ^e classe 2 ^e échelon	1771	Ancienneté totale conservée majorée d'un an.
5 ^e échelon	2 ^e classe 2 ^e échelon	1771	Ancienneté totale conservée.
4 ^e échelon			
3 ^e échelon			
2 ^e échelon			
1 ^{er} échelon			

Art. 2. — Le tableau de concordance prévu à l'article 28 du décret n° 62-074 du 27 février 1962 pour l'intégration des attachés de la France d'outre-mer de nationalité sénégalaise, dans le corps des attachés d'administration est fixé comme suit :

ANCIEN CORPS		NOUVEAU CORPS		
Corps des Attachés de la F. O. M.		Corps des Attachés d'Administration		
Classes et échelons	Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration	
	Attaché principal :			
Classe exceptionnelle	Classe exceptionnelle	2615	Ancienneté totale conservée majorée de trois ans.	
1 ^{re} classe :				
2 ^e échelon	Classe exceptionnelle	2615	Ancienneté totale conservée.	
1 ^{er} échelon	1 ^{re} classe 2 ^e échelon	2440	Ancienneté totale conservée majorée d'un an.	
2 ^e classe :				
4 ^e échelon	1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	2244	Ancienneté totale conservée majorée de deux ans (mais avec total limité à quatre ans).	
3 ^e échelon	1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	2244	Ancienneté totale conservée.	
2 ^e échelon	2 ^e classe 2 ^e échelon	2057	Ancienneté totale conservée majorée d'un an.	
1 ^{er} échelon	2 ^e classe 1 ^{er} échelon	1878	Ancienneté totale conservée majorée d'un an.	
3 ^e classe :				
5 ^e échelon	2 ^e classe 1 ^{er} échelon	1878	Ancienneté totale conservée (mais avec total limité à deux ans).	
	Attaché :			
4 ^e échelon	1 ^{re} classe 2 ^e échelon	1725	Ancienneté totale conservée.	
3 ^e échelon	1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	1573	Ancienneté totale conservée.	
2 ^e échelon	2 ^e classe 2 ^e échelon	1434	Ancienneté totale conservée.	
1 ^{er} échelon	2 ^e classe 1 ^{er} échelon	1141	Ancienneté totale conservée.	
Stagiaire	Attaché stagiaire	1141	Ancienneté totale conservée.	

Art. 3. — Le tableau de concordance prévu à l'article 16, 2° du décret n° 62-074 du 27 février 1962 pour la nomination directe dans le corps des administrateurs civils, des attachés d'administration provenant du corps des attachés de la France d'outre-mer, est fixé comme suit :

Corps des Attachés d'Administration		Corps des Administrateurs Civils		
Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Ancienneté acquise dans l'échelon détenu dans le corps des Attachés d'Administration, conservée dans l'échelon d'intégration dans le corps des Administrateurs Civils
Attaché principal :		Administrateur civil principal :		
1 ^{re} classe 2 ^e échelon ...	2440	1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	2989	Ancienneté totale conservée.
1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon ...	2244	2 ^e classe 2 ^e échelon	2727	
2 ^e classe 2 ^e échelon ...	2057	Administrateur civil :		Ancienneté totale conservée (et majorée d'un an).
2 ^e classe 1 ^{er} échelon ...	1878	1 ^{re} classe 2 ^e échelon	2374	
Attaché :		1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	2128	Ancienneté totale conservée (et majorée d'un an).
1 ^{re} classe 2 ^e échelon ...	1725	2 ^e classe 2 ^e échelon	1771	

30 juin 1962

Art. 4. — Le tableau de concordance prévu à l'article 48 du décret n° 62-074 du 27 février 1962 pour l'intégration des commis des services administratifs de l'ex-cadre commun secondaire, dans le corps des commis d'administration, est fixé comme suit :

ANCIEN CORPS		NOUVEAU CORPS	
Cadre Commun Secondaire des Commis des Services Administratifs		Corps des Commis d'Administration	
Grades, classes et échelons	Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
Commis principal :	Commis d'administration principal :		
1 ^{re} classe	Classe exceptionnelle	1010	Ancienneté totale conservée majorée de deux ans.
2 ^{re} classe	Classe exceptionnelle	1010	Ancienneté totale conservée (mais avec total limité à deux ans).
3 ^{re} classe	3 ^e échelon	961	Ancienneté totale conservée (mais avec total limité à deux ans).
Commis ordinaire :	2 ^e échelon	910	Ancienneté totale conservée (mais avec total limité à deux ans).
1 ^{re} classe	1 ^{er} échelon	860	Ancienneté totale conservée (mais avec total limité à deux ans).
2 ^{re} classe	Commis d'administration :		
Commis adjoint :	2 ^e échelon	775	Ancienneté totale conservée majorée d'un an (mais avec total limité à trois ans).
1 ^{re} classe	1 ^{er} échelon	726	Ancienneté totale conservée majorée d'un an (mais avec total limité à trois ans).
2 ^{re} classe	Commis d'administration adjoint :		
3 ^{re} classe	4 ^e échelon	695	Ancienneté totale conservée (mais avec total limité à deux ans).
4 ^{re} classe	3 ^e échelon	644	Ancienneté totale conservée (mais avec total limité à deux ans).
5 ^{re} classe	2 ^e échelon	610	Ancienneté totale conservée (mais avec total limité à deux ans).
6 ^{re} classe	1 ^{er} échelon	560	Ancienneté totale conservée (mais avec total limité à deux ans).
Commis adjoint stagiaire	Stagiaire	560	Ancienneté totale conservée (mais avec total limité à un an).

Art. 5. — Le tableau de concordance prévu à l'article 67 du décret n° 62-074 du 27 février 1962 pour l'intégration dans le corps des agents de service, des fonctionnaires appartenant à l'ex-cadre local des plantons du Sénégal et des plantons, gardiens, appariteurs et concierges de l'ex-cadre local spécial du Gouvernement général, est fixé comme suit :

ANCIENS CORPS		NOUVEAU CORPS	
— Corps des Plantons, Appariteurs, Gardiens, Concierges de l'ex-cadre local spécial du Gouvernement général — Corps des Plantons du Sénégal		Corps des Agents de Service	
Grades et échelons	Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
Principal :	Agent de service :		
Classe exceptionnelle ..	3 ^e échelon	392	Ancienneté totale conservée.
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	345	Ancienneté totale conservée majorée d'un an (mais avec total limité à quatre ans).
1 ^{er} échelon	Agent de service adjoint :		
Ordinaire :	4 ^e échelon	335	Ancienneté totale conservée.
3 ^e échelon	3 ^e échelon	311	Ancienneté totale conservée (mais avec total limité à deux ans).
2 ^e échelon	2 ^e échelon	284	Ancienneté totale conservée.
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	262	Ancienneté totale conservée.
Stagiaire	Stagiaire	262	Ancienneté totale conservée.

Integration

Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine
conservée dans l'échelon du corps d'intégration

Ancienneté totale conservée majorée de
deux ans.

Ancienneté totale conservée (mais avec total
limité à deux ans).

Ancienneté totale conservée (mais avec total
limité à deux ans).

Ancienneté totale conservée (mais avec total
limité à deux ans).

Ancienneté totale conservée (mais avec total
limité à deux ans).

Ancienneté totale conservée majorée d'un
an (mais avec total limité à trois ans).

Ancienneté totale conservée majorée d'un
an (mais avec total limité à trois ans).

Ancienneté totale conservée (mais avec total
limité à deux ans).

Ancienneté totale conservée (mais avec total
limité à deux ans).

Ancienneté totale conservée (mais avec total
limité à deux ans).

Ancienneté totale conservée (mais avec total
limité à deux ans).

Ancienneté totale conservée (mais avec total
limité à un an).

Art. 6. — Les tableaux prévus à l'article 59 du décret n° 62-074 du 27 février 1962 et concernant les nouvelles échelles indiciaires respectivement applicables pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

- Au corps d'extinction des commis expéditionnaires;
 - Au corps d'extinction des aides de laboratoires et maîtres d'hôtel,
- sont fixés comme suit :

**Echelle indiciaire applicable pour compter du 1^{er} janvier 1962
au corps d'extinction des commis expéditionnaires (régi par l'arrêté n° 5719 P.I. du 29 septembre 1954
ou par le titre I de l'arrêté général n° 5689 S. ET du 5 août 1954)**

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire antérieur	Echelonnement indiciaire applicable pour compter du 1-1-1962
Commis expéditionnaire principal :		
Classe exceptionnelle	766	
3 ^e échelon	716	766
2 ^e échelon	663	727
1 ^{er} échelon	626	683
Commis expéditionnaire ordinaire :		646
3 ^e échelon	575	
2 ^e échelon	525	626
1 ^{er} échelon	477	584
Commis expéditionnaire adjoint :		543
4 ^e échelon	445	
3 ^e échelon	406	
2 ^e échelon	378	520
1 ^{er} échelon	362	477
Commis expéditionnaire stagiaire	362	436
		399
		399

**Echelle indiciaire applicable pour compter du 1^{er} janvier 1962
aux corps d'extinction des aides de laboratoire et des maîtres d'hôtel
(régis par le titre II de l'arrêté général n° 5689 S. ET. du 5 août 1954)**

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire antérieur	Echelonnement indiciaire applicable pour compter du 1-1-1962
Principal :		
Classe exceptionnelle	543	
3 ^e échelon	509	543
2 ^e échelon	456	509
1 ^{er} échelon	406	470
Ordinaire :		436
3 ^e échelon	372	
2 ^e échelon	340	392
1 ^{er} échelon	316	372
Adjoint :		345
4 ^e échelon	294	
3 ^e échelon	277	
2 ^e échelon	262	335
1 ^{er} échelon	245	311
Stagiaire	236	294
		277
		277

Art. 7. — Le directeur de la fonction publique et le directeur des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1962.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

ARRETE Interministériel n° 10164 M.F.P.T. du 5 juin 1962
déterminant le tableau de concordance prévu par l'article 12 du décret n° 62-076 M.F.P.T. du 27 février 1962
portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du travail et de la sécurité sociale

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat, relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-076 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du travail et de la sécurité sociale, notamment son article 12,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le tableau de concordance prévu à l'article 12 du décret n° 62-07 du 27 février 1962 pour l'intégration des conseillers au travail et à la législation sociale d'outre-mer de nationalité sénégalaise, dans le corps des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale, est fixé comme suit :

ANCIEN CORPS	NOUVEAU CORPS		
	Corps des Inspecteurs du Travail et de la Sécurité Sociale		
Corps des Conseillers au Travail et de la Législation Sociale d'O M	Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
Classes et échelons			
2 ^e classe :	Inspecteur principal :	2727	Ancienneté totale conservée majorée de deux ans.
3 ^e échelon	2 ^e classe 2 ^e échelon	2727	Ancienneté totale conservée.
2 ^e échelon	2 ^e classe 2 ^e échelon	2501	Ancienneté totale conservée.
1 ^{er} échelon	2 ^e classe 1 ^{er} échelon		
3 ^e classe :	Inspecteur :	2374	Ancienneté totale conservée majorée d'un an.
4 ^e échelon	1 ^{er} classe 2 ^e échelon	2128	Ancienneté totale conservée majorée d'un an.
3 ^e échelon	1 ^{er} classe 1 ^{er} échelon	1771	Ancienneté totale conservée majorée d'un an.
2 ^e échelon	2 ^e classe 2 ^e échelon	1771	Ancienneté totale conservée.
1 ^{er} échelon	2 ^e classe 2 ^e échelon		

Art. 2. — Le directeur de la fonction publique et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1962.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRETE Interministériel n° 10165 M.F.P.T. du 5 juin 1962

déterminant les tableaux de concordance prévus par les articles 11 et 25 du décret n° 62-077 M.F.P.T. du 27 février 1962
portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

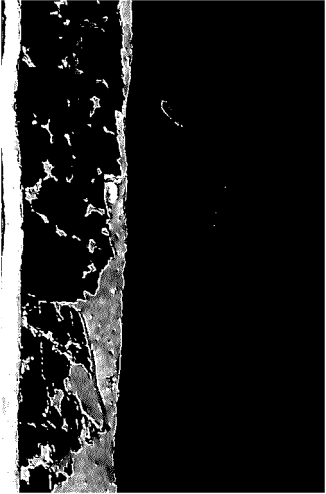
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat, relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-077 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères, notamment ses articles 11 et 25,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le tableau de concordance prévu à l'article 11 du décret n° 62-077 du 27 février 1962 pour l'intégration des administrateurs des affaires d'outre-mer et des conseillers aux affaires administratives de nationalité sénégalaise dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères, est fixé comme suit :



ANCIENS CORPS		NOUVEAU CORPS	
Corps des : - Conseillers aux Affaires Administratives - Administrateurs des Affaires O.M.		Corps des Conseillers et Secrétaires des Affaires Étrangères	
Classes et échelons	Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire	Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
2 ^e classe :	Conseiller :		
7 ^e échelon	2 ^e classe 2 ^e échelon	2727	Ancienneté totale conservée majorée de deux ans.
6 ^e échelon	2 ^e classe 2 ^e échelon	2727	Ancienneté totale conservée.
5 ^e échelon	2 ^e classe 1 ^{er} échelon	2501	Ancienneté totale conservée.
	Secrétaire :		
4 ^e échelon	1 ^{re} classe 2 ^e échelon	2374	Ancienneté totale conservée.
3 ^e échelon	1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	2128	Ancienneté totale conservée majorée de six mois.
2 ^e échelon	2 ^e classe 2 ^e échelon	1771	Ancienneté totale conservée majorée d'un an.
1 ^{er} échelon	2 ^e classe 2 ^e échelon	1771	Ancienneté totale conservée.

Art. 2. — Le tableau de concordance prévu à l'article 25 du décret n° 62-077 du 27 février 1962 pour l'intégration des attachés de la France d'outre-mer de nationalité sénégalaise, dans le corps des secrétaires-adjoints des affaires étrangères, est fixé comme suit :

ANCIEN CORPS		NOUVEAU CORPS	
Corps des Attachés de France d'O.M.		Corps des Secrétaires Adjoints des Affaires Étrangères	
Classes et échelons	Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire	Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
Classe exceptionnelle	Secrétaire-adjoint : Classe exceptionnelle	2615	Ancienneté totale conservée majorée de trois ans.
1 ^{re} classe :	Classe exceptionnelle	2615	Ancienneté totale conservée.
2 ^e échelon	1 ^{re} classe 2 ^e échelon	2449	Ancienneté totale conservée majorée d'un an.
1 ^{er} échelon			
2 ^e classe :	1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	2244	Ancienneté totale conservée majorée de deux ans (mais avec total limité à quatre ans).
4 ^e échelon			
3 ^e échelon	1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	2244	Ancienneté totale conservée.
2 ^e échelon	2 ^e classe 2 ^e échelon	2057	Ancienneté totale conservée majorée d'un an.
1 ^{er} échelon	2 ^e classe 1 ^{er} échelon	1878	Ancienneté totale conservée majorée d'un an.
3 ^e classe :	2 ^e classe 1 ^{er} échelon	1878	Ancienneté totale conservée (mais avec total limité à deux ans).
5 ^e échelon			
4 ^e échelon	3 ^e classe 2 ^e échelon	1725	Ancienneté totale conservée.
3 ^e échelon	3 ^e classe 1 ^{er} échelon	1573	Ancienneté totale conservée.
2 ^e échelon	4 ^e classe 2 ^e échelon	1434	Ancienneté totale conservée.
1 ^{er} échelon	4 ^e classe 1 ^{er} échelon	1141	Ancienneté totale conservée.
Stagiaire	Stagiaire	1141	Ancienneté totale conservée.

Art. 3. — Le chef du bureau du personnel du ministère des affaires étrangères, le directeur de la fonction publique et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1962.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM

NECROLOGIE

Le ministre de la fonction publique et du travail, a le regret de faire part du décès survenu le 17 mai 1962 à Dakar, de M. DIOUF Waly, moniteur auxiliaire d'enseignement pratique, précédemment en service à l'école de Joal.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10510 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 12 juin 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 30 avril 1962, au détachement auprès de la trésorerie générale de M. Samb Saher, commis des S. A. F. C.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Samb Saher, commis de 2^e classe 3^e échelon du corps supérieur des S. A. F. C. (indice local nouveau 644), est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 10511 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 12 juin 1962 :

Article premier. — Compte tenu du rappel et de la majoration d'ancienneté pour services militaires qui lui ont été attribués, la situation administrative de M. Diop M'Baye, commis expéditionnaire adjoint en service à la palerie de Thiès, est redressée comme suit, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde :

Situation actuelle

Titularisé adjoint de 1^{er} échelon, pour compter du 23-2-1960 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 23-2-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Situation révisée

Titularisé adjoint de 1^{er} échelon, pour compter du 23-2-1960 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 23 février 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : 7 ans 2 mois 5 jours), du 23 février 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : 7 ans 2 mois 5 jours), passe au 3^e échelon, pour compter du 23 février 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : 5 ans 2 mois 5 jours), passe au 4^e échelon, pour compter du 23 février 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 2 mois 5 jours).

Par arrêté ministériel n° 10512 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 12 juin 1962 :

Article premier. — M. Niang Maleine Amadou, commis expéditionnaire principal de 3^e échelon (indice local nouveau 716, groupe IV), en service au sous-ordonnement à Dakar est, pour compter du 1^{er} juin 1962, rayé des contrôles du Sénégal et remis à la disposition de la République islamique de Mauritanie, son pays d'origine.

Art. 2. — M. Niang Maleine Amadou, commis expéditionnaire principal de 3^e échelon, en service au sous-ordonnement à Dakar, radié des contrôles du Sénégal et ayant effectué un séjour ininterrompu de plus de vingt-quatre mois, bénéficiera de la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les deux mois de congé acquis au titre de ce séjour conformément au décret n° 60-85 du 20 avril 1960. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application de l'article 2 ci-dessus seront imputées au chapitre budgétaire qui supporte son traitement.

Art. 4. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transport nécessaires dans le sens Dakar-Nouakchott, seront délivrées au compte du budget du Sénégal à l'intéressé qui voyage accompagné de sa famille composée de son épouse et de ses trois enfants âgés respectivement de 11, 7 et 5 ans.

Par arrêté ministériel n° 10680 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 juin 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 15 mai 1962, au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Tine Babucar, commis des S. A. F. C.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Tine Babucar, commis principal 1^{er} échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 860), précédemment en service au S.M.B. à Dakar, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères à Dakar.

Par arrêté n° 10685 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 juin 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} mars 1962, au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Dièye Oumar, commis expéditionnaire principal.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Dièye Oumar, commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon (indice local nouveau 626), est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, pour servir à l'habitat, en remplacement numérique de M. Samb Youssouf, commis expéditionnaire qui a reçu une autre affectation.

RECTIFICATIF n° 10717 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 juin 1962, à l'arrêté n° 16556 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 22 janvier 1961, portant intégration de M. M'Bodj Ibrahima dans le statut des auxiliaires.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 16556 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 22 novembre 1961, portant intégration de M. M'Bodj Ibrahima, motoriste, en service au garage administratif à Dakar, dans le statut des auxiliaires, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. M'Bodj Ibrahima est immatriculé sous le n° 7512,

Lire :

M. M'Bodj Ibrahima est immatriculé sous le n° 7607.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 10718 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 juin 1962, à l'arrêté n° 8726 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 16 mai 1962, portant intégration de M. M'Boup Massamba dans le statut des auxiliaires.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 8726 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 16 mai 1962, portant intégration dans le statut des auxiliaires du Sénégal, de M. M'Boup Massamba, commis très qualifié, catégorie A, échelle VIII échelon 1, en service au cercle d'Oussouye, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. M'Boup Massamba est immatriculé sous le n° 7658,

Lire :

M. M'Boup Massamba est immatriculé sous le n° 7703.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 10481 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 8 juin 1962 :

Article unique. — Il est attribué à M. Vallier Joseph, commis de 1^{re} classe 2^e échelon, détaché dans les forces terrestres françaises (intendance S. H. magasin central des subsistances militaires à Dakar), un rappel d'ancienneté de 5 ans 8 mois 25 jours (dont 3 ans pour services militaires obligatoires et 2 ans 8 mois 25 jours de service de guerre).

Il lui est en outre attribué une majoration d'ancienneté de 2 ans 4 mois 13 jours, au titre de la loi du 19 juillet 1952, pour compter du 1^{er} janvier 1959, date de son intégration dans le cadre.

Par décision n° 10509 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 12 juin 1962 :

Article unique. — Il est attribué à M. Dabo Mamadou, chauffeur auxiliaire, en service aux travaux publics de la S.O.M. à Dakar, une majoration d'ancienneté de 6 mois 3 jours au titre de la loi du 19 juillet 1952, pour compter du 1^{er} janvier 1961, date de son intégration dans le statut des auxiliaires.

Par décision n° 10550 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 juin 1962 :

Article unique. — M. Ly Oumar, dit Bocar Tolly, chef manœuvre décisionnaire de 3^e catégorie de la convention collective fédérale des Travaux publics, en service à la résidence de Podor, est intégré dans le statut des auxiliaires, en qualité de chef manœuvre, catégorie B-1, échelle V échelon 1 et immatriculé sous le n° 7617.

Par décision n° 10562 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 juin 1962 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 1^{er} juin 1962, la démission de son emploi offerte par M. Diallo Boubacar, aide-ajusteur auxiliaire (ax. 7268) échelle IV échelon 2, en service au port de commerce de Dakar.

Art. 2. — M. Diallo, qui a accompli à cette date 1 an 9 mois 11 jours de services auxiliaires effectués du 20 août 1960 au 1^{er} juin 1962, avait acquis droit :

1° A l'indemnité de fin d'engagement prévue par l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 août 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 20 août 1960 au 1^{er} juin 1962, soit au taux de :

— 20 % pour ses services effectués du 20 août 1960 au 1^{er} juin 1962;

2° A l'indemnité compensatrice de congé de trente-sept jours pour ses services auxiliaires accomplis du 20 août 1960 au 1^{er} juin 1962.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Par décision n° 10563 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 juin 1962 :

Article premier. — M. Bâ Abdoul, commis auxiliaire (ax. 5595), échelle VII échelon 2, en service au ministère de la santé et des affaires sociales, dont l'absence irrégulière a été constatée le 2 février 1962, est licencié de son emploi pour faute lourde, et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé, pour ses services auxiliaires effectués du 31 mai 1960 au 2 février 1962, pour lesquels il aurait eu droit à trente-cinq jours, est accordée à l'intéressé.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Par décision n° 10569 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 juin 1962 :

Article unique. — M. Sy Ousmane, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 (ax. 277), précédemment en service à la paierie de Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre des transports et télécommunications pour servir à la régie des transports à Dakar, en remplacement de M. Niang Moussa, chauffeur, affecté à Kaolack.

Par décision n° 10570 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 juin 1962 :

Article unique. — M. Yaffa Mamadou, monteur auxiliaire (ax. 3009), échelle VII échelon 2, précédemment en service à l'office des postes et télécommunications, dont l'absence irrégulière a été constatée le 7 avril 1962, est licencié de son emploi pour faute lourde, et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal.

Par décision n° 10573 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 juin 1962 :

Article unique. — M. N'Diaye Mamadou, aide-jardinier auxiliaire, catégorie C, échelle II échelon 2 (ax. 5060), en service au lycée Blaise-Diagne de Dakar, est reclassé jardinier auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 1, pour compter du 1^{er} mai 1962.

Par décision n° 10574 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 juin 1962 :

Article unique. — Une indemnité compensatrice de congé correspondant à soixante-trois jours de congé est accordée à M. Thiam Demba, ex-commis auxiliaire très qualifié, catégorie A (ax. 222), échelle IX, échelon 2, en service au centre I.F.A.N. de Saint-Louis nouvellement admis, dans le corps supérieur des secrétaires d'administration par arrêté n° 6852 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 18 avril 1962, pour ses services accomplis du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1961.

M. Thiam Demba est radié des contrôles des auxiliaires pour compter du 31 décembre 1961.

L'allocation de congé correspondante lui sera attribuée conformément à l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Par décision ministérielle n° 10683 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 juin 1962 :

Article premier. — M. Boye Mohamadou, commis adjoint de 1^{re} classe du cadre commun secondaire des S.A.F.C. (indice local ancien 360), en service au lycée technique Maurice-Dela-fosse, est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales à Dakar, pour servir à l'hôpital Aristide-Le Dantec.

Par décision ministérielle n° 10684 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 juin 1962 :

Article premier. — M. Soumaré Ibnou, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon (indice local nouveau 1032, groupe III), en service au sous-ordonnancement de Dakar, est mis provisoirement à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour servir au centre I.F.A.N. de Saint-Louis, en qualité de documentaliste.

Art. 2. — L'affectation de ce fonctionnaire pourra être rapportée ou confirmée définitivement à l'issue de la période d'essai que doit effectuer M. Soumaré Ibnou, en vue de se familiariser avec les méthodes de travail en usage à l'I.F.A.N.

Par décision n° 10686 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 juin 1962 :

Article unique. — M. Samb Youssouf, commis expéditionnaire ordinaire de 1^{er} échelon (indice local nouveau 477, groupe IV), en fonction au service de l'habitat à Dakar, est mis à la disposition du ministre des finances, pour servir à la paierie principale à Dakar.

Par décision n° 10678 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 13 juin 1962 :

Article unique. — La sanction disciplinaire du blâme est infligée à M. Dieng Mamadou, chauffeur auxiliaire (ax. 1059), catégorie B-1, échelle VI échelon 2, en service au sous-secteur agricole de Niour-du-Rip.

Par décision n° 10682 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 juin 1962 :

Article premier. — M. N'Dao Youssoupha, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 917), en service à la subdivision hydraulique de Kaolack, est mis à la disposition du ministre des finances, pour servir au bureau des douanes de Kaolack.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

DECRET n° 62-0234 M.T.P.H.U.-TOPO du 14 juin 1962
portant modification de la composition des commissions
régionales d'attribution des logements de l'office des
habitations à loyer modéré, instituées par décret n° 62-0148
du 11 avril 1962.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'ordonnance n° 59-025 du 18 mars 1959 portant création
d'un commissariat à l'urbanisme et à l'habitat;

Vu le décret n° 59-095 du 11 mai 1959 déterminant les règles
d'organisation et de fonctionnement de l'office des habitations
à loyer modéré;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'habitat et
de l'urbanisme,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 3 du décret n° 62-0148 du
11 avril 1962 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 3. — Dans chaque région, la liste des attributaires des
tranches de constructions sera arrêtée par une commission
régionale composée comme suit :

- a) Le gouverneur de la région ou son représentant, *président*;
- b) Deux représentants de l'assemblée régionale;
- c) Deux représentants des travailleurs;
- d) Deux représentants des employeurs;
- e) Le directeur de l'office des habitations à loyer modéré
ou son représentant.

Lire :

Art. 3. — Dans chaque région, la liste des attributaires
des tranches de construction sera arrêtée par une commis-
sion régionale composée comme suit :

- a) Le gouverneur de la région ou son représentant, *prési-
dent*;
- b) Deux représentants de l'assemblée régionale;
- c) Deux représentants des travailleurs;
- d) Deux représentants des employeurs;
- e) Un représentant des communes;
- f) Le directeur de l'office des habitations à loyer modéré
ou son représentant.

Fait à Dakar, le 14 juin 1962.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des travaux publics, de l'habitat
et de l'urbanisme,

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Par arrêté ministériel n° 10430 M.T.P.H.U.-TOPO en date du
8 juin 1962 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*
d'une durée d'un mois sera ouverte à la diligence du comman-
dant du cercle de Kébémér sur l'opportunité du déclassement
de trois tronçons de rues d'une surface totale 23 ares séparant
les lots 200, 201 et 202 du plan de lotissement de

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal
officiel*, le commandant du cercle de Kébémér fera connaître,
par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de clôture de
l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier accom-
pagné du plan restera déposé au cercle où les personnes inté-
ressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs
observations qui seront inscrites sur un registre ouvert à cet
effet.

Par arrêté ministériel n° 10432 M.T.P.H.U.-TOPO en date du
8 juin 1962 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*
d'une durée d'un mois sera ouverte à la diligence du comman-
dant du cercle de Bambey sur l'opportunité du déclassement
des tronçons de rues, ci-après, ayant une surface totale de
35 ares 6 centiares.

- a) Tronçon de rue compris entre les lots n° 63, 64, 65, 66
et 74, 75, 76;
- b) Tronçon de rue compris entre les lots n° 65 et 66;
- c) Tronçon de rue compris entre les lots n° 49 et 64, 65.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal
officiel*, le commandant du cercle de Bambey fera connaître
par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de clôture de
l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier accom-
pagné du plan restera déposé au cercle où les personnes intéressées
pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations
qui seront inscrites sur un registre ouvert à cet effet.

RECTIFICATIF n° 10782 M.T.P.H.U.-MI.-G. en date du 14 juin 1962 à
l'arrêté ministériel n° 5724 M.T.P.T.-MI. du 20 mai 1959 auto-
risant l'ouverture et l'exploitation d'une salle de cinéma.

Article unique. — Au 3° alinéa de l'article premier de l'arrêté
n° 5724 M.T.P.T.-MI. du 20 mai 1959,

Lire :

« les films projetés seront du format 35 mm et du type non
flammes. »

Au lieu de :

« les films projetés seront du format 16 mm et du type non
flammes. »

Par arrêté ministériel n° 10789, M.T.P.H.U.-MI.-G. en date du
15 juin 1962 :

Article premier. — La Société Africaine de Raffinage repré-
sentée par son président et ayant son siège social, 15, avenue
de la République à Dakar, est autorisée aux conditions suivantes
et en conformité des engagements pris par elle à installer et
exploiter un établissement de raffinage de pétrole. Cet établis-
sement comprendra :

1° Des unités de raffinage d'une capacité annuelle de 1,2 mil-
lion de tonnes de pétrole brut;

2° Des installations annexes comprenant notamment des
dépôts aériens mixtes d'hydrocarbures liquides et gazeux liqé-
fiés d'une capacité totale de 110.000 mètres cubes pouvant être
doublée en fonction des besoins.

Cet établissement sera situé en bordure et au sud de la route
de Rufisque entre les P.K. 16 et 18 au lieu dit M'Batal.

TITRE PREMIER

CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT

Art. 2. — La raffinerie et ses dépendances seront installées
conformément aux prescriptions imposées par le permis de
construire; l'établissement sera réalisé et exploité conformé-
ment aux descriptions annexées à la demande d'autorisation.

En particulier les postes de chargement et de déchargement
des produits pétroliers devront être établis en bordure de la
raffinerie et de manière que les camions citernes y accédant ne
traversent pas les zones de protection entourant les autres zones
dangereuses.

Art. 3. — Les bâtiments, constructions et installations ou
sont fabriqués, mis en œuvre, stockés ou conditionnés les pro-
duits inflammables ainsi que les distances d'isolement devront

satisfaire aux conditions de sécurité prescrites par les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures approuvées les 20 avril 1948 et 20 septembre 1961 et modifiées le 18 octobre 1958, dans la mesure où ses règles sont obligatoires pour les raffineries.

Les constructions supportant des installations contenant des hydrocarbures seront en béton armé ou en charpente métallique, enrobées sur une hauteur de trois mètres pour les parties situées dans des zones susceptibles d'être soumises à l'action du feu, ou supportant plus de 20 mètres cubes d'hydrocarbures liquides.

Les supports métalliques supportant des nappes de tuyauteries aériennes, entre unités ou entre unités et pompes ou stockage seront enrobées dans les traverses de zones où cette mesure est nécessaire.

Les locaux contenant des hydrocarbures et dans lesquels la présence du personnel peut être permanente doivent faire l'objet d'une ventilation naturelle ou mécanique, limitant la teneur de l'air en hydrocarbures à moins de 0,25 % en volume.

Les locaux où la présence du personnel n'est pas permanente doivent être munis d'un dispositif de ventilation tel que la teneur en hydrocarbures puisse être abaissée au dessous de ce plafond en moins de trente minutes.

Art. 4. — Les unités de fabrication seront montées en plein air, à moins que le procédé ou l'équipement ne justifie l'installation dans un bâtiment. Les stations de pompage et de compression incorporées à ces unités pourront être sous toiture terrasse avec de larges ouvertures dans les murs de remplissage de deux côtés au moins permettant une ventilation efficace basse ou haute, suivant la densité du gaz.

Dans le cas contraire, les prescriptions de l'article 3 seront appliquées. Des bâtiments seront généralement construits pour abriter les appareils de mesure ou de contrôle et des installations annexes pour le personnel de conduite des unités.

L'alimentation des unités en vapeur d'eau sera réalisée de manière que les hydrocarbures ou leurs vapeurs ne puissent s'introduire dans le réseau général de vapeur.

Des dispositions seront prises afin de retenir les liquides inflammables qui pourraient être accidentellement déversés et d'éviter éventuellement leur entraînement par les eaux ou leur infiltration dans le sol.

Les documents mis à la disposition des opérateurs pour déterminer après jaugeage le volume des produits stockés dans les réservoirs doivent être établis de manière à éviter toute confusion entre des réservoirs de capacité différente.

Art. 5. — Les bâtiments à risque d'incendie ou d'explosion devront être aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et comporter comme accès vers l'extérieur au moins une porte par 100 mètres carrés de surface en plan avec minimum de deux portes qui, construites en matériaux incombustibles, s'ouvriront vers l'extérieur. Par ailleurs, la préférence sera donnée à des bâtiments sans mur ne comportant qu'un toit.

Art. 6. — L'addition de produits antidétonants aux essences sera réalisée conformément aux instructions régissant cette opération et toutes précautions utiles et efficaces seront prises pour assurer la sécurité du personnel.

Art. 7. — Les canalisations seront individualisées par des marques conventionnelles compte tenu de la nature des fluides qu'elles écoulent et de leurs températures et pression.

Les canalisations de pétrole brut ou de produits pétroliers à l'extérieur des unités lorsqu'elles ne sont pas au-dessus du sol, ainsi que les canalisations électriques dans les zones dangereuses doivent être enterrées ou posées en caniveau. Les vannes des distributeurs, lorsque les canalisations sont souterraines, seront placées dans des puisards étanches. Ces puisards, destinés à recueillir les égouttures seront raccordés au réseau d'égout. Les vannes isolées seront installées de telle sorte que les égouttures ne soient pas susceptibles de provoquer, des infiltrations d'hydrocarbures dans le sol. Lorsque les canalisations électriques seront enterrées, leur tracé doit être repéré aux moyens de bornes destinées à en permettre l'identification.

Art. 8. — Dans les zones dangereuses le matériel électrique doit être conforme aux règles adoptées pour les atmosphères explosives qui peuvent se former dans une raffinerie de pétrole.

Art. 9. — Les cheminées de la raffinerie seront d'une hauteur suffisante pour assurer la sécurité des zones avoisinantes et en vue de permettre la dilution des gaz de combustion. Cependant dans la détermination des hauteurs il devra être tenu compte des nécessités du trafic aérien.

Art. 10. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées nocives ou toxiques, des suies des poussières ou des gaz toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des édifices ou à la production agricole.

Art. 11. — Les eaux résiduaires, les eaux de ruissellement risquant d'être polluées et les égouttures seront collectées dans des réseaux d'égouts rigoureusement étanches disposés de manière à empêcher tout retour de flamme.

Les bassins déshuileurs de la raffinerie devront être calculés de manière à permettre la remontée en surface des globules d'hydrocarbures de 0,10 mm de diamètre minimal.

Les effluents quittant la raffinerie devront répondre aux prescriptions de l'article 24 du règlement de sécurité annexé à la demande présentée par la S. A. R.

Art. 12. — Afin de prévenir les suppressions accidentelles dangereuses, les unités de fabrication seront dotées d'un dispositif d'évacuation des gaz. Chacun de ces dispositifs doit être relié à une ligne de torche, lorsque les gaz pouvant être évacués sont toxiques ou qu'ils peuvent entraîner des gouttelettes liquides. La torche doit être établie de manière à ne recevoir que des gaz débarrassés normalement des gouttelettes liquides entraînées et munie d'une veilleuse à fonctionnement continu.

Art. 13. — Dans les zones dangereuses de l'usine il sera interdit d'allumer des feux nus, de porter ou d'employer des appareils à flamme, à arc ou susceptibles de provoquer des étincelles ou de présenter des points en ignition. Les zones dangereuses seront déterminées suivant les dispositions de l'article 151 des règles d'aménagement du 20 avril 1948, elles seront signalées par l'apposition d'affiches. Cependant, cette interdiction pourra être temporairement levée sur autorisation écrite spéciale délivrée par le chef de l'établissement ou sous sa responsabilité par un préposé qualifié qu'il désignera expressément. Ladite autorisation ne sera accordée que lorsque toutes les précautions auront été prises pour éviter tout danger d'explosion ou d'incendie et qu'il aura été constaté par examens et analyses appropriés, en toute certitude, qu'il n'existe aucun risque. A cet effet, l'établissement sera doté de tous appareils de mesure appropriés, en particulier d'explosimètres conçus de telle façon qu'on puisse facilement en vérifier la fidélité et l'exactitude.

La mise à feu des fours sera effectuée sous la responsabilité du chef de quart en service au moment de la mise à feu.

Art. 14. — Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur de la clôture de l'usine exercée; cette interdiction sera affichée en permanence en caractères indélébiles et très apparents à l'entrée de l'établissement et en tous lieux appropriés. Cependant, par dérogation, il pourra être toléré de fumer à l'intérieur de certains bureaux administratifs.

Art. 15. — Lorsque tout ou une partie de l'installation devra être mise hors service en vue de travaux de réparation ou d'entretien, toutes les précautions possibles devront être prises afin de protéger le personnel contre les risques d'explosion, d'incendie, de projection de produits et d'asphyxie. L'arrêt de l'installation en cause sera effectué sous le contrôle direct du chef d'opération. Celui-ci devra notamment isoler toute canalisation transportant des hydrocarbures de façon à éviter qu'en cas de fausse manœuvre en cours de travaux un apport de produits dangereux ne puisse alimenter l'unité. Cette coupure devra autant que possible être effectuée au moyen de joints pleins munis d'un repère signalant leur mise en place. Les travaux ne pourront commencer que sur l'autorisation écrite du chef d'établissement ou, sous sa responsabilité, sur autorisation du préposé qualifié désigné. Pendant leur exécution une liaison constante sera maintenue entre le chef d'opération, le chef de la sécurité et les entrepreneurs chargés des travaux. La remise en service s'effectuera dans les mêmes conditions que l'arrêt.

Art. 16. — Les bureaux, magasins, entrepôts, ateliers des entreprises effectuant des travaux dans l'enceinte de l'usine seront installés sur des emplacements spécialement affectés et choisis de manière qu'il n'en résulte aucun danger. Il sera rigoureusement interdit d'y fumer en dehors de la dérogation exceptionnelle prévue à l'article 14 et les prescriptions indiquées à l'article 13, leur seront applicables.

Art. 17. — Seule sera autorisée l'entrée dans la raffinerie et ses dépendances des véhicules munis d'un pot d'échappement et non munis de gazogènes. Les moteurs devront être arrêtés et l'éclairage coupé pendant toute la durée de stationnement des véhicules.

Art. 18. — Le sol de l'usine sera désherbé et défriché en permanence jusqu'à 20 mètres autour des unités de fabrication et des dépôts d'hydrocarbures sauf en cas de besoin et avec l'agrément de l'administration, dans les cuvettes de rétention. Il est interdit de procéder au désherbage à l'aide de produits comburants chlorés de soude par ex. l. Partout ailleurs, le gazon devra être maintenu ras.

Art. 19. — Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions réglementaires concernant la prévention des explosions et incendies, en particulier à celles contenues dans les « Règles d'Aménagement Intérieur des Dépôts d'Hydrocarbures » dans la mesure où ces règles sont obligatoires pour les raffineries, et à celles relatives à l'application des dispositions du titre VI du code du travail.

Art. 20. — Les ateliers, postes et emplacements dans lesquels existe un danger d'explosion ou d'incendie seront dotés de poste d'alerte reliés au service de sécurité. Il sera prévu un signal sonore destiné à donner l'alerte générale en cas de nécessité, celle-ci provoquant la mise en œuvre des moyens de première intervention et des moyens mobiles.

Art. 21. — La totalité des installations électriques de toute nature sera vérifiée conformément à l'arrêté n° 1339 I.O.T.L.S. du 13 février 1956.

En dehors de ces vérifications, des contrôles seront faits avant la mise en service des installations nouvelles ou de celles qui auraient été modifiées, et les vérifications des résistances des terres prévues pour l'écoulement de l'électricité statique auront lieu dans les mêmes conditions que les prises de terres pour les circuits électriques.

La raffinerie conservera dans ses archives les résultats de ces diverses vérifications.

Art. 22. — Des consignes de sécurité seront établies, largement diffusées par affichage, régulièrement rappelées et, au besoin apprises pratiquement par des exercices fréquents.

Elles comprendront :

a) Un règlement général de sécurité qui sera remis à chaque salarié lors de son engagement;

b) Des consignes particulières à chaque unité qui préciseront :
— le rôle des opérateurs en cas d'accident, d'incendie, d'incident,

— l'ordre exact dans lequel doivent être exécutées les manœuvres de protection en cas d'arrêt d'urgence,

— les liaisons à établir entre le personnel d'exploitation, de sécurité, d'exécution à l'occasion des travaux périodiques ou non, d'entretien, de réparation, de révision ou de modification,

— le service habilité à délivrer les permis de travail à chaud et les conditions de délivrance de ces permis.

En ce qui concerne les entreprises appelées à travailler dans la raffinerie, l'exploitant devra leur faire connaître les règles de sécurité à observer au cours des travaux.

Art. 23. — L'établissement sera doté d'un service permanent de gardiennage avec rondes et pointages contrôlés.

Art. 24. — L'exploitant sera tenu de se conformer aux dispositions concernant la sécurité en cours d'exploitation fixées par les « règles d'aménagement intérieur des dépôts ».

Chaque unité de la raffinerie disposera de lances d'incendie fixes ou mobiles d'un débit suffisant, d'une mise en œuvre rapide et efficace, utilisant soit de la vapeur, soit de l'eau pulvérisée ou non, soit de la poudre sèche, soit encore du gaz carbonique. Ces lances permettront à l'opérateur de service de combattre immédiatement tout début de feu provoqué par une fuite.

La raffinerie devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie satisfaisant aux prescriptions de l'article 332 des règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures ou procurant une sécurité analogue.

Des bouches d'incendie conformes à la norme N F S 61-211 et des poteaux d'incendie conformes à la norme N F S 61-213, seront installées à proximité de tous les points dangereux et de manière à en permettre l'utilisation en cas d'incendie.

Le stock total d'agents extincteurs doit être au moins égal à une fois et demie la quantité nécessaire pour couvrir rapidement d'une épaisseur de 15 centimètres de mousse la surface libre de la cuvette de rétention la plus importante.

Un stock de sable d'au moins 200 mètres cubes sera constitué à l'intérieur de la raffinerie en un ou plusieurs points judicieusement choisis par l'exploitant.

En raison du caractère particulier de l'industrie du raffinage, lorsqu'un sinistre se déclare, l'exploitant assure sous sa responsabilité la direction des opérations de lutte contre l'incendie, quels que soient les concours auxiliaires auxquels il est fait appel.

En vue d'assurer une coordination étroite entre les services de la raffinerie et les organismes auxquels l'exploitant peut faire appel en cas d'incendie, celui-ci doit prendre périodiquement contact avec le commandant du corps des sapeurs pompiers avec qui il collabore.

Art. 25. — Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient et tous appareils machines, transmissions actionnées par ces moteurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 26. — Les dépôts d'hydrocarbures liquides et les dépôts d'hydrocarbures gazeux liquéfiés (produits bruts et produits finis) devront être aménagés conformément aux « Règles d'Aménagement Intérieur » desdits dépôts approuvées les 20 avril 1948, 20 septembre 1951 et 18 octobre 1958, dans la mesure où ces règles sont obligatoires pour les raffineries.

TITRE II

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Art. 27. — Les conditions ci-dessus imposées ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le titre VI du code du travail et les décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposés aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Les prescriptions applicables en vertu du code du travail sont rappelées ci-après :

— Articles 158 à 163 du code du travail;

— Arrêté n° 5253 du 19 juillet 1954 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité;

— Arrêté n° 1339 du 13 février 1956 concernant les installations électriques;

— Arrêté n° 8827 du 14 novembre 1955 concernant les établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication saturnine;

— Arrêté n° 396, 397, 398 des 18 et 19 janvier 1955 relatifs au service médical ou sanitaire d'entreprise.

TITRE III

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

Art. 28. — Une nouvelle autorisation deviendrait nécessaire dans le cas où il ne serait pas fait usage de la présente dans un délai de trois ans à partir de sa notification; il en serait de même si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux ans.

Art. 29. — La société permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation, qui sera sollicitée auprès des services du ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme sous couvert de l'ingénieur subdivisionnaire des mines de la Région du Cap-Vert, inspecteur de cet établissement enregistré sous le n° 458.

Art. 30. — Elle devra se conformer aux lois et règlements sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes et exécuter, dans les délais prescrits, toutes mesures qui lui seraient ultérieurement imposées dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables aux tiers.

Elle devra notamment réaliser les transformations qui seraient reconnues nécessaires en accord avec le service d'inspection des établissements classés, dans le cadre des règles générales de sécurité qui pourront être imposées ultérieurement aux raffineries de pétrole.

Art. 17. — Seule sera autorisée l'entrée dans la raffinerie et ses dépendances des véhicules munis d'un pot d'échappement et non munis de gazogènes. Les moteurs devront être arrêtés et l'éclairage coupé pendant toute la durée de stationnement des véhicules.

Art. 18. — Le sol de l'usine sera désherbé et défriché en permanence jusqu'à 20 mètres autour des unités de fabrication et des dépôts d'hydrocarbures sauf en cas de besoin et avec l'agrément de l'administration, dans les cuvettes de rétention. Il est interdit de procéder au désherbage à l'aide de produits comburants (chlorate de soude par ex.). Partout ailleurs, le gazon devra être maintenu ras.

Art. 19. — Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions réglementaires concernant la prévention des explosions et incendies, en particulier à celles contenues dans les « Règles d'Aménagement Intérieur des Dépôts d'Hydrocarbures » dans la mesure où ces règles sont obligatoires pour les raffineries, et à celles relatives à l'application des dispositions du titre VI du code du travail.

Art. 20. — Les ateliers, postes et emplacements dans lesquels existe un danger d'explosion ou d'incendie seront dotés de poste d'alerte reliés au service de sécurité. Il sera prévu un signal sonore destiné à donner l'alerte générale en cas de nécessité, celle-ci provoquant la mise en œuvre des moyens de première intervention et des moyens mobiles.

Art. 21. — La totalité des installations électriques de toute nature sera vérifiée conformément à l'arrêté n° 1339 I.O.T.L.S. du 13 février 1956.

En dehors de ces vérifications, des contrôles seront faits avant la mise en service des installations nouvelles ou de celles qui auraient été modifiées, et les vérifications des résistances des terres prévues pour l'écoulement de l'électricité statique auront lieu dans les mêmes conditions que les prises de terres pour les circuits électriques.

La raffinerie conservera dans ses archives les résultats de ces diverses vérifications.

Art. 22. — Des consignes de sécurité seront établies, largement diffusées par affichage, régulièrement rappelées et, au besoin apprises pratiquement par des exercices fréquents.

Elles comprendront :

a) Un règlement général de sécurité qui sera remis à chaque salarié lors de son engagement;

b) Des consignes particulières à chaque unité qui préciseront :
— le rôle des opérateurs en cas d'accident, d'incendie, d'incident,

— l'ordre exact dans lequel doivent être exécutées les manœuvres de protection en cas d'arrêt d'urgence,

— les liaisons à établir entre le personnel d'exploitation, de sécurité, d'exécution à l'occasion des travaux périodiques ou non, d'entretien, de réparation, de révision ou de modification,

— le service habilité à délivrer les permis de travail à chaud et les conditions de délivrance de ces permis.

En ce qui concerne les entreprises appelées à travailler dans la raffinerie, l'exploitant devra leur faire connaître les règles de sécurité à observer au cours des travaux.

Art. 23. — L'établissement sera doté d'un service permanent de gardiennage avec rondes et pointages contrôlés.

Art. 24. — L'exploitant sera tenu de se conformer aux dispositions concernant la sécurité en cours d'exploitation fixées par les « règles d'aménagement intérieur des dépôts ».

Chaque unité de la raffinerie disposera de lances d'incendie fixes ou mobiles d'un débit suffisant, d'une mise en œuvre rapide et efficace, utilisant soit de la vapeur, soit de l'eau pulvérisée ou non, soit de la poudre sèche, soit encore du gaz carbonique. Ces lances permettront à l'opérateur de service de combattre immédiatement tout début de feu provoqué par une fuite.

Le stock total d'agents extincteurs doit être au moins égal à une fois et demie la quantité nécessaire pour couvrir rapidement d'une épaisseur de 15 centimètres de mousse la surface libre de la cuvette de rétention la plus importante.

Un stock de sable d'au moins 200 mètres cubes sera constitué à l'intérieur de la raffinerie en un ou plusieurs points judicieusement choisis par l'exploitant.

En raison du caractère particulier de l'industrie du raffinage, lorsqu'un sinistre se déclare, l'exploitant assure sous sa responsabilité la direction des opérations de lutte contre l'incendie, quels que soient les concours auxiliaires auxquels il est fait appel.

En vue d'assurer une coordination étroite entre les services de la raffinerie et les organismes auxquels l'exploitant peut faire appel en cas d'incendie, celui-ci doit prendre périodiquement contact avec le commandant du corps des sapeurs pompiers avec qui il collabore.

Art. 25. — Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient et tous appareils machines, transmissions actionnées par ces moteurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 26. — Les dépôts d'hydrocarbures liquides et les dépôts d'hydrocarbures gazeux liquéfiés (produits bruts et produits finis) devront être aménagés conformément aux « Règles d'Aménagement Intérieur » desdits dépôts approuvées les 20 avril 1948, 20 septembre 1951 et 18 octobre 1958, dans la mesure où ces règles sont obligatoires pour les raffineries.

TITRE II

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Art. 27. — Les conditions ci-dessus imposées ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le titre VI du code du travail et les décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposés aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Les prescriptions applicables en vertu du code du travail sont rappelées ci-après :

— Articles 158 à 163 du code du travail;

— Arrêté n° 5253 du 19 juillet 1954 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité;

— Arrêté n° 1339 du 13 février 1956 concernant les installations électriques;

— Arrêté n° 8827 du 14 novembre 1955 concernant les établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication saturnine;

— Arrêté n° 396, 397, 398 des 18 et 19 janvier 1955 relatifs au service médical ou sanitaire d'entreprise.

TITRE III

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

Art. 28. — Une nouvelle autorisation deviendrait nécessaire dans le cas où il ne serait pas fait usage de la présente dans un délai de trois ans à partir de sa notification; il en serait de même si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux ans.

Art. 29. — La société permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation; qui sera sollicitée auprès des services du ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme sous couvert de l'ingénieur subdivisionnaire des mines de la Région du Cap-Vert, inspecteur de cet établissement enregistré sous le n° 458.

Art. 30. — Elle devra se conformer aux lois et règlements sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

hydrocarbures gazeux liquéfiés (produits bruts et produits finis) devront être aménagés conformément aux « Règles d'Aménagement Intérieur » desdits dépôts approuvées les 20 avril 1948, septembre 1951 et 18 octobre 1958, dans la mesure où ces règles sont obligatoires pour les raffineries.

TITRE II

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Art. 27. — Les conditions ci-dessus imposées ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le titre VI du code du travail et les décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposés aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Les prescriptions applicables en vertu du code du travail sont rappelées ci-après :

- Articles 158 à 163 du code du travail;
- Arrêté n° 5253 du 19 juillet 1954 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité;
- Arrêté n° 1339 du 13 février 1956 concernant les installations électriques;
- Arrêté n° 8827 du 14 novembre 1955 concernant les établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication saturnine;
- Arrêté n° 396, 397, 398 des 18 et 19 janvier 1955 relatifs au service médical ou sanitaire d'entreprise.

TITRE III

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

Art. 28. — Une nouvelle autorisation deviendrait nécessaire dans le cas où il ne serait pas fait usage de la présente dans un délai de trois ans à partir de sa notification; il en serait de même si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux ans.

Art. 29. — La société permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation, qui sera sollicitée auprès des services du ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme sous couvert de l'ingénieur subdivisionnaire des mines de la Région du Cap-Vert, inspecteur de cet établissement enregistré sous le n° 458.

Art. 30. — Elle devra se conformer aux lois et règlements sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes et exécuter, dans les délais prescrits, toutes mesures qui lui seraient ultérieurement imposées dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables aux tiers.

Elle devra notamment réaliser les transformations qui seraient reconnues nécessaires en accord avec le service d'inspection des établissements classés, dans le cadre des règles générales de sécurité qui pourront être imposées ultérieurement aux raffineries de pétrole.

Art. 31. — En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration.

Art. 32. — Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra en outre entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Art. 33. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10788 M.T.P.H.U.-P. en date du 15 juin 1962 :

Article unique. — Est annulé l'arrêté n° 9327 M.T.P.H.U.-P. du 20 juin 1961 rectifiant l'arrêté n° 10325 M.T.P.H.U.-P. du 10 novembre 1960 portant promotion des agents des corps locaux des travaux publics en ce qui concerne M. Guèye Babacar, ouvrier principal 2° échelon, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar (subdivision de Rufisque).

Par décision n° 10431 M.T.P.H.U.-P. en date du 8 juin 1962 :

Article premier. — M. Sow Léon Michel, intégré depuis le 22 novembre 1957 dans le corps local des ouvriers et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.E.T.-3 A. du 9 février 1952 prisé pour son application une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires il avait :

— d'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— d'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 22 novembre 1961 c'est à dire pendant une période de quatre ans suivant le 22 novembre 1957 date d'intégration dans le cadre, et bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment mécanicien auxiliaire, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1956;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1^{er} janvier 1956 d'un salaire mensuel de 14.920 francs et pour compter du 21 novembre 1957 d'un salaire mensuel de 20.488 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VII pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Aurait bénéficié à ce titre et pour compter du 1^{er} janvier 1958 d'un salaire mensuel de 21.444 francs.

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VII pour compter du 1^{er} janvier 1960.

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1960 du salaire mensuel de 23.759 francs.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 62-104 PR.-S.G. du 14 juin 1962

chargeant M. Amadou Cissé Dia Loum, ministre de la santé et des affaires sociales, de l'intérim du ministre des transports et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret n° 61-54 PR.-S.G. du 13 mai 1961 nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cissé Dia Loum, ministre de la santé et des affaires sociales assurera, l'intérim du ministre des transports et télécommunications et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre des transports et télécommunications, le ministre de la santé et des affaires sociales sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU CISSÉ DIA.

Par arrêté ministériel n° 10508 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 C.I. en date du 12 juin 1962 :

Article premier. — Des concours pour l'accès aux corps supérieurs du cadre des postes et télécommunications, auront lieu à Dakar, Saint-Louis et dans d'autres centres du Sénégal qui pourront être fixés ultérieurement, aux dates et heures indiquées ci-après, en ce qui concerne les épreuves écrites.

I. — CONCOURS DIRECT POUR L'EMPLOI D'AGENT D'EXPLOITATION STAGIAIRE.

Le lundi 3 septembre 1962 :

— A 7 h. 30	mathématiques	
— A 9 h. 45	géographie	2 heures
— A 14 h. 30	rédaction	2 heures
— A 17 h. 45	dictée	3 heures

Le mardi 4 septembre 1962 :

— A 8 heures	épreuve facultative de dactylographie	0 h. 30
--------------	---------------------------------------	---------

II. — CONCOURS DIRECT POUR L'EMPLOI D'AGENT DES I. E. M. STAGIAIRE.

Le mardi 4 septembre 1962 :

— A 9 heures	composition française	2 h. 30
— A 14 h. 30	mathématiques	2 h. 30
— A 17 h. 15	dictée	

Le mercredi 5 septembre 1962 :

— A 7 h. 30	électricité	2 h. 30
— A 10 h. 15	dessin	1 h. 30

III. — CONCOURS DIRECT POUR L'EMPLOI DE CONTRÔLEUR STAGIAIRE (SERVICE GÉNÉRAL).

Le jeudi 6 septembre 1962 :

— A 7 h. 45	composition française	4 heures
— A 14 h. 45	mathématiques	3 heures

Le vendredi 7 septembre 1962 :

— A 7 h. 45	physique	2 heures
— A 10 heures	épreuve facultative de langues vivantes	2 heures
— A 14 h. 45	géographie	3 heures

Le samedi 8 septembre 1962 :

- A 8 heures : épreuve facultative de droit public. 2 heures

IV. — CONCOURS DIRECT
DE CONTRÔLEUR STAGIAIRE DES I. E. M.

Le lundi 10 septembre 1962 :

- A 8 heures : composition française 3 heures
— A 14 h. 30 : mathématiques 4 heures

Le mardi 11 septembre 1962 :

- A 7 h. 45 : physique 4 heures
— A 14 h. 45 : dessin 2 heures

Le mercredi 12 septembre 1962 :

- A 8 heures : épreuve facultative d'électricité industrielle 2 heures
— A 10 h. 15 : épreuve facultative de technologie. 1 h. 30

V. — CONCOURS PROFESSIONNEL
D'AGENT D'EXPLOITATION STAGIAIRE.

Le jeudi 13 septembre 1962 :

- A 8 heures : questions professionnelles 4 heures
— A 14 h. 30 : arithmétique comptable 0 h. 30
— A 15 h. 15 : modes opératoires 1 heure
— A 16 h. 30 : taxation 1 heure

VI. — CONCOURS PROFESSIONNEL
DE CONTRÔLEUR STAGIAIRE (SERVICE MIXTE).

Le vendredi 14 septembre 1962 :

- A 7 h. 30 : poste et colis postaux 2 heures
— A 9 h. 45 : services financiers 2 heures
— A 15 heures : service de l'exploitation des télécommunications 2 heures

Le samedi 15 septembre 1962 :

- A 8 heures : rapport 2 heures

VII. — CONCOURS PROFESSIONNEL
DE CONTRÔLEUR DES I. E. M.

- a) Spécialité téléphonie et télégraphie;
b) Spécialité radioélectricité.

Le lundi 17 septembre 1962 :

- A 7 h. 30 : algèbre et trigonométrie 2 heures
— A 9 h. 45 : électricité 2 heures
— A 14 h. 30 : épreuve de spécialisation 3 heures

VIII. — CONCOURS PROFESSIONNEL
D'AGENT DES I. E. M. STAGIAIRE.

- a) Spécialité téléphonie et télégraphie;
b) Spécialité radioélectricité.

Le mardi 18 septembre 1962 :

- A 7 h. 30 : électricité 2 heures
— A 9 h. 45 : questions professionnelles 2 heures

Art. 2. — Seront seuls appelés à subir l'épreuve manuelle des concours directs pour les emplois de contrôleur et d'agent des I. E. M., les candidats déclarés admissibles après correction des épreuves écrites.

Art. 3. — Le nombre de places mises au recrutement pour chacun des concours, sera fixé ultérieurement.

Art. 4. — Les conditions, programmes et modalités de ces concours sont fixés par l'arrêté n° 4551 S.E.T. du 21 juin 1954 et aux annexes de cet arrêté (J. O. A.O.F. n° 2719 du 10 juillet 1954).

Les limites d'âge des candidats sont :

a) Concours direct : 30 ans;

b) Concours professionnel : 40 ans.

Ces limites peuvent être prorogées jusqu'à 35 ans pour le concours direct, jusqu'à 45 ans pour le concours professionnel, d'une durée égale à celle des services militaires.

D'autre part, elles seront appréciées au 1^{er} novembre 1962, date prévue pour l'ouverture des cours de formation professionnelle.

Art. 5. — Seuls les fonctionnaires totalisant deux ans au minimum de service, à la date du 1^{er} novembre 1962 en qualité de titulaire, dans le corps auquel ils appartiennent, pourront être autorisés à se présenter aux concours professionnels.

Par ailleurs, seuls seront autorisés à concourir les fonctionnaires et agents dont la demande de candidature aura été agréée par le directeur de l'office des postes et télécommunications.

Art. 6. — Les agents auxiliaires, contractuels et décisionnaires, pourront également prendre part aux concours professionnels correspondant à l'emploi qu'ils occupent à condition d'avoir accompli quatre ans de service dans l'administration dont deux ans dans les fonctions correspondant au grade postulé.

Art. 7. — Peuvent être recrutés « sur titres » :

a) Pour l'emploi d'agent d'exploitation stagiaire :

— Les candidats titulaires du brevet d'enseignement commercial 2^e degré;

b) Pour l'emploi d'agent des I. E. M. stagiaire :

— Les candidats titulaires du brevet d'enseignement industriel complet.

Art. 8. — A titre exceptionnel et transitoire, pourront être recrutés « sur titre » :

a) Pour l'emploi de contrôleur stagiaire (service général) :

— Les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants : baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, brevet supérieur ou, éventuellement, diplôme jugé équivalent par l'Académie;

b) Pour l'emploi de contrôleur stagiaire des I. E. M. :

— Les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants : baccalauréat complet de l'enseignement secondaire (option sciences ou technique), brevet supérieur ou, éventuellement diplôme jugé équivalent par l'Académie.

Art. 9. — A titre également exceptionnel et transitoire, seront admis à participer aux concours directs :

a) Pour l'emploi de contrôleur stagiaire (service général) :

— Les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire 1^{re} partie ou du brevet d'enseignement commercial 2^e degré;

b) Pour l'emploi de contrôleur stagiaire des I. E. M. :

— Les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire (option sciences ou technique) 1^{re} partie, ou du brevet d'enseignement industriel complet.

Art. 10. — Pendant l'année d'enseignement à l'école des postes et télécommunications, les candidats visés à l'article 9 ci-dessus, n'auront pas la qualité de fonctionnaire, mais celle de contrôleurs-élèves.

A l'issue de l'année d'enseignement, ceux d'entre eux qui auront satisfait à l'examen de sortie, seront nommés contrôleurs stagiaires.

Art. 11. — Les dossiers des candidats aux concours directs et au recrutement « sur titres » devront parvenir à la direction de l'office des postes et télécommunications à Dakar, le 31 juillet 1962 au plus tard. Ces dossiers devront comporter les pièces énumérées à l'article 21 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 (J. O. Sénégal n° 3458 du 22 juin 1961).

Art. 12. — Les demandes des candidats aux concours professionnels devront parvenir à la direction de l'office le 31 juillet 1962 au plus tard.

La liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée par le directeur de l'office des postes et télécommunications conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Art. 13. — Seuls pourront faire acte de candidature aux concours, tant directs que professionnels, ou au recrutement « sur titres », les candidats ayant la nationalité sénégalaise.



NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10473 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 8 juin 1962 :

Article unique. — La sanction de réduction d'ancienneté d'échelon d'un an est infligée à M. Dial Dam, commis ordinaire de 1^{er} échelon du cadre local des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau de Birkelane.

Par arrêté ministériel n° 10786 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date 15 juin 1962 :

Article unique. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. N'Diaye Oumar, commis adjoint de 3^e échelon des postes et télécommunications, en service à Dakar-C.P., l'arrêté n° 2210 M.T.T.-D.O.P.T.-S.P. du 21 février 1961 portant promotion.

Par arrêté ministériel n° 10787 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 15 juin 1962 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1961, le franchissement automatique au 4^e échelon du grade de commis adjoint des postes et télécommunications de M. N'Diaye Oumar, commis adjoint de 3^e échelon, en service à Dakar-colis postaux.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 10745 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 en date du 14 juin 1962, à l'arrêté n° 5381 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 du 2 avril 1962 :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 5381 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 en date du 2 avril 1962 est rectifié ainsi :

Au lieu de :

Art. 3. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Lomé seront délivrées à M^{me} Touré Théophila qui voyage seule,

Lire :

Art. 3. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Lomé seront délivrées à M^{me} Touré Théophila, née Tétégan qui voyage accompagnée de ses trois enfants âgés respectivement de 3 ans et demi, de 2 ans et de 6 ans.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 62-101 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 14 juin 1962
chargeant M. François Dieng, ministre de l'éducation nationale, de l'intérim du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. François Dieng, ministre de l'éducation nationale assurera, pour compter du 13 juin 1962, l'intérim du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,

VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANÇOIS DIENG.

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,

EMILE BADIANE.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

DECRET n° 62-103 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 14 juin 1962
chargeant M. Amadou Babacar Sar, ministre de la jeunesse et des sports, de l'intérim du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Babacar Sar, ministre de la jeunesse et des sports assurera, pour compter du 13 juin 1962, l'intérim du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,

VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

AMADOU BABACAR SAR.

Le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse,

OBÈYE DIOP.

Par arrêté ministériel n° 10654 M.I.R.P. en date du 13 juin 1962 :

Article unique. — M. Cheick Bara LA, journaliste, est nommé attaché de presse au cabinet du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, en remplacement de M. Dansy Camara, appelé à d'autres fonctions.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 13 août 1962, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, angle des avenues de la République et Roume, consistant en un jardin public, d'une contenance de 519 mètres carrés, et borné : au Nord, par une partie du jardin public; au Sud, par un pan coupé des avenues de la République et Roume; à l'Est, par l'avenue Roume et à l'Ouest, par le titre foncier n° 10148, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, suivant réquisition du 14 mars 1962, n° 7512.

Le 13 août 1962, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, angle de l'avenue Roume et de la rue de Boufflers, consistant en un jardin public, d'une contenance de 483 mètres carrés, et borné : au Nord, par l'angle de l'avenue Roume et de la rue Boufflers; au Sud, par le square Faidherbe; à l'Est, par l'avenue Roume et à l'Ouest, par le titre foncier n° 10148, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, suivant réquisition du 14 mars 1962, n° 7513.

Le 10 août 1962, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sébikotane, consistant en un immeuble rural non bâti, planté de manguiers, de manioc et bordé de haies vives, d'une contenance de 1 ha. 41 a. 58 ca., et borné : Nord et à l'Est, par des terrains non immatriculés; à l'Ouest, par le chemin de Sébikotane à la voie ferrée; au Sud, par le titre foncier n° 193, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur M'Bengue Samba, suivant réquisition du 5 juin 1961, n° 7446.

Le 20 août 1962 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar (banlieue), route des Niayes, consistant en deux parcelles de terrain de culture d'une contenance de 2 ha 42 a 1 ca, et borné au Nord par le titre foncier n° 7348, au Sud, par les titres fonciers n° 6161 et 7517; à l'Est, par le titre foncier n° 4156; à l'Ouest, par le titre foncier n° 4519 et la réquisition n° 6838, dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs et dames Mamadou Bâ, Diagne Samba, Diagne Alassane, N'Doye Issa, Diagne Bineta, Diagne Diassé et Diagne Madjiguène, suivant réquisition du 17 mars 1962, n° 7515.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. CLAIR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la valeur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1951 de Dakar et Gorée, appartenant à la société anonyme, dite « Société Immobilière de la Côte d'Afrique » (S. I. C. A.).

2 2

Etude de M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 1^{er} juin 1962, enregistré, M^{me} Laurice JAOUICH, commerçante, demeurant à Dakar, 7, rue des Essarts, veuve en uniques nocces de M. Alfred ACAR, a cédé et vendu à M. Ali ANZOUNI, commerçant-horloger, demeurant à Dakar, 140, avenue Gambetta et à M. Elias Georges NEMEN, commerçant, demeurant à Dakar, 68, rue de Grammont :

Un fonds de commerce d'horlogerie-bijouterie, exploité à Dakar, rue des Essarts n° 7, connu à l'enseigne de **Horlogerie Suisse**, ledit fond immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 608 A, avec tous les éléments en dépendant, le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 6.002.259 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} juin 1962.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion à Dakar, au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* de ce jour 30 juin 1962, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 23 juin 1962.

Pour insertion :

H. Lat SENGHOR, notaire.

Etude de M^e Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis (Sénégal)
10, rue Bourmeister

" S. A. S. T. R. O. U. F. "

SOCIÉTÉ ANONYME SÉNÉGALAISE DE TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Société anonyme au capital de 2.500.000 francs

Siège social : SAINT-LOUIS (Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

— I —

Suivant acte sous signatures privées, en date à Saint-Louis, du 19 mars 1962, MM. GUËYE Birahim, commerçant, demeurant à Saint-Louis, rue Brière-de-l'Isle angle rue Paul-Hollé; Sow Ibrahim, commerçant, rue Général-de-Gaulle et DIAGNE Amadou, commerçant, 27, rue Blaise-Diagne, ont établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale **Société Anonyme Sénégalaise de Transports Routiers et Fluviaux**, appelée, par abréviation « S.A.S.T.R.O.U.F. », dont le siège est fixé à Saint-Louis (Sénégal);

Cette société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, et a pour objet :

— L'achat, la prise en location, la vente, la construction et l'exploitation, au Sénégal et en tous pays, de tout matériel roulant ou fixe pour les transports particuliers, les transports en commun et le transport des marchandises ainsi que la manutention, le transit et le stockage de tous produits, marchandises et matériels;

— La remise en location à des tiers des matériels énumérés ci-dessus;

— La prise de brevets d'invention relatifs à la construction ou à l'aménagement de tels matériels et leur exploitation;

— L'exploitation directe ou indirecte, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, seule ou en association ou participation avec les tiers, des matériels et services énumérés ci-dessus au premier alinéa, et de tous services annexes;

— La participation directe ou indirecte à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association, participation ou autrement;

— Et généralement la réalisation de toutes opérations mobilières et immobilières industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus.

Le capital social a été fixé à 2.500.000 francs C. F. A., divisé en 250 actions, de chacune 10.000 francs, libérées du montant du quart lors de la souscription.

Il a été stipulé sous l'article 46, des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserve ordinaires, généraux ou spéciaux.

— II —

Suivant acte reçu par M^e Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis, le 25 mai 1962, enregistré MM. GUÏYE Birahim, Sow Ibrahima et DIAGNE Amadou, fondateurs susnommés, ont déclaré que les 250 actions, de 10.000 francs chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites en numéraire par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant nominal des actions souscrites par lui, soit au total une somme de 625.000 francs égale au quart du capital social.

A cet acte sont demeurés annexés :

- Un original des statuts de la société;
- Un état des souscriptions et des versements représenté par les fondateurs audit notaire.

— III —

Du procès-verbal de délibération prise le 9 juin 1962, par l'assemblée générale des actionnaires de la société, il appert que :

— L'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncé;

— Elle a nommé comme premiers administrateurs, pour une durée qui prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1965 :

MM. Birahim GUÏYE Mamoussé, commerçant à Saint-Louis, rue Brière-de-l'Isle angle rue Paul-Holle;

Sow Ibrahima, commerçant, rue de Gaulle, à Saint-Louis;
El Hadj Yoro N'DIAYE, fonctionnaire en retraite à Saint-Louis;

CHAPRON Roland, entrepreneur de transport, à Saint-Louis;
DIAGNE Amadou, commerçant, 27, rue Blaise-Diagne, à Saint-Louis;

DIALLO Ismaïla, agent des chemins de fer, à Saint-Louis;

NIANG Babacar, agent des chemins de fer, à Saint-Louis;

GAYE Ibrahima, agent des T. P., demeurant à Saint-Louis;

GUÏYE Amadou, médecin, demeurant à Saint-Louis;

SÈYE Balla, fonctionnaire en retraite, à Saint-Louis;

SECK Bachirou, comptable à Saint-Louis;

Joseph KRENAT, commerçant à Saint-Louis, lesquels ont accepté leurs fonctions.

Elle a nommé comme commissaires aux comptes, pour une durée d'un an :

MM. NIANG Babacar et DIALLO Ismaïla susnommés lesquels ont accepté leurs fonctions.

Et elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé au greffe du tribunal civil de Saint-Louis (Sénégal) ayant compétence commerciale, le 15 juin 1962.

1° Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement contenant chacune les statuts de la société;

2° Deux expéditions de l'acte de dépôt avec, en annexe les procès-verbaux de l'assemblée constitutive et du conseil d'administration, en date du 19 juin 1962.

Pour extrait et mention :
A. Cissé, notaire.

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & C^e
64, rue de Talmath, Dakar

LE VÊTEMENT DE PARIS

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 53, Avenue Maginot — DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 26 mai 1962, enregistré à Dakar-II, bordereau n° 407-6, le 13 juin 1962, volume 4 folio 79, case 1584, le capital social, précédemment fixé à 2.000.000 de francs C.F.A., a été porté à 10.000.000 de francs C.F.A., par incorporation directe au capital d'une somme de 8.000.000 de francs C.F.A., prélevée sur les réserves et par création de 800 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, assimilées aux anciennes et réparties aux actionnaires à raison de 4 actions nouvelles pour une ancienne.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux originaux dudit procès-verbal ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 22 juin 1962.

Pour extrait et mention.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République

ÉTABLISSEMENTS DEVÈS ET CHAUMET

Société anonyme au capital de 54.000.000 de francs C. F. A.
porté à 57.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 19, Rue Parchappe — DAKAR
R. C. Dakar, Numéro 277

AUGMENTATION DE CAPITAL

— I —

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration des « Etablissements Deves et Chaumet », tenue à Bordeaux, le 17 mars 1962, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e THIAM, notaire à Dakar, le 14 mai 1962, ledit conseil a décidé le principe de l'augmentation de capital de la société par voie d'apports en nature fait par la société de commission et de gérance Devaumet, société à responsabilité limitée au capital de 120.000 N. F., dont le siège social est à Bordeaux, 25, cours de Verdun.

— II —

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Bordeaux du 19 mars 1962, déposé au rang des minutes de M^e THIAM, notaire à Dakar, le 18 mai 1962, la société de commission et de gérance Devaumet a fait apport aux « Etablissements Deves et Chaumet » :

1° D'un terrain bâti sis à Louga faisant l'objet du titre foncier n° 228 du cercle de Louga, de 2 terrains sis à Boghé (Sénégal), faisant l'objet des titres fonciers n° 67 et 68 du cercle de Brakna, d'un terrain sis à Gorée, faisant l'objet du titre foncier n° 1852 des communes de Dakar et Gorée et d'un terrain sis à Rao, faisant l'objet du titre foncier n° 164 du cercle de Louga;

2° Du matériel et du mobilier de bureau se trouvant dans les locaux, 25, cours de Verdun à Bordeaux et du droit au bail des locaux qu'elle occupe au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 25, cours de Verdun à Bordeaux et des autres éléments incorporels.

Il a été stipulé audit acte :
Que les apports sont faits avec entrée en jouissance à compter du 1^{er} mai 1962.

Qu'en rémunération de ces apports, il sera attribué à la société de commission et de gérance Devaumet, 2000 actions nouvelles de la société créée spécialement à cet effet en augmentation du capital actuel d'une valeur nominale de 1.500 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et décomptées au pair avec jouissance du 1^{er} mai 1962.

Que la société de commission et de gérance Devaumet renonce à compter du 30 avril 1962 à l'exercice de ses droits résultant du contrat de commission en date du 28 avril 1927 et des divers avenants à ce contrat conclu entre elle et les « Etablissements Deves et Chaumet ».

Que le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de sa ratification avant le 30 juin 1962 par l'assemblée générale et extraordinaire des actionnaires des « Etablissements Deves et Chaumet » et de l'accomplissement des formalités des vérifications et approbation des apports en nature de la société de commission et de gérance Devaumet.

— III —

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Bordeaux, le 12 avril 1962, dont une copie conforme a été déposée au rang des minutes de M^e THIAM, notaire à Dakar, le 14 mai 1962, les actionnaires des « Etablissements Deves et Chaumet », ont décidé que le capital de la société sera augmenté de 3.000.000 de francs C.F.A. par la création de 2.000 actions de 1.500 francs C.F.A., et approuvé et accepté provisoirement l'apport fait par la société de commission et de gérance Devaumet et nommé un commissaire pour faire un rapport sur la valeur des apports et sur les attributions et avantages qui en sont la représentation.

Ladite assemblée a décidé que la réalisation définitive de l'augmentation de capital entraînerait la modification des articles 6 et 7 des statuts, et autorisé le conseil d'administration à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois d'une somme de 57.000.000 de francs C.F.A. pour le porter de 57.000.000 de francs C.F.A. à 114.000.000 de francs par la création d'actions de 1.500 francs C.F.A. chacune émises au pair ou avec prime en représentation d'apport en nature ou en espèces, par incorporation des réserves de la société à son capital, ou par tous autres moyens.

— IV —

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Bordeaux, le 26 avril 1962, dont un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e THIAM, notaire à Dakar, le 14 mai 1962, les actionnaires des « Etablissements Deves et Chaumet » ont :

Adopté les conclusions du rapport du commissaire aux apports et approuvé les apports en nature faits par la société de commission et de gérance Devaumet aux termes d'un acte sous seing privé fait à Bordeaux, en date du 19 mars 1962 ainsi que les attributions et avantages particuliers stipulés en représentation de cet apport.

Reconnu que l'augmentation de capital de 3.000.000 de francs C.F.A. était réalisée et que les modifications apportées aux articles 6 et 7 des statuts étaient devenues définitives.

Deux expéditions des actes de dépôt des délibérations et actes sus-visés ont été déposées au greffe du tribunal civil de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce, le 4 juin 1962.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1044 des communes de Dakar et Gorée appartenant à la Société Civile Immobilière « Le Cynros ».

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 580 et 751 des communes de Dakar et Gorée.

2-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

SOCIÉTÉ NATIONALE D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE

(S. O. N. I. C.)

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 2, Avenue Gambetta - DAKAR

CONSTITUTION

— I —

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Dakar du 16 avril 1962 dont l'un des originaux rigoureusement conforme au projet déposé au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de greffe de commerce le 26 mai 1962 est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet :

Directement ou indirectement, en République du Sénégal et en tous autres pays :

— Toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner, directement ou indirectement, l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emménagement, le warrantage, de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance;

— Toutes opérations de représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— L'industrialisation et la commercialisation de tous produits et matières premières;

— La vente de tous articles;

— L'acquisition par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis, pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que de tous fonds de commerce, matériel, objets mobiliers, denrées, produits, marchandises et objets de toute nature;

— La participation dans toutes entreprises similaires et généralement toutes opérations commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes.

— La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de nouvelles sociétés, d'apport, fusion, alliance ou association en participation.

La société prend la dénomination de « Société Nationale d'Industrie et de Commerce » ou par abréviation « S.O.N.I.C. ».

Le siège social est fixé à Dakar, 2, avenue Gambetta.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par délibération du conseil d'administration et dans toute autre localité par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99) à compter du jour de la constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social précédemment fixé à la somme de 5.000.000 de francs C.F.A. a été ramené à 3.000.000 de francs C.F.A. par décision de l'assemblée générale constitutive ci-après visée. Ce capital est divisé en trois cents actions de 10.000 chacune.

Les actions seront nominatives pendant trois ans, ensuite elles pourront être transformées en actions au porteur à la demande de chaque actionnaire.

Les actions sont et demeurent incessibles même entre associés pendant un délai de trois ans à compter de la constitution de la société. Passé ce délai, les actions seront librement cessibles.

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son représentant qualifié et inscrite sur un registre spécial. La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de douze au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Le conseil choisira dans son sein un président de nationalité sénégalaise.

La durée des fonctions des administrateurs est de cinq années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du premier exercice social et qui renouvellera le conseil en entier, tout membre sortant est rééligible.

Chaque année, le conseil nomme dans sa séance qui suit la réunion de l'assemblée générale, un président pris parmi ses membres.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

La direction générale de la société est assurée par un directeur général choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux par le conseil d'administration.

Le conseil peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il jugera convenable au directeur général.

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires nommés pour trois ans et rééligibles.

L'année sociale commence le 1^{er} juin et finit le 31 mai de chaque année. Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 mai 1963.

Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société ainsi qu'un bilan et un compte profits et pertes.

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel déduction faite des frais généraux et des charges sociales et tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6 % du capital non amorti, sur le surplus, il est prélevé éventuellement 10 % pour le conseil d'administration si l'assemblée générale présidente en a décidé ainsi.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration a le droit de décider le prélèvement des sommes qu'elle jugera convenables pour être reportées à nouveau ou pour être affectées à tout fonds de réserve ou de prévoyance appartenant aux actionnaires avec une affectation spéciale ou non notamment l'amortissement du capital social et le rachat des parts bénéficiaires.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée extraordinaire à l'effet de statuer s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital non amorti des actions, le surplus (après prélèvement du montant du fonds de réserve spécial pouvant appartenir aux actionnaires) est réparti 70 % aux actions et 30 % aux parts de fondateurs.

— II —

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale constitutive tenue à Dakar le 29 mai 1962, dont un original du procès-verbal ainsi d'ailleurs que la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e THIAM, notaire à Dakar, le 30 mai 1962, les souscripteurs des actions de la Société Nationale d'Industrie et de Commerce (S.O.N.I.C.) ont :

- ramené le capital social à 3.000.000 de francs C.F.A. et
- modifié l'article 5 des statuts relatif audit capital;

— nommé comme premiers administrateurs de la société : MM. Momar Marème Dior, demeurant à Yeumbeul; Djibril Diogou Fall, demeurant à Dakar, 18, rue Sandinière; El Hadj Mamadou Assane N'Doye, demeurant à Dakar, 80, avenue William-Ponty; Henri Gas, 33, rue Colbert;

La Société des Anciens Etablissements GRAZIANI, 2, avenue Gambetta;

La Société Parisienne des Comptoirs Africains, 2, rue du Docteur Thèze, Dakar;

Elapern, 7, rue Robert-Brun;

M. Thierno Amath M'BENGUE, Fann-Hock, 7, place de la République;

M. El Hadji Rawane DIAGNE, demeurant à M'Bayakh;

M. Abdou Rajack N'DIAYE, demeurant à Dakar, 13, rue de Tolbiac;

Et constaté leur acceptation et modifié l'article 12 des statuts.

— nommé M. Matar Sène LAM comme commissaire aux comptes pour une durée d'une année;

— approuvé les statuts et constaté la constitution définitive de la société et donné quitus au fondateur.

« Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement auquel sont annexés les statuts et deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale constitutive sus-visée, ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe du commerce le 15 juin 1962.

Pour extrait et mention :

M. THIAM, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Idéal de Ouakam ».

Objet. — Secourir ses membres dans le besoin;

— Œuvrer à l'évolution de la jeunesse ouakamoise par des manifestations culturelles;

— Parfaire la culture et l'éducation de ses membres par des causeries et des travaux d'initiation et de perfectionnement.

Siège social. — Chez M. Wade Ousmane, à Ouakam.

Récépissé de déclaration d'association n° 1438 M.INT.-A.P.A. du 12 mai 1961 du ministre de l'intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 253 de Rufisque, appartenant à M'Baye Diène, cultivateur à Dakar.

1-2

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3640 de Dakar et Gorée, appartenant à M. Kave Ousmane KONARÉ.

1-2

Avis est donné de la perte de deux certificats d'inscription sur le titre foncier n° 796 de Dakar-Gorée, délivrés par la conservation de la propriété foncière de Dakar, respectivement les 12 novembre 1915 et 10 mars 1916.

1-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 554 du cercle de Louga au profit de la société MAUREL FRÈRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce, en date du 18 juin 1962, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le même jour, sous le n° 21 chronologique, le sieur RIZCALLAH Dahdah dit Pierre, né le 14 novembre 1944 à Kaolack, de nationalité sénégalaise par naturalisation, commerçant domicilié à Saint-Louis, exploitant un commerce d'alimentation générale, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2206 analytique.

Pour publication :

Le greffier en chef,
P. GUYE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIOURBEL

AVIS

de déclaration d'inscription

M. DIÈNE Cheickh, demeurant à Diourbel, est inscrit au registre du commerce de Diourbel, le 30 avril 1962, sous le n° 430 A.
Objet de commerce : Achat et vente de marchandises et produits du pays.

M. KÉBÉ M'Backé, demeurant à Sagala (Kéhémér), est inscrit au registre du commerce de Diourbel, le 4 mai 1962, sous le n° 431 A.

Objet de commerce : Achat et vente de marchandises et produits du pays.

M. FALL Talla, demeurant à Louga, est inscrit au registre du commerce de Diourbel, le 4 mai 1962, sous le n° 432 A.

Objet de commerce : Achat et vente de marchandises.

M. FALL Mokhtar, demeurant à Louga, est inscrit au registre du commerce de Diourbel, le 4 mai 1962, sous le n° 433 A.

Objet de commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

M. Lo Moustapha, demeurant à M'Backé, est inscrit au registre du commerce de Diourbel, le 5 mai 1962, sous le n° 434 A.

Objet de commerce : Achat et vente de marchandises.

M. MARÉ Daouda, demeurant à Linguère, est inscrit au registre du commerce de Diourbel, sous le n° 435 A.

Objet de commerce : Achat et vente de marchandises et produits du pays.

M. FALL Abdoulaye, demeurant à M'Backé, est inscrit au registre du commerce de Diourbel, sous le n° 436 A.

Objet de commerce : Achat et vente de marchandises.

M. N'DIAYE Cheickh, demeurant à Touba, est inscrit au registre du commerce de Diourbel, sous le n° 437 A.

Objet de commerce : Achat et vente de marchandises et produits du pays.

M. NIANG N'Dongo, demeurant à Louga, est inscrit au registre du commerce de Diourbel, sous le n° 438 A.

Objet de commerce : Achat et vente de marchandises et produits du pays.

M. N'DIAYE Diabel, demeurant à Linguère, a fait inscrire le 24 mai 1962, au registre du commerce de Diourbel, la « Société de Caution Mutuelle de Linguère », sous le n° 439 A.

Capital : 672 500 francs.

Objet de commerce : Achat et vente de marchandises et produits du pays.

M. N'DIAYE El Hadji Ibra, demeurant à Dara, a fait inscrire au registre du commerce de Diourbel, le 25 mai 1962, la « Société Caution Mutuelle de Dara », sous le n° 440 A.

Capital : 550 000 francs.

Objet de commerce : Achat et vente de marchandises et produits du pays.

M. BATA Jules, administrateur de la société « BATA », à Dakar, a fait inscrire au registre du commerce de Diourbel, le 29 mai 1962, sous le n° 441 A, sa succursale de Louga.

Le greffier en chef,
H. BOISSIER.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT N° 338

M. ANORD Louis, commerçant, demeurant à Dakar, 20 route de l'Abattoir, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6707 A, le 6 juin 1961.

Objet de commerce : Vente de boissons gazeuses.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT N° 339

Par décision extraordinaire en date à Dakar du 26 mai 1961, dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e THIAM, notaire à Dakar aux termes d'un acte qu'il a reçu le 26 mai 1961, les associés de la société « Torre Mezzadri et C^{ie} » ont décidé de dissoudre par anticipation ladite société à compter du 1^{er} août 1961, nommé M. Almonte TORRE, gérant provisoire et liquidateur.

Par suite de cette décision la radiation de la société au registre de commerce est requise pour le 1^{er} août 1961.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 7 juin 1961.

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT N° 340

M. BRET DIBAT André, coiffeur, demeurant à Dakar, building Maginot, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6708 A le 7 juin 1961.

Objet de commerce : Coiffure dames.

Enseigne de l'établissement : Coiffure dames.

EXTRAIT N° 341

M. FALL Sidy Lamine, commerçant, demeurant à Dakar (SICAP Liberté-1), villa n° 1118, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6709 A, le 9 juin 1961.

Objet de commerce : Représentant de commerce (opérations de détail).

EXTRAIT N° 342

M. M'BENGUE Ibrahima, commerçant demeurant à Dakar, logement municipal n° 9 à Fass, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le 6710 A, le 12 juin 1961.

Objet de commerce : Commerce général.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT N° 343

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Marseille du 10 mai 1961, les sociétés « Les Fils de A. Maignal et C^{ie} » et « Biscuiterie et Alimentation Africaine », ont réalisé définitivement leur fusion par voie d'absorption de la société « Les Fils de A. Maignal et C^{ie} » par la société « Biscuiterie et Alimentation Africaine ».

Il résulte des énonciations de cet acte que le capital social de la société « Biscuiterie et Alimentation Africaine » a été porté de 5.000.000 de francs C.F.A. à 5.100.000 francs C.F.A.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 2 juin 1961.

Publication : *Dakar-Matin*, le 5 juin 1961.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 12 juin 1961.

EXTRAIT N° 344

Radiation demandée par suite de fusion par voie d'absorption de la société « Les Fils de A. Maignal et C^{ie} » par la société « Biscuiterie et Alimentation Africaine », société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar banlieue, kilomètre 4, route de Rufisque.

Acte sous seing privé du 10 mai 1961.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce de Dakar : le 12 juin 1961.

Publication : *Dakar-Matin*, le 5 juin 1961.

Ladite modification a été effectuée au greffe du tribunal le 12 juin 1961.

EXTRAIT N° 345

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 1961, les associés ont décidé d'étendre l'objet social à l'achat et la vente d'essence et en général de tous combustibles liquides ou gazeux, de tous carburants ou lubrifiants, la création, l'acquisition et l'exploitation de stations services, toutes affaires de courtages notamment en matière d'assurances.

Ladite modification concerne les « Etablissements Fornons et C^{ie} », R. C. Dakar, n° 3668 B, a été inscrite au greffe du tribunal de Dakar, le 12 juin 1961.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 2 juin 1961.

Publication : *Dakar-Matin* du 5 juin 1961.

EXTRAIT N° 346

La collectivité des associés de la société « Vit Net », par une décision extraordinaire du 31 mai 1961 a adopté à compter dudit jour la forme de la société anonyme.

Cette adoption, prévue par la loi et les statuts, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital. Le siège social est demeuré fixé à Dakar, immeuble Sarraut, 41, 43, rue Albert-Sarraut.

La société, sous sa nouvelle forme est administrée, soit par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, soit par un administrateur unique.

A été désigné en qualité d'administrateur unique pour une durée de six années qui prendra fin lors de l'assemblée appelée à examiner les comptes de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 1966 : M. André Louis Edmond DANDOIS, 43, avenue Albert-Sarraut, à Dakar.

M. Henri JARRY, demeurant à Boulogne-sur-Seine (Seine), 299, avenue Jean-Jaurès, a été nommé commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme pour les trois exercices.

Il a été stipulé sous l'article 45 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes, sur le solde des bénéfices après constitution de la réserve légale pour être affectées à toutes provisions, fonds de réserves, amortissement du capital ou à tout report à nouveau.

Dépôt au greffe du tribunal de Dakar du 2 juin 1961.

Insertion au journal : *Dakar-Matin* du 3 juin 1961.

EXTRAIT 347

M. FALL. Djibril N'Diogo, inscrit au registre du commerce sous le n° 5462 A, a décidé de changer son enseigne commerciale

Au lieu de : (COFRA) Comptoir France-Afrique.

Lire : Librairie et Papeterie du Sénégal « Le Sénégal ».

Rue Vincens angle rue Sandiniéry, Dakar, B. P. n° 2111, téléphone n° 223-20, Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 15 juin 1961.

EXTRAIT N° 348

Suivant acte sous seings privés, en date à Kaolack du 20 mai 1961, enregistré à Dakar, le 8 juin 1961, volume IV, folio 36, case 685, bordereau 397-7, les membres de la société « Hamdan Abdallah & C^{ie}, société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A., dont le siège était à Dakar, 18, avenue William-Ponty, ont décidé de dissoudre par accord

Aux termes du même acte, M. HAMDAN HUSSEIN, commerçant, demeurant à Kaolack, avenue Lefflatre, a été désigné comme liquidateur et dispose, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé à Kaolack, avenue Lefflatre.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 16 juin 1961.

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT N° 349

M. DIA Khaly, commerçant, demeurant à Rufisque, quartier N'Deunkou, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6711 A.

Objet de commerce : Transporteur.

Ladite inscription a été effectuée au greffe le 15 juin 1961.

EXTRAIT N° 350

M. Alexandre NAHAS, commerçant, demeurant à Dakar, inscrit au registre du commerce sous le n° 4978 A, a décidé les modifications suivantes :

Nouvelle adresse : 4, rue Sandiniéry à Dakar.

Enseigne : Aux Arcades.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 16 juin 1961.

EXTRAIT N° 351

La société à responsabilité limitée « MAYA » dont le siège social est à Dakar, 8, rue des Essarts, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6583 B. le 19 juin 1961.

Capital social : 1.500.000 francs C.F.A.

Objet de commerce : Le commerce en général d'importation et d'exportation l'achat et la vente de tous produits, objets, marchandises et denrées etc.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT N° 352

Suivant acte reçu par M^{re} Léopold LUBINO, notaire intérimaire à Dakar, substituant M^{re} SENGHOR, notaire titulaire audit lieu, alors en congé, les 26 avril et 15 mai 1961, enregistré, MM. Georges et NEMER ou NEHMER, commerçant, demeurant à Dakar, 8, rue des Essarts, Elie NEMER ou NEHMER, employé de commerce, demeurant à Dakar, 51, rue Vincens, actuellement à Ouagadougou (Haute-Volta), et Edmond ANGELINA, commerçant, demeurant à Beyrouth (République libanaise), ont cédé et vendu à la société à responsabilité limitée dénommée « MAYA », au capital de 1.500.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 8, rue des Essarts :

Un fonds de commerce d'articles souvenirs, bimbeloterie et articles exotiques exploité à Dakar, 8, rue des Essarts par la « Société Mirani Bros et C^o », inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 1070 B, avec tous les éléments en dépendant.

En conséquence, il requiert la radiation de ce fonds des noms des vendeurs.

Ladite modification a été effectuée au greffe du Tribunal de Dakar le 19 juin 1961.

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT N° 353

M^{me} Marthe CHARRE, commerçante, demeurant à Dakar, 86, avenue Gambetta, est inscrite au registre du commerce, sous le n° 6712 A, le 19 juin 1961.

Objet de commerce : Commerce de café bar.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT N° 354

Suivant acte reçu par M^e Léopold LUBINO, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e SENGHOR, notaire titulaire audit lieu, alors en congé, le 19 mai 1961, enregistré, la société à responsabilité limitée dénommée « Le Méditerranée » mandante des MM. Léoni et Maestracci, soussignés aux présentes, au capital de 600.000 francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, 86, avenue Gambetta, a cédé et vendu à M^{me} Marthe Victoria CHARRE, commerçante demeurant à Dakar, point E, rue 5.

Un fonds de commerce de café, bar exploité à Dakar, 86, avenue Gambetta, connue sous le nom de « Le Méditerranée » immatriculée au nom de la société vendeuse au registre de commerce de Dakar, sous le n° 6529 B, avec tous les éléments en dépendant.

En conséquence, il requiert la radiation de ce fonds au nom de la société vendeuse.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 19 juin 1961.

EXTRAIT N° 355

Suivant acte reçu par M^e Léopold LUBINO, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e SENGHOR, notaire titulaire audit lieu, alors en congé, les 26 avril 1961, enregistré, MM. Georges NEMER ou NEHMER, commerçant, demeurant à Dakar, 8, rue des Essarts, E. NEMER ou NEHMER, employé de commerce, demeurant ci-devant à Dakar, 39, rue Galandou-Diouf et actuellement à Beyrouth (République libanaise), ont cédé et vendu à la société à responsabilité limitée « MAYA », mandante de M. ROOPCHANDANI, soussigné aux présentes, un fonds de commerce d'articles-souvenirs, bimbeloterie et articles exotiques, exploité à Dakar, 8, rue des Essarts par la société « Mirani Bros et C^o », inscrit au registre de commerce de Dakar, sous le n° 4070 B.

En conséquence, il requiert l'immatriculation de ce fonds au nom de la société dite « MAYA » acquéreuse.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 19 juin 1961.

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT N° 356

M^{me} BORGOGNEALDEMARA Marie, commerçante, demeurant à Dakar, 111, avenue Clemenceau, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6713 A, le 20 juin 1961.

Objet de commerce : Alimentation.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT N° 357

Aux termes d'une délibération tenue à Dakar le 31 mai 1961, dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e THIAM à Dakar, notaire titulaire, le 7 juin 1961, l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme dite « Espinosa », a décidé d'augmenter le capital social d'une

somme de 120.000.000 de francs C. F. A. pour le porter à 210.000.000 millions de francs C. F. A. par incorporation de réserve, au moyen de l'augmentation de la valeur nominale de chaque actions qui est portée de 15.000 francs C.F.A. à 35.000 francs C.F.A.

L'assemblée a en outre décidé de modifier en conséquence de cette augmentation de capital, l'article 6 des statuts de la société.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 21 juin 1961.

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT N° 358

Suzanne CHENER, commerçante, demeurant à Dakar, 174, avenue Jean-Jaurès, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6714 A, le 21 juin 1961.

Objet de commerce : Photos.

Régime matrimonial : Célibataire.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT N° 359

Par délibération en date du 4 mai 1961, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Groupement Foncier Dakar », a décidé de réduire le capital social et de le ramener à la somme de 26.400.000 francs C.F.A. par voie de remboursement en numéraire d'une somme de 1.250 francs C.F.A. par action.

Elle a, en outre décidé de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

Article 6 (nouveau) : Le capital social, primitivement fixé à 105.600.000 francs C.F.A., divisé en 21120 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, toutes souscrites en numéraire et entièrement libérées, et réduit à 52.800.000 francs C.F.A. par voie de remboursement en numéraire de 2.500 francs C.F.A. pour chacune des actions, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 8 avril 1960, est réduit de 26.400.000 francs C.F.A. par voie de remboursement de 1.250 francs C.F.A. pour chacune des actions existantes; et est divisé en 21.120 actions de 1.250 francs C.F.A. chacune entièrement libérées, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 4 mai 1961.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 23 juin 1961.

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT N° 360

M. José FERNANDEZ Junior, commerçant, demeurant à Dakar, 32, rue Vincens, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6715 A, le 24 juin 1961.

Objet de commerce : Alimentation générale.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT N° 361

Aux termes d'un acte reçu par M^e THIAM, notaire à Dakar, le 30 mai 1961, M^{me} Antoinette RINIERI, épouse MALO, demeurant à Dakar, angle avenue Malick-Sy et Faidherbe a cédé à M. José FERNANDEZ Junior Camacho, employé de commerce, demeurant à Dakar, Médina, rue 9, angle 6, son fonds de commerce d'alimentation générale sis et exploité à Dakar, 32, rue Vincens.

En conséquence, M^{me} RINIERI requiert la radiation du registre de commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 24 juin 1961.

EXTRAIT N° 362

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 2 juin 1961, enregistré à Dakar, le 14 juin 1961, bordereau n° 412/1, volume IV, folio 37, case 699, aux droits de 5.000 francs, M. Joachim POSA, commerçant, demeurant à Dakar, rue Vincens a donné en gérance libre à M. Louis BELCHIO, demeurant à Dakar, un fonds de commerce d'atelier, de peinture de tôlerie mécanique entretien et réparation de carrosserie automobiles sis et exploité à Dakar, 8, rue Vincens, en ce compris tous les éléments qui le composent sans exception ni réserve. Cette gérance a été consentie pour cinq mois à compter du 1^{er} juin 1961, avec faculté de renouvellement par tacite reconduction.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 24 juin 1961.

EXTRAIT N° 363

L'Assemblée générale ordinaire de la société dite « Entreprise Lucien Briard & C^{ie} » (anciennement Jacques Bello & C^{ie}) du 26 mai 1961 a désigné en qualité d'administrateurs MM. Roland MONTIGNIES et Daniel BOUFFARD.

L'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 1961 a porté le capital de 5.800.000 à 17.400.000 par incorporation de réserves et modifié l'article 6 des statuts en conséquence de cette augmentation.

Dépôt au greffe : 23 juin 1961.

Publication : Dakar-Matin du 23 juin 1961.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 24 juin 1961.

EXTRAIT N° 364

Par délibération du 7 juin 1961, les associés de la société dite « Entreprise Générale du Cap-Vert (E. G. C. A. P.) » ont décidé de porter le capital de 500.000 francs à 2.500.000 par incorporation d'une somme de 2.000.000 prélevée sur la réserve libre.

Dépôt au greffe : 23 juin 1961.

Insertion légale : Dakar-Matin du 23 juin 1961.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 24 juin 1961.

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT N° 365

La société anonyme « Maurice Texier & C^{ie} », dont le siège social est à Dakar (Sénégal), Gare marchandises, rue Edmond de Traz, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6584 B, le 26 juin 1961.

Capital social : 2.500.000 francs C.F.A.

Objet de commerce : Toutes opérations de groupages, de transports, de manutention, de transit de représentation mécanique; d'achats de ventes, de concession ou d'affermage, d'immeubles ou de fonds de commerce et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financement, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT N° 366

La « Société du Matériel Agricole Sénégalais (SOMAS) », dont le siège social est à Rufisque (Sénégal) a nommé M. Pierre DUTAR, administrateur en remplacement de M. Fernand LEMOIGNE, décédé.

M. Claude DUPUIS est nommé administrateur en remplacement de M. André PEYRE, démissionnaire.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 28 juin 1961.

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT N° 367

M. BELCHIO Louis, commerçant, demeurant à Dakar, 8 rue Vincens, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6716 A, le 28 juin 1961.

Enseigne commerciale : Tôlerie « Posa »

Objet de commerce : Atelier de peinture et tôlerie mécanique.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT N° 368

Le conseil d'administration de la société dite le « Comptoir Immobilier de l'Afrique Tropicale », R. C. n° 4980 B, en sa séance du 16 décembre 1960 a nommé à l'unanimité et en vertu de l'article 21 des statuts, la « Société Immobilière et Financière Africaine », société anonyme au capital de francs : 100.000.000 ayant son siège social à Dakar, 15, rue Colbert, administrateur.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 28 juin 1961.

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT N° 369

La « Société de Lotissement et d'Urbanisme (SOLOU) » dont le siège social est à Dakar, 77, rue de Bayeux, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6585 B, le 29 juin 1961.

Capital social : 1.600.000 francs C.F.A.

Objet de commerce : Création de lotissements, de tous travaux d'urbanisme et l'entreprise de tous travaux publics et particuliers généralement toutes opérations se rapportant à son objet social.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT N° 370

Le conseil d'administration de la « Société Auxiliaire Sénégalaise des Exploitations de Thiès » en sa séance du 26 avril 1961 a désigné en qualité d'administrateurs, d'une part en remplacement de la Société Chimique Nord Africaine (SOCHINA), administrateur démissionnaire :

Péchney « Compagnie des Produits Chimiques et Electro-métallurgiques », société anonyme au capital de 403.147.250 N.F., dont le siège est à Lyon.

D'autre part : M. Adolphe Beauvais, né le 23 juin 1920 à Saint Just, en Chaussée (Oise), demeurant 97, rue de Sannois à Ermont (Seine et Oise) de nationalité française.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 29 juin 1961.

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT N° 371

M. FALL Omar, commerçant, demeurant à Dakar, 70 rue Raffet, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6718 A, le 30 juin 1961.

Objet de commerce : Entreprise bâtiments et installations électriques.

EXTRAIT N° 372

M^{me} ASSOUD CARMEN épouse HAJJAR, commerçante, demeurant à Rufisque, rue d'Erbezy, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6718 bis, le 30 juin 1961.

Objet de commerce : Vente toutes marchandises.

EXTRAIT N° 373

M. MROUC JAWAD, commerçant, demeurant à Dakar, 85, rue Galandou-Diouf, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6719 A, le 30 juin 1961.

Objet de commerce : Achats et ventes au détail de diverses marchandises.

EXTRAIT N° 374

M. CAMARA Abdourahmane, transporteur, demeurant à Dakar, route de Fann angle boulevard de la Guenle-Tapée, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6720 A, le 30 juin 1961.

Objet de commerce : Transporteur-Taxi.

EXTRAIT N° 375

M. FAKHRY Ali Hassan, commerçant, demeurant à Dakar, 22, rue de l'Yser, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6721 A, le 30 juin 1961.

Objet de Commerce : Fabrication et commerce de boissons gazeuses.

EXTRAIT N° 376

M. El Hadji Malèye FALL, demeurant à Dakar, rue 7 angle 16, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 3 juillet 1961, sous le n° 6722 A.

Objet : Transporteur.

EXTRAIT N° 377

La société à responsabilité limitée dénommée « Union des Entrepreneurs de la Région du Cap-Vert », ayant son siège social à Dakar, 72, rue Raffinell, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 3 juillet 1961, sous le n° 6586 B.

Objet : L'entreprise, l'exécution et la réalisation de tous travaux publics et particuliers etc.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT N° 378

L'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires de la société « Air-Service », R.C. n° 5996 réunie, le 15 mai 1961 à Dakar, a décidé de transférer à l'adresse ci-après le siège de la société : Aéroport de Dakar-Yoff (Yoff République du Sénégal) et après avoir pris acte de la démission de M^{me} Lina HENAUULT administrateurs démissionnaires, a désigné en qualité d'administrateurs MM. Michel DERBERI et Malec KHAZEN, demeurant à Dakar.

M. Michel DERBERI a été nommé président du conseil d'administration par décision du conseil.

Ladite modification a été effectuée le 3 juillet 1961.

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT N° 379

M. GUËYE Abdoulaye, demeurant à Dakar, 39, rue Jules-Féry, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 4 juillet 1961, sous le n° 6723 A.

Objet : Transporteur.

EXTRAIT N° 380

La société à responsabilité limitée dénommée « Société Africaine de Domiciliation (S.A.D.) », au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 138, rue Vincens, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6587 B.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT N° 381

L'article 2 des statuts sociaux enregistrés à Dakar, le 5 janvier 1955, folio 33, case 225, de la société des nouveaux « Etablissements Chami et Fils », 25, avenue William-Ponty, a été modifié comme suit par résolution prise à l'unanimité des associés le 1^{er} février 1961 :

A compter du 1^{er} février 1961, le siège social de la société, situé 25, avenue William-Ponty à Dakar, est transféré dans cette même ville, 52, rue Blanchot.

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT N° 382

M. El Hadji Amadou Basse, demeurant à Dakar, rues 9 angle 6, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 6 juillet 1961, sous le n° 6724 A.

Objet : Transporteur.

EXTRAIT N° 383

La « Société Industrielle et Commerciale de Matériel d'Équipement, d'Organisation et de Sécurité (S.I.C.M.E.O.S.) », ayant son siège social à Dakar, 22, rue Carnot, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6588 B, le 6 juillet 1961.

Objet : l'achat et la vente, le négoce, sous toutes ses formes, la fabrication, l'entretien et la réparation des matériels suivants : mobiliers, agencement, coffres-forts, armoires fortes et réfrigérateurs, installations de banques, serrurerie, quincaillerie, protection électrique, tous articles se rapportant à l'organisation moderne, et en général tous travaux de fabrications industrielles, la participation de la société dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandite de souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation, et généralement toutes opérations administratives, commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets de la société ou à tous autres similaires ou connexes.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT N° 384

Aux termes d'un procès-verbal en date à Paris du 23 février 1961, enregistré, les actionnaires de la société « Fiduciaire France Afrique », société anonyme au capital de 1.050.000 francs dont le siège était à Douala (République du Cameroun); ont décidé la scission de cette société au profit de 6 sociétés nouvelles par voie d'apport de tout son actif aux susdites sociétés et la prise en charge de son passif par les sociétés bénéficiaires des apports, c'est-à-dire :

— Fiduciaire France Afrique-Sénégal, au capital de 42.000 N.F. dont le siège est à Paris (IX^e), 65, rue de la Victoire;

— Fiduciaire France Afrique, au capital de 21.000 N.F. dont le siège est à Paris (IX^e), 65, rue de la Victoire;

— Fiduciaire France Afrique-Cameroun, au capital de 525.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Douala (République du Cameroun), B. P. 513;

— Fiduciaire France Afrique-Gabon, au capital de 1.575.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Libreville (République du Gabon), B. P. 283;

— Fiduciaire France Afrique-Congo, au capital de 525.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Pointe-Noire (République du Congo), B. P. 861;

— Fiduciaire France Afrique-Côte d'Ivoire, au capital de 1.050.000 francs C.F.A. dont le siège social est à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), B. P. 123.

Il y a lieu en conséquence de procéder à la radiation de la succursale à Dakar, de la société Fiduciaire France Afrique, qui s'est trouvée dissoute le 23 février 1961, jour de la réalisation définitive de la scission.

Avis de déclaration d'inscription**EXTRAIT N° 385**

La succursale de la société « Fiduciaire-France-Afrique-Sénégal, ayant son siège social à Paris (IX^e), 65, rue de la Victoire, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 6 juillet 1961, sous le n° 6589 B.

Objet : Au Sénégal et dans tous les autres pays l'exercice de la comptabilité et les travaux mécanographiques ou d'ordre juridique, administratif ou fiscal liés aux travaux comptables et généralement toutes opérations s'y rattachant.

EXTRAIT N° 386

M. Guèye Ibrahima, demeurant à Rufisque, quartier Diokoul N'Diayène, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 6 juillet 1961, sous le n° 6725 A.

Objet : Transporteur.

EXTRAIT N° 387

M. Jean FORLUCCI, demeurant à Dakar, 28 avenue William-Ponty, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 6 juillet 1961, sous le n° 6726 A.

Objet : Vente de boissons et restauration.

Enseigne : Café de Paris.

Avis de déclaration modificative**EXTRAIT N° 388**

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire, tenue à Dakar le 23 juin 1960, dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Jean SILVANDRE, notaire à Dakar, suivant acte reçu par M^e Léopold LUBINO, alors notaire provisoirement le 17 septembre 1961, les actionnaires de la « Société Indochinoise Forestière et des Allumettes (S.I.F.A.) », société anonyme au capital de 168.750.000 francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar, 57, avenue Albert-Sarraut, ont décidé :

De transférer à la date du 1^{er} octobre 1960 le siège social à Djibouti (Côte Française des Somalis), et modifier en conséquence trois des articles relatifs au siège social.

Et de convertir en francs C.F.S. (Côte Française des Somalis), le capital social de la société exprimé en francs C.F.S. divisé en 112.500 actions de 1.296 francs chacune sous réserve d'être arrondies à 1.300 francs C.F.A. chacune par une augmentation de capital correspondante.

EXTRAIT N° 389

MM. AUBEUF et POLLET, administrateurs de la société dénommée « Entreprise Générale de Travaux et Bâtiments » sont autorisés, agissant ensemble ou séparément à faire toutes acquisitions mobilières ou immobilières pour le compte de la société, et pour le compte de la société également à faire toutes opérations de vente des biens mobiliers et immobiliers de celle-ci

EXTRAIT N° 390

M. N'GOM Abdel Kader, demeurant à Pikine-Dagoudane, Dakar, parcelle n° 3349, inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6428 A, a fait la modification suivante :

Au lieu de : vente de produits pétroliers.

Lire : vente de produits pétroliers et transporteur.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 juillet 1961.

Avis de déclaration d'inscription**EXTRAIT N° 391**

M^{me} BENADI Andrée, demeurant à Dakar, rue de Thann, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 7 juillet 1961, sous le numéro 6727 A.

Objet : Bar.

Enseigne : Bar Les Palmiers.

Avis de déclaration modificative**EXTRAIT N° 392**

Le conseil d'administration de la « Société Dakaroise de Grands Magasins » (DAMAG), a décidé de nommer : MM. SARR Babacar, demeurant à Kombole, DIAGNE Moussa, demeurant à Dakar, MAIGNIEN Michel, demeurant à Dakar, comme administrateurs.

M. BORDET Marcel n'est plus administrateur.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 7 juillet 1961.

Avis de déclaration d'inscription**EXTRAIT N° 393**

M^{me} JULIENNE THEURET, demeurant, 37, rue Worofila à Fann-Hock, à Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6728 A, le 7 juillet 1961.

Objet : Transporteur.

EXTRAIT N° 394

M^{me} NIANE Fatoumata, demeurant à Bopp, rue 4, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 6729 A, le 8 juillet 1961.

Objet : Transporteur.

Avis de déclaration modificative**EXTRAIT N° 395**

Le conseil d'administration de la « Société Sénégalaise de Grands Magasins (SEMAG), réuni le lundi 15 mai 1961, à 10 h. 30, 7 rue de Téhéran à Paris (8^e) R. C. n° 6392 B, a décidé de nommer comme administrateurs MM. SARR Babacar, demeurant à Kombole; DIOP Ibrahima Tamsir, demeurant à Dakar; MAIGNIEN Michel, demeurant à Dakar, et a pris acte de la démission de M. BORDET Marcel de son poste d'administrateur.

Avis de déclaration d'inscription**EXTRAIT N° 396**

M. THIONGANE Coumba, demeurant à Dakar, 8, rue Salva, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 8 juillet 1961, sous le n° 6729 A.

Objet : Transporteur.

EXTRAIT N° 397

M. LEYE Mandione, demeurant à Dakar, rue 15 angle 10, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 11 juillet 1961, sous le 6731 A.

Objet : Transporteur.

EXTRAIT N° 398

M. PLANO Georges, demeurant 8, boulevard Pinet-Laprade, à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 11 juillet 1961, sous le n° 6732 A.

Objet : Réparation cycles, pièces détachées.

EXTRAIT N° 399

M. M'BENGUE Ahmed, demeurant à Dakar, 69, avenue Blaise-Diagne, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 11 juillet 1961, sous le n° 6733 A.

Objet : Transporteur.

EXTRAIT N° 400

M. Guéye Masse, demeurant à Dakar, rue des Dardanelles, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 11 juillet 1961, sous le n° 6734 A.

Objet : Transporteur.

EXTRAIT N° 401

M. Guéye Ousmane, demeurant à Dakar, Sicap-Baobabs n° 618, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 11 juillet 1961, sous le n° 6735 A.

Objet : Transporteur.

EXTRAIT N° 402

M. El Hadji Sellé M'BENGUE, demeurant à Dakar, rues 4 angle 27, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 11 juillet 1961, sous le n° 6736 A.

Objet : Transporteur.

EXTRAIT N° 403

M. Sow Amadou, transporteur, demeurant à Dakar, rue 37 angle 28, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 12 juillet 1961, sous le n° 6737 A.

Objet : Transporteur.

EXTRAIT N° 404

M. El Hadji CAMARA Balla dit Moussa, demeurant à Dakar, rue des Dardanelles, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 12 juillet 1961, sous le n° 6738 A.

Objet : Vente de colas, transporteur.

EXTRAIT N° 405

M. KABAZ Henri, demeurant, 47, rue Raffinell à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 13 juillet 1961, sous le n° 6739 A.

Objet : Transporteur.

EXTRAIT N° 406

M. N'DOYE Madiaye, demeurant, 87, rue Thiers, à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 13 juillet 1961, sous le n° 6740 A.

Objet : Transporteur.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT N° 407

M. MITTAINE André, demeurant, 16, rue Lapérine, à Dakar, a décidé de modifier son objet de commerce comme suit :

Au lieu de : Carrosserie.

Lire : Carrosserie, transporteur.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 13 juillet 1961.

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT N° 408

M. MAR Moustapha, demeurant à Dakar, 95, rue Thiers, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 13 juillet 1961, sous le n° 6741 A.

Objet : Transporteur.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT N° 409

Suivant délibération en date à Dakar, du 23 février 1961, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires a autorisé le conseil d'administration de la société « Maurel Frères », à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois d'une somme maximum de 150.000.000 de francs C.F.A., soit par l'émission d'actions nouvelles, à souscrire en numéraire, soit par incorporation des réserves provision ou bénéfice, et elle a décidé de modifier l'article 7 des statuts en conséquence.

Suivant délibération authentique en date à Bordeaux du 12 mai 1961, le conseil d'administration a décidé d'augmenter le capital social de 60.000.000 de francs C.F.A. par l'émission en numéraire de 10.000 actions de 1.000 francs C.F.A. chacune et par la création de 60.000 actions de 1.000 francs C.F.A. chacune par incorporation de la réserve extraordinaire et attribution d'une action à chacune des 50.000 actions anciennes et des 10.000 actions souscrites en numéraire.

Cette augmentation de capital et les modifications de l'article 7 des statuts sont devenues définitives par l'acte du 26 juin 1961, contenant la déclaration de souscription et de versement.

EXTRAIT N° 410

1° Par délibération en date du 9 juin 1961, l'Assemblée générale ordinaire de la société « Agence Havas Afrique », R. C. n° 3591 B, prend acte de la décision du conseil d'administration du 13 août 1961, d'augmenter le capital de 5.000.000 de francs C.F.A. par voie d'incorporation de cette somme prélevée sur le report à nouveau, exercice 60, et élévation du montant nominal des actions de 2.500 francs C.F.A. à 5.000 francs C.F.A.

2° Par délibération en date du 9 juin 1961, enregistrée à Dakar, le 20 juin 1961, l'Assemblée générale extraordinaire a autorisé le conseil d'administration à porter le capital social à 20.000.000 de francs C.F.A. au maximum en une ou plusieurs fois, suivant les besoins de la société.

Deux copies de ces délibérations ont été déposées le 30 juin 1961 au greffe et publication en a été faite les 3, 5 juillet dans *Dakar-Matin*.

EXTRAIT N° 411

Du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale à caractère mixte des actionnaires de la « Société Rougerie et Ekman », R. C. n° 4710 B, en date à Dakar du 30 mai 1961, il appert que les actionnaires ont décidé de transférer, 5, rue Grollée à Lyon (Rhône) le siège de la société.

Consécutivement à ce transfert, le montant du capital et la valeur nominale des actions qui le représentant ont été convertis en N.F. métropolitains et les articles 4 et 7 ont été modifiés.

L'ancien siège subsiste comme succursale.

Dépôt au greffe Dakar : 30 mai 1961.

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT N° 412

M. DAHER Nassim Saïd, commerçant demeurant à Dakar, 37, avenue William-Ponty, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 15 juillet 1961 sous le n° 6742 A.

Objet : Vente au détail articles de nouveautés.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT N° 413

Du procès-verbal de la décision des associés du 21 juin 1961 de la Société de Bonneterie et de Confection Dakaroise, il appert que la collectivité des associés a, consécutivement à la démission de M. SAYEGH Housni, gérant statutaire, procédé à la désignation d'un nouveau gérant après avoir modifié l'article 15 des statuts relatifs à la durée des fonctions de gérant.

M. SAYEGH Ahmad, demeurant à Dakar, 40, rue Raffenel, a été nommé pour une durée non limitée, en qualité de gérant en remplacement de M. SAYEGH Housni, il exercera ces fonctions aux conditions énoncées par les articles 15 (nouveaux) 16 et 17 des statuts et jouira vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Dépôt au greffe de Dakar : le 28 juin 1961.

Dakar-Matin du 30 juin 1961.

EXTRAIT N° 414

La société des « Etablissements Chavanel S. A. » consécutivement à son transfert de siège social, est inscrite au registre du commerce de Bordeaux, sous le n° 61 B, 26.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 15 juillet 1961.

EXTRAIT N° 415

Suivant acte reçu par M° Léopold LUBINO, notaire par intérim à Dakar (Sénégal), substituant M° Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire titulaire audit lieu, alors en congé, le 27 mai 1961, enregistré, la société anonyme dénommée « Société Commerciale de l'Ouest Africain », dont le siège social est à Paris, 7, rue de Téhéran, a cédé et vendu à la société anonyme dénommée « Mobil Oil A. O. », ayant son siège social à Dakar, 4, rue Salva mandante de M. Racine :

Les éléments corporels et incorporels d'un fonds de commerce de distribution de carburants, lubrifiants, gaz liquéfiés et produits annexés exploités à Dakar, route de Rufisque, Km 4, immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 80 de la société venderesse.

En conséquence, il requiert la radiation de ce fonds au nom de la « Société Commerciale de l'Ouest Africain ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 15 juillet 1961.

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT N° 417

M. Bâ Mamadou Alfa, demeurant à la rue 17 angle 12 à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 17 juillet 1961, sous le n° 6743 A.

Objet : Transporteur.

EXTRAIT N° 418

M. Diop Madlagne demeurant 6, avenue Jean-Jaurès à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 17 juillet 1961, sous le n° 6744 A.

Objet : Transporteur.

EXTRAIT N° 419

Mme Dia Niania, demeurant à Dakar, Point E, Zone B, villa n° 1-A, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 17 juillet 1961, sous le numéro 6745 A.

Objet : Transporteur.

EXTRAIT N° 420

M. M'Bow Magoumba, demeurant à la rue 5 angle 12 à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 17 juillet 1961, sous le n° 6746 A.

Objet : Transporteur.

EXTRAIT N° 421

M. GOMIZ Moïse, demeurant, 110, rue de Bayeux à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 17 juillet 1961, sous le numéro 6747 A.

Objet : Transporteur.

EXTRAIT N° 422

M. Sissoko Sory, demeurant à Grand-Dakar, parcelle n° 790, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 17 juillet 1961, sous le n° 6748 A.

Objet : Transporteur.

EXTRAIT N° 423

M. FAYE Omar, demeurant rue 37 angle 32 à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 17 juillet 1961, sous le numéro 6749 A.

Objet : Transporteur :

EXTRAIT N° 424

M. SAMBA Oumar, demeurant à Dakar, 27, rue de Tolbiac, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 17 juillet 1961, sous le n° 6750 A.

Objet : Transporteur.

EXTRAIT N° 425

M. Bassila RAHAL ou RAHALE, demeurant à Dakar, 72, rue Vinlet 1961, sous le n° 6751 A.

Objet : Commerce de tissus et nouveautés.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT N° 426

Suivant acte reçu par M° Léopold LUBINO, notaire par intérim à Dakar (Sénégal), substituant M° Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire titulaire audit lieu, le 20 mai 1961, enregistré, la société anonyme dénommée « Société Commerciale de l'Ouest Africain », dont le siège social est à Paris, 7, rue de Téhéran, a cédé et vendu à la société anonyme dénommée « Mobil Oil A. O. », ayant son siège social à Dakar, 4, rue Salva mandante de M. RACINE.

Les éléments corporels et incorporels d'un fonds de commerce de distribution de carburants lubrifiants, gaz liquéfiés et produits annexes, exploités à M'Bour (Sénégal) dans les locaux appartenant à la société « Mobil Oil A. O. », immatriculé au nom de la société venderesse, au registre du commerce de Dakar, sous le n° 80.

En conséquence, il requiert la radiation de ce fonds de la « Société Commerciale de l'Ouest Africain ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 7 juillet 1961.

EXTRAIT N° 427

Suivant acte reçu par M° Léopold LUBINO, notaire intérimaire à Dakar, substituant M° Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire titulaire en congé, le 27 mai 1961, enregistré, la société anonyme dénommée « Société Commerciale de l'Ouest Africain », ayant son siège social à Paris, 7, rue de Téhéran, a cédé et vendu à la société anonyme dénommée « Mobil Oil A. O. » mandante de M. Racine, soussigné aux présentes, les éléments corporels et incorporels d'un fonds de commerce de distribution de carburants lubrifiants, gaz liquéfiés et produits annexes, exploités à M'Bour (Sénégal), dans les locaux appartenant à la société « Mobil Oil A. O. » immatriculé au nom de la société venderesse au registre du commerce de Dakar, sous le n° 80.

En conséquence, il requiert l'immatriculation de ce fonds au nom de la société dite « Mobil Oil A. O. » ; acquéreuse.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 17 juillet 1961.

EXTRAIT N° 428

Suivant acte sous seing privé en date à Dakar du 24 juin 1961, enregistré à Dakar, 2° bureau, volume 4, folio 38, case 736, le 30 juin 1961, M. RENAUD Philippe Paul a donné à bail à Mme Yvonne NAUDIN, épouse du sieur José MARTIN-AUER, le fonds de commerce, 8, avenue Roume, à l'enseigne Adam et Eve et ce pour une durée de trois années à compter du 1^{er} juillet 1961 ledit bail étant un bail de gérance libre.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 17 juillet 1961.

EXTRAIT N° 429

Suivant acte reçu par M° Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 28 juin 1961, enregistré, M. Halabi BICHARA, soussigné aux présentes, a cédé et vendu à M. Bassila RAHAL ou RAHALE, commerçant, demeurant à Dakar, 72, rue Vincens.

Un fonds de commerce de tissus et nouveautés, exploité à Dakar, rue Vincens n° 70 et 72 à l'angle Nord-Ouest de la rue de Thiong, dans un immeuble appartenant aux conjoints N'Doye, immatriculé au registre de Dakar, sous le n° 813, avec tous les éléments en dépendant.

En conséquence, il requiert la radiation de ladite inscription en ce qui le concerne.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 18 juillet 1961.

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT N° 430

M. GRÈVE M'BOYE Tafsir, demeurant à Yoff-N'Dinatt, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 18 juillet 1961, sous le n° 6752 A.

Objet : Transporteur.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT N° 431

Suivant acte reçu par M° Léopold LUBINO, notaire par intérim à Dakar (Sénégal), substituant M° Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire titulaire audit lieu en congé, le 27 mai 1961, enregistré, la société anonyme dénommée « Société Commerciale de l'Ouest Africain », dont le siège social est à Paris, 7, rue de Téhéran, a cédé et vendu à la société anonyme dénommée « Mobil Oil A. O. », mandante de M. RACINE, soussigné aux présentes, les éléments corporels et incorporels d'un fonds de commerce de distribution de carburants, lubrifiants, gaz liquéfiés et produits annexés exploités à Kaolack, dans les locaux appartenant à la société « Mobil Oil A. O. », immatriculé au registre du commerce sous le n° 80 de la société venderesse à Dakar.

En conséquence, il requiert l'immatriculation de ce fonds au nom de la société dite « Mobil Oil A. O. », acquéreuse.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 18 juillet 1961.

EXTRAIT N° 432

Suivant acte reçu par M° Léopold LUBINO, notaire par intérim à Dakar (Sénégal), substituant M° Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire titulaire audit lieu, alors en congé, le 27 mai 1961, enregistré, la société anonyme dénommée « Société Commerciale de l'Ouest Africain », dont le siège social est à Paris, 7, rue de Téhéran, a cédé et vendu à la société anonyme dénommée « Mobil Oil A. O. », ayant son siège social à Dakar, 4, rue Salva, mandante de M. RACINE.

Les éléments corporels et incorporels d'un fonds de commerce de distribution de carburants, lubrifiants, gaz liquéfiés et produits annexés exploités à Diourbel, dans les locaux appartenant à la société « Mobil Oil A. O. », immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 80 de la société venderesse.

En conséquence, il requiert la radiation de ce fonds au nom de la « Société Commerciale de l'Ouest Africain ».

Ladite modification a été effectuée au greffe du tribunal le 18 juillet 1961.

EXTRAIT N° 433

Suivant acte reçu par M° Léopold LUBINO, notaire par intérim à Dakar, substituant M° Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire titulaire audit lieu, alors en congé, le 27 mai 1961, enregistré, la société anonyme dénommée « Société Commerciale de l'Ouest Africain », dont le siège social est à Paris, 7, rue de Téhéran, a cédé et vendu, à la société anonyme dénommée « Mobil Oil A. O. », mandante de M. RACINE, soussigné aux présentes, les éléments corporels d'un fonds de commerce de distribution de

carburant, lubrifiants, gaz liquéfiés et produits annexés exploités à Diourbel, dans les locaux appartenant à la « Société Mobil Oil A. O. », immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 80 de la société venderesse.

En conséquence, il requiert l'immatriculation de ce fonds au nom de la société dite « Mobil Oil A. O. », acquéreuse.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 18 juillet 1961.

EXTRAIT N° 434

Suivant acte reçu par M° Léopold LUBINO, notaire par intérim à Dakar, substituant M° Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire titulaire audit lieu, alors en congé, le 27 mai 1961, enregistré, la société anonyme dénommée « Société Commerciale de l'Ouest Africain », dont le siège social est à Paris, 7, rue de Téhéran, a cédé et vendu à la société anonyme dénommée « Mobil Oil A. O. », mandante de M. RACINE, soussigné aux présentes, les éléments corporels et incorporels d'un fonds de commerce de distribution de carburants, lubrifiants, gaz liquéfiés et produits annexés exploités à Dakar, route de Rufisque, Km 4, immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le numéro 80 de la société venderesse.

En conséquence, il requiert l'immatriculation de ce fonds au nom de la société dite « Mobil Oil A. O. », acquéreuse.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 18 juillet 1961.

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT N° 435

M. Sougout Dame, demeurant à Dakar, rue 31 angle 8, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 18 juillet 1961 sous le numéro 6753 A.

Objet : Transporteur.

EXTRAIT N° 436

M. DIALLO Chérif, demeurant à Dakar, rue 17 angle Blaise-Diagne, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 18 juillet 1961, sous le n° 6754 A.

Objet : Transporteur.

EXTRAIT N° 437

M. N'DIAYE Lamine, demeurant à Dakar, 42 avenue Faïdherbe, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 19 juillet 1961, sous le n° 6755 A.

Objet : Transporteur.

EXTRAIT N° 438

M. Sow Samba Bousso, demeurant à Dakar, quartier Grand-Dakar, parcelle 558, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 19 juillet 1961, sous le n° 6756 A.

Objet : Transporteur.

EXTRAIT N° 439

M. DIAKHATÉ Adiya, demeurant à Dakar, rue 37 angle avenue Blaise-Diagne, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 19 juillet 1961, sous le n° 6757 A.

Objet : Transporteur.

EXTRAIT N° 440

M. ZEIN Habib, demeurant à Dakar, 40, rue Sandiniéry, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 19 juillet 1961, sous le n° 6758 A.

Objet : Import-Export.

EXTRAIT N° 441

M. NIANE El Hadji, demeurant à Dakar, rue 11 angle 30, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 20 juillet 1961, sous le numéro 6759 A.

Objet : Transporteur.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT N° 442

Aux termes d'une décision prise le 26 juin 1961 l'assemblée générale des actionnaires de la « Société G. Cerbelot », ayant son siège social à Dakar, 61, rue de Talmath a décidé d'augmenter le capital de 3.000.000 de francs pour le porter à 15.000.000 de francs, par voie d'incorporation au capital d'une partie des réserves. Elle a en conséquence modifiée l'article 7 des statuts fixant le montant du capital social.

Deux copies du procès-verbal des délibérations de ladite assemblée ont été déposées le 11 juillet 1961 au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 20 juillet 1961.

EXTRAIT N° 443

Par une décision constatée par un procès-verbal en date à Paris, le 27 juin 1961, la collectivité des associés de la « Société Bricard Afrique », dont le siège se trouve à Dakar, rue Félix-Faure a nommé en qualité de gérant :

M. BRICARD Michel Jules Ernest André, directeur de sociétés, né à Paris, le 11 mars 1915, de nationalité française, demeurant, 62, boulevard de Courcelles, en remplacement de M. André PERRIER, gérant démissionnaire.

Deux copies du procès-verbal ont été déposées le 11 juillet 1961 au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 20 juillet 1961.

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT N° 444

M. ZEITOUN Hussein, commerçant, demeurant à Rufisque, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 21 juillet 1961, sous le n° 6760 A.

Objet : Marchandises diverses.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT N° 445

M. SAULNERON Bernard, demeurant à Dakar, rue Robert-Brun n° 7, a cessé définitivement pour compter du 30 mai 1961 l'exploitation de son entreprise de travaux publics.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 21 juillet 1961.

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT N° 446

M. René MOUËLL'ÉKOULE, demeurant à la cité universitaire de Fann à Dakar, est inscrit au registre de commerce de Dakar, le 21 juillet 1961, sous le n° 6761 A.

Objet : Transporteur.

EXTRAIT N° 447

M. DIAWARA Mody, demeurant à Dakar, rue 34 angle 45, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 21 juillet 1961, sous le n° 6762 A.

Objet : Transporteur.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. « Amicale de Normandie ».

Objet. - Encourager entre ses membres l'entraide morale et matérielle;

- Développer les liens d'amitié, au moyen d'activités culturelles et sociales;

- Maintenir des liaisons permanentes avec les groupements sociaux, culturels, artistiques, touristiques ou autres de Normandie, pour la faire mieux connaître dans la diversité de ses richesses.

Siège social. - Salle Daniel Brottier, rue Sandiniéry, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

Président : M. De Lesquen Pierre, directeur de l'Entreprise des travaux du port;

Vices-présidents : M^{me} Hubert Odette, professeur, M. Urbain Georges, préparateur en pharmacie;

Secrétaires : MM. Garnier Michel, chef de service SOCOPAO, Petel Pierre, directeur Compagnie Assurances « La Providence ».

Trésoriers : MM. Blot Claude, représentant de commerce, Huart Jean-Pierre, directeur commercial de la société « OKE ».

Récépissé de déclaration d'association n° 1667 M.INT.-A.P.A. du 6 avril 1962, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LE CODE des INVESTISSEMENTS

LOI N° 62-33 DU 22 MARS 1962

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 80 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. et Togo.. 210 frs C. F. A.
Ex-A. E. F.-Cameroun.. 210 frs C. F. A.
France..... 210 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. et Togo.. 235 frs C. F. A.
Ex-A. E. F.-Cameroun.. 300 frs C. F. A.
France..... 300 frs C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE - Imprimerie nationale - Dépôt légal n° 680